

## **NOTE TO USERS**

**This reproduction is the best copy available**

**UMI**



PASCAL DUQUET

LA CONTROVERSE HISTORIQUE ENTOURANT  
LA SURVIE DU TITRE ABORIGÈNE SUR LE TERRITOIRE COMPRIS  
DANS LES LIMITES DE CE QU'ÉTAIT  
LA PROVINCE DE QUÉBEC EN 1763

Mémoire  
présenté  
à la Faculté des études supérieures  
de l'Université Laval  
pour l'obtention  
du grade de maître ès arts (M.A.).

Département d'histoire  
FACULTÉ DES LETTRES  
UNIVERSITÉ LAVAL

JANVIER 99



National Library  
of Canada

Acquisitions and  
Bibliographic Services

395 Wellington Street  
Ottawa ON K1A 0N4  
Canada

Bibliothèque nationale  
du Canada

Acquisitions et  
services bibliographiques

395, rue Wellington  
Ottawa ON K1A 0N4  
Canada

*Your file* *Votre référence*

*Our file* *Notre référence*

The author has granted a non-exclusive licence allowing the National Library of Canada to reproduce, loan, distribute or sell copies of this thesis in microform, paper or electronic formats.

The author retains ownership of the copyright in this thesis. Neither the thesis nor substantial extracts from it may be printed or otherwise reproduced without the author's permission.

L'auteur a accordé une licence non exclusive permettant à la Bibliothèque nationale du Canada de reproduire, prêter, distribuer ou vendre des copies de cette thèse sous la forme de microfiche/film, de reproduction sur papier ou sur format électronique.

L'auteur conserve la propriété du droit d'auteur qui protège cette thèse. Ni la thèse ni des extraits substantiels de celle-ci ne doivent être imprimés ou autrement reproduits sans son autorisation.

0-612-38075-0



## RÉSUMÉ

Le titre aborigène est un concept juridique découlant de la *common law* britannique. Il confère aux Autochtones, jouissant d'une présence ancestrale sur un territoire donné, certains droits d'usage analogues à un usufruit. Sur le territoire du Québec de 1763, l'existence de ce titre a longtemps été niée par les tribunaux en vertu de la doctrine qui alléguait que le Régime français, puis le Régime britannique, l'auraient éteint en ne reconnaissant aucun droit ancestral aux Amérindiens fréquentant cette région. Le présent mémoire démontre que, contrairement à l'idéologie dominante, le titre aborigène aurait pu survivre au Régime français. Cela est dû au système de propriété du sol de type féodal, pratiqué à l'époque par les autorités coloniales, qui suppose une superposition des pouvoirs sur un même sol. Les Autochtones fréquentant, depuis des temps immémoriaux, le territoire du Québec de 1763 auraient été faits vassaux du roi de France et auraient conservé le droit d'utiliser le territoire à des fins de subsistance de même qu'à des fins de chasse associées au commerce des fourrures. Le titre aborigène n'aurait pu être éteint dans cette région. Cependant, aucun texte nous permet de croire que le Régime britannique a reconnu un tel titre.

## AVANT PROPOS

En mai 1982, un Mohawk de la réserve d'Akwesasne nommé George Weldon Adams écope d'une amende pour avoir pêché sans permis 140 kilogrammes de perchaudes à l'aide de filets dans les marais du lac Saint-François à environ 95 kilomètres à l'ouest de Montréal. En juillet 1984, un Algonquin du nom de Frank Côté est interpellé dans la zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Bras-Coupé-Désert, région sauvage située dans l'Outaouais à l'extérieur de la réserve de Maniwaki. Ce dernier est accusé d'avoir pêché sans permis dans cette région alors qu'il enseignait à des élèves algonquiens des méthodes traditionnelles de chasse et de pêche. On l'accuse aussi d'avoir refusé de payer les droits requis pour entrer dans la Z.E.C. en véhicule automobile<sup>1</sup>.

Le 3 octobre 1996, la Cour suprême du Canada renverse les décisions de la Cour d'appel en annulant les amendes imposées à ces Autochtones qui avaient pratiqué, sans permis, des activités traditionnelles de pêche sur le territoire compris dans les limites de ce qu'était la province de Québec de 1763. La Cour suprême applique alors pour la première fois en sol québécois les dispositions d'un jugement important prononcé par cette même cour en Colombie-Britannique pendant l'été 1996 dans la trilogie *Van der Peet, Gladstone et Smokehouse Ltd.* Dans ce jugement, la Cour suprême a statué que les droits ancestraux peuvent exister indépendamment d'un titre aborigène qui ne constitue qu'une manifestation de la doctrine des droits ancestraux. Les critères établis par l'arrêt *Van der Peet* établissent que lorsqu'un groupe autochtone démontre qu'une activité, une coutume, une tradition particulière pratiquée sur un territoire fait partie de sa culture distinctive, ce groupe prouve alors qu'il a le droit ancestral de s'adonner à cette pratique, coutume ou tradition<sup>2</sup>.

Au moment où nous avons entrepris notre mémoire de maîtrise, soit en janvier 1996, prouver l'existence d'un titre aborigène en vertu de la *common law* britannique ou de la Proclamation du 7 octobre 1763 constituait toujours une nécessité pour les Amérindiens revendiquant des droits ancestraux dans le territoire compris dans les limites de ce qu'était la province de Québec de 1763. Si les récents

---

<sup>1</sup> " La Cour suprême tranche en faveur des autochtones. Le jugement de la Cour d'appel sur les activités de pêche cassé " dans *Le Soleil*, 4 octobre 1996, page A.10.

<sup>2</sup> Voir le jugement de la Cour suprême dans cette affaire.

jugements dans les affaires *Adams* et *Côté* remettent en question l'importance juridique pour les Autochtones de faire la preuve de la survie du titre aborigène sur ce territoire, ils n'éliminent pas moins l'intérêt historique qui se manifeste lorsque l'on cherche à savoir si ce titre a pu survivre ou non à la présence française et britannique.

Malgré les récents jugements qui ont marqué l'année 1996, nous avons décidé de continuer de nous intéresser à cette question, demeurée sans réponse, qui a animé bon nombre de débats au moins depuis le début des années 1970, alors que la Commission Dorion soumettait ses conclusions concernant l'intégrité du territoire du Québec.

## TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ .....	page i
AVANT PROPOS .....	page ii
TABLES DES MATIÈRES .....	page iv
INTRODUCTION .....	page 1

PREMIÈRE PARTIE  
LE TITRE ABORIGÈNE A-T-IL SURVÉCU  
AU RÉGIME FRANÇAIS ?  
 page 15

<b><u>CHAPITRE I .LE DROIT INTERNATIONAL ET LA SOUVERAINETÉ POLITIQUE ET TERRITORIALE DES AUTOCHTONES DE L'ÉPOQUE DES GRANDES DÉCOUVERTES JUSQU'AU XVIII<sup>e</sup> SIÈCLE</u></b> .....	page 16
<b><u>Ce qui motive les grandes explorations</u></b> .....	page 16
<b><u>Les Bulles papales : un moyen de justifier les nouvelles acquisitions</u></b> .....	page 17
<b><u>La pensée des grands théoriciens concernant la souveraineté autochtone du XIII<sup>e</sup> jusqu'au début du XVI<sup>e</sup> siècle</u></b> .....	page 18
<b><u>La pensée de Vitoria pour le XVI<sup>e</sup> siècle</u></b> .....	page 19
<b><u>La pensée de Grotius pour le XVII<sup>e</sup> siècle</u></b> .....	page 22

<b><u>La pensée de Vattel pour le XVIIIe siècle .....</u></b>	<b>page 25</b>
<b><u>L'autorité juridique du droit international entre le XVIe et leXVIIIe siècle .....</u></b>	<b>page 28</b>
<b><u>CHAPITRE II. LES ACTES OFFICIELS POSÉS PAR LA FRANCE AFIN D'ACQUÉRIR LES TERRITOIRES D'AMÉRIQUE .....</u></b>	<b>page 33</b>
<b><u>La découverte du Canada .....</u></b>	<b>page 33</b>
<b><u>Les commissions des découvreurs et des compagnies à monopole .....</u></b>	<b>page 36</b>
<b><u>Les chartes des compagnies de colonisation .....</u></b>	<b>page 40</b>
<b><u>CHAPITRE III. LA RÉALITÉ DES RAPPORTS QUOTIDIENS ENTRE LES FRANÇAIS ET LES PEUPLES AMÉRINDIENS .....</u></b>	<b>page 44</b>
<b><u>Le rapport de force établi entre les Amérindiens et les Français .....</u></b>	<b>page 44</b>
<b><u>Les Français établissent des rapports vassaliques avec les Autochtones en relation avec eux .....</u></b>	<b>page 53</b>
<b><u>Les conséquences de la vassalisation des peuples autochtones par la Couronne française sur la survie du titre aborigène .....</u></b>	<b>page 58</b>

**DEUXIÈME PARTIE**  
**LA PROCLAMATION ROYALE DU 7 OCTOBRE 1763**  
**CONFIRME-T-ELLE LA SURVIE DU TITRE ABORIGÈNE**  
**SUR LE TERRITOIRE DE LA PROVINCE DE QUÉBEC**  
**TELLE QU'ELLE EST EN 1763 ?**

<b>CHAPITRE I. <u>LA PROCLAMATION ROYALE DANS SON CONTEXTE HISTORIQUE</u></b> .....	page 64
<b><u>Le problème des empiètements coloniaux</u></b> .....	page 64
<b><u>La Conférence d'Albany de 1754 et ses suites</u></b> .....	page 66
<b><u>La Conférence d'Easton de 1758 et ses suites</u></b> .....	page 69
<b><u>Le soulèvement de Pontiac et de ses insurgés</u></b> .....	page 60
<b>CHAPITRE II. <u>LE TEXTE DE LA PROCLAMATION ROYALE</u></b> .....	page 75
<b><u>Les différentes parties du texte</u></b> .....	page 75
<b><u>Le texte de la Proclamation et les droits fonciers autochtones sur le territoire de la province de Québec de 1763</u></b> .....	page 78
<b>CHAPITRE III. <u>LES ÉVÉNEMENTS CONTEMPORAINS À LA PROCLAMATION ROYALE</u></b> .....	page 83
<b><u>L'article 40 de la Capitulation de Montréal</u></b> .....	page 83
<b><u>Les instructions royales du 9 décembre 1761</u></b> .....	page 84
<b><u>Les instructions royales transmises au gouverneur James Murray le 7 décembre 1763</u></b> .....	page 85
<b><u>Dans les nouvelles colonies de la Floride orientale et occidentale</u></b> .....	page 87

<b><u>Les décisions du Conseil de la province de Québec</u></b> .....	page 88
<b><u>Survol des années qui suivent les décisions du Conseil de la province de Québec</u></b> .....	page 89
<b><u>CONCLUSION</u></b> .....	page 93
<b>CARTE A</b> .....	page 98
<b>CARTE B</b> .....	page 99
<b>CARTE C</b> .....	page 100
<b>CARTE D</b> .....	page 101
<b>ANNEXE A</b> .....	page 103
<b>ANNEXE B</b> .....	page 106
<b>ANNEXE C</b> .....	page 107
<b>ANNEXE D</b> .....	page 109
<b><u>BIBLIOGRAPHIE</u></b> .....	page 110

## INTRODUCTION

L'Empire colonial britannique s'est étendu à travers le monde. Au XVII<sup>e</sup> siècle, avec la conquête et l'occupation de nouveaux territoires, les Britanniques doivent élaborer diverses règles visant l'application du droit public anglais. Le droit colonial britannique distingue deux types de colonies : la colonie de peuplement et la colonie conquise ou cédée. La première constitue l'établissement de colons anglais sur un territoire inhabité; ces colons doivent respecter les lois britanniques en autant qu'elles ne contreviennent pas à leurs conditions de vie de pionniers. Pour ce qui est de la seconde, elle constitue un territoire déjà peuplé et organisé politiquement qui est conquis par les Britanniques ou cédé à ces derniers. Dans ce cas, le droit public antérieur est remplacé par la *common law* britannique. Toutefois, les lois internes de ces pays (dont les droits de propriété privée) peuvent demeurer en vigueur dans la mesure où elles n'entrent pas en contradiction avec la souveraineté britannique ou l'assemblée législative compétente, le cas échéant. La Couronne se réserve donc le droit de modifier ou d'abroger tout droit existant mais elle doit le faire de façon officielle à travers un acte formel<sup>1</sup>.

Dans les territoires nouvellement acquis, la *common law* reconnaît plus facilement les droits des personnes dont les traditions et les valeurs ressemblent aux coutumes britanniques. Les Amérindiens d'Amérique, dont le mode de vie diffère considérablement de ce que connaissent les Anglais, ont longtemps été exclus des tribunaux quant à leurs revendications foncières<sup>2</sup>.

Au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, la Cour suprême des États-Unis élabore véritablement la doctrine du titre ancestral découlant de la *common law* britannique avec les jugements du juge en chef John Marshall :

---

<sup>1</sup> Brian Slattery, "The Land Rights of Indigenous Canadian Peoples as affected by the Crown's acquisition of their Territories", thèse de doctorat en droit, Oxford, University of Oxford, 1979. Page 45 à 50.

<sup>2</sup> Slattery, *Ibid.*, Voir l'ensemble de sa thèse.



Les jugements de John Marshall résident à la base de la pensée moderne en matière de revendications territoriales [...] Son analyse a servi de fondement à l'affirmation des revendications autochtones non seulement aux États-Unis mais aussi au Canada, et dans la plupart des pays du monde où des peuples autochtones revendiquent leurs droits auprès de systèmes juridiques dérivant du droit coutumier anglais<sup>3</sup>.

C'est dans les jugements *Johnson c. McIntoch* (1823) et *Worcester c. State of Georgia* (1832) que Marshall expose le mieux sa doctrine. En résumé, Marshall croit que les Européens ont acquis, en découvrant l'Amérique, la souveraineté<sup>4</sup> sur les peuples indigènes et la suprématie territoriale. Mais cela ne signifie pas que les Autochtones aient été dépouillés de leurs droits :

Mais ces droits se sont trouvés nécessairement restreints dans une large mesure [...] leurs droits à la souveraineté complète, en leur qualité de nation indépendante, ont nécessairement diminués, et leur pouvoir de disposer des terres en faveur de n'importe qui a été nié en vertu du principe initial de base selon lequel la découverte conférait à ceux qui l'avaient faite un titre exclusif<sup>5</sup>.

Selon Marshall, les Autochtones conservent le droit d'occuper et d'utiliser les territoires concernés et ne peuvent les vendre qu'au gouvernement fédéral<sup>6</sup>.

L'arrêt de la Cour suprême du Canada, dans l'affaire *Calder c. Procureur général de la Colombie-Britannique* (1973) reprend, dans les grandes lignes, les

---

<sup>3</sup> Thomas Berger, La sombre épopée : valeurs européennes et droits ancestraux en Amérique 1492-1992, traduit de l'anglais par Marie-Céline Brasseur, Montréal, Boréal, 1993. Page 114.

<sup>4</sup> La souveraineté est la forme la plus complète de personnalité juridique internationale. Son titulaire peut exercer l'ensemble des droits reconnus aux États dans la sphère internationale. La souveraineté est nécessairement exclusive car deux souverainetés ne peuvent pas coexister. Sébastien Grammond, Les traités entre l'État canadien et les peuples autochtones, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 1994. Page 19.

<sup>5</sup> Marshall dans l'affaire *Johnson c. Mc Intoch* cité par Berger La sombre épopée..., p.103.

<sup>6</sup> Ibid., pages 103-104. ; Association du Barreau canadien. Comité sur les droits des Autochtones au Canada. Rapport du Comité de l'Association du Barreau canadien sur les droits des Autochtones au Canada : du défi à l'action, Ottawa, L'Association du Barreau canadien, 1988. Pages 17-18. ; Alain Bissonnette "Les droits des autochtones et les territoires du Nord-Ouest [ première partie]" dans Recherches amérindiennes au Québec, Vol 11. No 2 (1981). Pages 134-135. ; Neil H Mickenberg, "Aboriginal Rights in Canada and The United States" dans Osgoode Hall Law Journal, Vol 9 (1971). Page 121.

principes énoncés par le juge en chef Marshall et constitue le point de départ du droit canadien moderne en matière de droits ancestraux. Vers 1970, les Amérindiens nishgas de la côte ouest de la Colombie-Britannique demandent aux tribunaux canadiens de reconnaître l'existence de leurs droits autochtones sur une portion du territoire de cette province. Ils allèguent, à ce moment, que le droit colonial britannique ( la *common law* ) a toujours reconnu ces droits et que, pour leur part, ils n'avaient jamais cédé ni vendu leurs droits à quiconque. L'affaire est entendue en 1973. Six des sept juges qui se sont prononcés ont reconnu l'existence du titre ancestral dans le droit canadien. Cependant, ils n'ont pu s'entendre pour savoir si le titre ancestral continuait d'exister en Colombie-Britannique. Mais la Cour suprême du Canada a bel et bien jugé que les droits ancestraux des peuples autochtones du Canada sont reconnus par le droit colonial britannique<sup>7</sup>.

Cette décision est aussi la première dans laquelle notre plus haut tribunal a tenté d'énoncer de façon explicite la nature des droits ancestraux : "La demande ne vise pas un titre de propriété en soi, son objet est analogue à un titre [...], à un usufruit et à un droit d'occupation de biens-fonds et de jouissance de fruits de la terre, de la forêt et des rivières et cours d'eau ne niant absolument pas le titre suprême de la Couronne<sup>8</sup>". Toujours selon le juge Hall, il s'agirait d'un droit qui ne

---

<sup>7</sup> Le juge Hall écrit alors: " L'acquisition de la souveraineté par la Couronne sur un territoire occupé par des peuples autochtones n'éteint pas en soi leurs droits territoriaux. Ces droits demeurent et constituent une servitude imposée sur le titre sous-jacent de la Couronne, à moins ou jusqu'à ce qu'ils soient éteints par une lois spécifique émanant d'une autorité compétente. Ainsi, la proposition selon laquelle, après la conquête ou la découverte, les peuples autochtones n'ont plus de droits sauf ceux qui leurs sont accordés ou reconnus par le conquérant ou le découvreur [...] est complètement fausse [...] Au contraire, lorsque les Nishgas furent assujettis à la souveraineté britannique [...], ils pouvaient toujours invoquer, en tant que droit, leur titre indien." Cité par Bissonnette , "Les droit des autochtones...", page 134. Voir aussi Association du Barreau canadien Rapport du Comité..., page 19 ; Micheline Patenaude, Le droit provincial et les terres indiennes, Montréal, Les Éditions Yvon Blais Inc, 1986. Pages 22-23. ; René Morin Le droit canadien appliqué aux peuples autochtones au Canada et au Québec, cours de formation permanente du Barreau du Québec, Québec, vendredi le 7 avril 1995. Page 18. ; Richard Boivin, "Le droit des autochtones sur le territoire québécois et les effets du régime français" dans La Revue du Barreau, Vol 55, no 1 (avril-mai 1995), pages 147-148. ; Paul Dionne, "Les postulats de la Commission Dorion et le titre aborigène au Québec: vingt ans après" dans La Revue du Barreau, Vol 51, no 1 (janvier-février 1991). Page 150.

<sup>8</sup> Le juge Hall cité par l'Association du Barreau canadien, Rapport du Comité..., page 19. Le souligné est de nous. La qualification des droits détenus par les Autochtones de *droit de la nature d'un usufruit* remonte au XIX<sup>e</sup> siècle dans l'affaire *St. Catherine's Milling and Lumber Co. c. R.* À ce sujet, voir l'opinion du juge Strong en Cour suprême (1887) 13 R.C.S. 577, 604, reprise par le Conseil privé par la suite: (1889) 14 A.C. 46, 54. L'usufruit est une institution civiliste, inconnue en *common law* . L'emprunt, suivant l'opinion du juge Strong, est fait par le biais du droit romain.

peut être éteint que par cession à la Couronne ou par une loi spécifique de l'autorité législative compétente<sup>9</sup>.

Depuis l'arrêt *Calder*, la jurisprudence a suivi majoritairement ces principes qui rendent compatibles les droits ancestraux des peuples autochtones avec la tradition juridique britannique<sup>10</sup>. Les droits aboriginaux qui n'ont pas été éteints par une loi émanant d'un acte exécutif de la Couronne fédérale et qui ont donc survécu jusqu'à l'adoption de la *Loi constitutionnelle de 1982* (17 avril) sont protégés constitutionnellement par l'article 35 qui énonce que les droits existants, ancestraux ou issus de traités, notamment les droits reconnus par la Proclamation royale du 7 octobre 1763 ou acquis par règlement de revendication territoriale, sont reconnus et confirmés. De plus, l'article 25 stipule que la *Charte des droits et libertés* ne porte pas atteinte à ces droits<sup>11</sup>.

Qu'en est-il du titre aborigène sur le territoire actuel du Québec? En 1971, la Commission sur l'intégrité du territoire du Québec (Commission Dorion) conclut que la Proclamation royale du 7 octobre 1763 a confirmé aux Amérindiens certains droits d'usage qui subsisteraient au Québec sur une bande médiane appelée "Territoire indien" (voir Carte A). Pour ce qui est de la partie nord de la province, soit l'ancienne terre de Rupert annexée au Québec en 1898 et 1912, la Commission affirme que l'Arrêt en conseil impérial du 23 juin 1870 reconnaît aussi aux Amérindiens certains droits d'usage. Cependant, en ce qui concerne la partie sud de la province de Québec, soit la partie incluse dans ce qu'était la province de Québec en 1763, la Commission conclut que le titre aborigène n'a pu survivre à cet endroit parce que la France l'aurait éteint. Un acte législatif, comme la Proclamation royale, aurait tout de même pu créer un droit de type aborigène dans cette région. Mais, toujours selon la Commission, le libellé même de la Proclamation nous empêche de croire que tel est bien le cas<sup>12</sup>.

<sup>9</sup> Bissonnette, "Les droits des autochtones...", page 134.

<sup>10</sup> Michael I. Asch, "Regard anthropologique sur la définition judiciaire des droits autochtones" dans *Recherches amérindiennes au Québec*, vol 13, no 3 (1983). Pages 176-177.

<sup>11</sup> Association du Barreau, *Rapport du Comité...*, pages 318-319 ; Georges Emery, "Réflexions sur le sens et la portée au Québec des articles 25, 35 et 37 de la Loi constitutionnelle de 1982" dans *Les cahiers de droits* Vol. 25 (mars 1984). Pages 145 à 163 ; Jacqueline Beaulieu ; Christianne Cantin et Maurice Ratelle, "La Proclamation royale de 1763 : le droit refait l'histoire" dans *La Revue du Barreau*, Vol 49, no 3 (mai-juin 1989). Pages 318-319.

<sup>12</sup> Voir *Rapport de la Commission d'étude sur l'intégrité du Territoire du Québec. 4. Le domaine indien. 4.1. Rapport des commissaires*, Québec, Editeur Officiel, 1971. Voir aussi Paul Dionne "Les postulats de

Les postulats véhiculés par la Commission Dorion ont été acceptés par les gouvernements fédéral et provincial, bon nombre d'auteurs et de juges. Le problème soulevé par la survie du titre aborigène sur le territoire compris dans les limites de ce qu'était la province de Québec de 1763 revêtait une grande importance puisqu'il concernait les droits fonciers des Montagnais, Attikamecks, Algonquins, Abénaquis et Micmacs dont les terres traditionnelles de chasse se retrouvent en partie dans les limites de ce territoire.

Notre intention est de reprendre le débat afin d'apporter notre propre interprétation des événements historiques entourant la survie du titre aborigène sur ce territoire compris dans ce qu'était la province de Québec en 1763. Ce mémoire vise aussi à dresser un bilan des principaux débats historiques soulevés par le sujet.

L'ensemble de notre recherche se subdivise en deux parties. Premièrement, nous nous intéresseront à l'époque du Régime français en Nouvelle-France en tentant de savoir si la France a pu éteindre le titre aborigène sur le territoire couvert par ce qu'était la province de Québec en 1763. La deuxième partie vise à analyser l'attitude britannique sur ce territoire face aux Amérindiens et aux terres qu'ils occupent.

Il existe un principe de droit international, dégagé le 4 avril 1928 par l'arbitre Max Huber concernant un différend au sujet de la souveraineté sur l'île de Palmas (ou Miangas)<sup>13</sup>, en vertu duquel l'interprétation d'événements passés doit se faire à la lumière du droit international (ou droit des gens) qui prévalait à l'époque de l'acquisition de la souveraineté sur un territoire. C'est ce que l'on appelle le droit intertemporel<sup>14</sup>. Ce principe nous interdit d'interpréter les événements liés à la colonisation française selon le droit international contemporain dont plusieurs éléments n'étaient pas encore en vigueur à l'époque<sup>15</sup>.

---

la Commission...", pages 128-129.

<sup>13</sup> Au cours de ce litige, les États-Unis soutiennent que l'île leur a été cédée par le traité de paix du 10 décembre 1878 conclu à la fin de la guerre hispano-américaine. De leur côté, les Pays-Bas prétendent posséder et exercer des droits de souveraineté depuis très longtemps sur l'île. L'arbitre conclut que l'île de Palmas fait partie dans sa totalité aux Pays-Bas.

<sup>14</sup> Armand L.C. de Mestral, Introduction au droit international public, Toronto, Butterworths, 1982. Page 129 ; J-G. Castel, International Law, 3e édition, Toronto, Butterworths, 1976. Page 149 ; Michel Lebel et al. Droit international public. Tome 1, 2e édition. Montréal, Thémis, 1978. Page 335 ; Charles Rousseau, Droit international public. Tome III : les compétences, Paris, Sirey, 1977. Pages 149 et 150.

<sup>15</sup> Boivin, "Le droit des Autochtones..." , pages 150 et 151.

Le droit des gens est un amalgame des discours et des pratiques des États européens et d'une doctrine savante fondée sur la morale et la philosophie et occasionnellement sur le droit romain. Entre le XVI<sup>e</sup> et le XVIII<sup>e</sup> siècle, ce corpus a formé les fondements de ce qui allait devenir le droit international contemporain.

Le droit des gens propose aux États européens des règles de conduite quant à leurs affaires internationales. Il peut permettre d'apprécier la "légalité" de l'appropriation du Canada par la France " si on entend par légalité celle qui se lit à l'intérieur de cet ordre juridique, dont l'interprétation dominante elle-même écartait son application aux Autochtones, qui l'eussent évidemment récusé s'ils avaient été informés adéquatement de son existence et de son effet sur leurs intérêts<sup>16</sup>

Le premier chapitre de notre première partie s'emploiera donc à déterminer si le droit des gens reconnaît, à l'époque de la présence française en Amérique (XVI<sup>e</sup>, XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècle), que les Autochtones puissent avoir exercé des droits territoriaux avant l'avènement des Européens. Si tel est bien le cas, nous chercherons à savoir s'il a légitimé l'extinction de ces droits par l'arrivée des puissances européennes et une prise de possession des nouveaux territoires. Pour ce faire, nous analyserons les oeuvres des principaux auteurs de droit international entre le XVI<sup>e</sup> et le XVIII<sup>e</sup> siècle.

Nous avons retenu en particulier trois auteurs de droit international. Chacun de ces auteurs marque, par les principes qu'il énonce, le courant de pensée prédominant durant son siècle respectif ; c'est à eux que leurs contemporains font le plus souvent référence. Ces auteurs sont: Francisco de Vitoria<sup>17</sup> pour le XVI<sup>e</sup> siècle, Hugues Grotius<sup>18</sup> pour le XVII<sup>e</sup> siècle et Emmerich de Vattel<sup>19</sup> pour le XVIII<sup>e</sup> siècle.

---

<sup>16</sup> Andrée Lajoie, " Synthèse introductive ", page 12. Voir aussi Jean-Maurice Brisson, " L'appropriation du Canada par la France de 1534 à 1760 ou les rivages inconnus du droit. ", dans Andrée Lajoie et al., Le statut juridique des peuples autochtones au Québec et le pluralisme, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1996.

<sup>17</sup> Francisco de Vitoria. Leçon sur les Indiens et sur le droit de guerre, Genève, Droz, 1966.

<sup>18</sup> Hugo Grotius. Mare Liberium. De la liberté des mers, Traduit par Antoine de Courtin (1703), 3e série. Partie non officielle. Tome I. première section— Science et art, Caen, Centre de Philosophie politique et juridique de l'Université de Caen, 1990. Et surtout avec Le droit de la guerre et de la paix. Tome 1, Caen, Centre de Philosophie politique et juridique de l'Université de Caen, 1984.

<sup>19</sup> Emmerich de Vattel. Le droit des gens ou Principes de la loi naturelle appliquée à la conduite et aux

Nous avons choisi ces études en particulier parce que c'est à travers celles-ci que ces auteurs exposent avec le plus de précision leur pensée par rapport aux peuples autochtones et aux terres qu'ils occupent.

Au deuxième chapitre, nous étudierons quels sont les actes officiels posés par la France en Amérique qui peuvent laisser croire que cette dernière a éteint tout droit autochtone sur le territoire. Dans un premier temps nous chercherons à savoir si la découverte du Canada par la France a entraîné la prise de possession. D'autres auteurs ont déjà travaillé sur la question. Nous comptons parmi ceux-ci : les juristes Leslie C. Green et Brian Slattery, Jean Bouffard, Jean-Maurice Brisson et les historiens Marcel Trudel, Gustave Lanctôt et Maurice Ratelle. Nous exposerons les principaux débats relatifs à ce sujet.

Les commissions royales remises aux découvreurs et aux compagnies à monopole ainsi que les chartes des compagnies de colonisation sont particulièrement révélatrices des intentions françaises envers le territoire d'Amérique et les Autochtones qui l'habitent. Nous examinerons les textes des premières commissions conférées par le roi à Jacques Cartier en 1540, à François La Rocque Sieur de Roberval en 1541 et à Pierre du Gua Sieur de Monts en 1603.

Ces textes se retrouvent dans des recueils de manuscrits telles que: *Ordonnances des Intendants et arrêts portants règlements du Conseil supérieur de Québec, avec les commission des découvreurs et intendants agissant sous l'autorité des rois de France, et les commission des autres officiers civils et de justice en Canada Vol. II ; Collection de manuscrits contenant lettres, mémoires et autres documents historiques relatif à la Nouvelle-France ; Alphonse Gourde, Les chartes coloniales et les constitutions des États-Unis de l'Amérique du Nord. Tome 1 ; H.P. Biggar, The voyages of Jacques Cartier ; Jacques Cartier, Relation originale du voyage de Jacques Cartier au Canada en 1534 : documents inédits sur Jacques Cartier et le Canada. Publiés par H.Michelant et A. Ramé.*

Les volontés françaises sont également perceptibles à travers les chartes des compagnies de colonisation que sont la compagnie des Cent Associés et la

compagnie des Indes Occidentales. Le texte de ces chartes se retrouve dans *Édits et ordonnances royaux, déclaration et arrêts du Conseil d'État du Roi concernant le Canada Vol. I.*

Le quatrième chapitre s'emploiera à analyser comment se sont traduites, dans la réalité des rapports quotidiens entre les Français et les Amérindiens, les projets formulés dans les commissions des découvreurs et des compagnies à monopole ainsi que dans les chartes des compagnies de colonisation.

Plusieurs historiens ont déjà travaillé sur le sujet. Parmi ceux-ci nous comptons par ordre alphabétique: Denys Delâge, John A. Dickinson, W.J. Eccles, Jan Grabowski, Gilles Havard, Cornelius Jaenen, Marc Jetten, Pierre Verville et Bruce Trigger. Nous comptons aussi un certain nombre de juristes: Richard Boivin, Paul Dionne, J.D. Hurley, Andrée Lajoie, Michel Morin, Sylvio Normand et Brian Slattery. Leurs études s'inscrivent dans le courant de la révision moderne de l'histoire autochtone qui se fait sentir au Québec à partir des années 1970 avec le renouveau des revendications amérindiennes<sup>20</sup>

Aucune interprétation historique n'est neutre. L'appartenance à un groupe de recherche, à un groupe ethnique, l'adhésion à une perspective théorique, à une certaine idéologie, déterminent l'interprétation. Par exemple, nous savons que les écrits de l'historien Maurice Ratelle ont été réalisés pour le compte du Ministère de l'énergie et des ressources naturelles qui a tout intérêt à minimiser l'étendue des droits fonciers autochtones sur le territoire qu'il administre. D'autres études nous proviennent du Native Law Center de l'Université de Saskatchewan qui est un centre créé pour promouvoir l'implication des Autochtones dans la défense de leurs droits. Cet organisme publie d'ailleurs un périodique le *Canadian Native Law Reporter* dans lequel écrivent un certain nombre d'auteurs que nous citerons.

La logique de confrontation en cour conduit témoins et experts oeuvrant pour ou contre la reconnaissance de droits fonciers autochtones à faire abstraction

---

<sup>20</sup> Voir James W. Walker, "The Indian in Canadian Historical Writing, 1972-1982" dans Ian A.L. Getty et Antoine S. Lussier (ed), *As Long as the Sun Shines and Water Flows*, Vancouver, University of British Columbia Press, 1983. Pages 340 à 351 ; Alain Beaulieu, "L'histoire qu'on escamote" dans *Nuit Blanche*, no 50 (décembre 1982, janvier-février 1993). Pages 46 à 48 ; Eleanor B. Leacock et Nancy O. Lurie, *North American Indians in Historical Perspective*, Illinois, Waveland Press Inc., 1988. 498 pages.

de certains faits historiques qui nuiraient à leur plaidoirie. Ces perspectives ne caractérisent pas exclusivement les auteurs au service d'une partie ou l'autre dans des affaires judiciaires. Ils sont également le fait des intellectuels (professeurs, chercheurs) dans les universités. Même les historiens qui n'ont aucun contrat pour l'une ou l'autre partie écrivent à partir d'une conception de l'histoire, de conceptions idéologiques.

C'est donc en ayant à l'esprit ces différentes considérations que nous réaliserons, au cours de ce quatrième chapitre, une étude historiographique portant sur les relations diplomatiques franco-amérindiennes en Nouvelle-France. Ceci afin de savoir si la France, par ses agissements concrets envers les Amérindiens et les terres qu'ils occupent, a éteint, oui ou non, un titre autochtone.

À travers la deuxième partie de notre mémoire nous chercherons à savoir si les Britanniques ont reconnu et confirmé un titre autochtone sur le territoire de la province de Québec de 1763. En effet, le droit colonial britannique se réserve la possibilité d'éteindre les droits déjà existants sur un territoire conquis. Nous savons qu'au Québec, après la Conquête de 1760, le droit public d'origine française a été remplacé par le droit public anglais. Toutefois, l'Acte de Québec de 1774 confirmait pour le Québec la survie du droit français en ce qui concerne la propriété et le droit civil<sup>21</sup>.

Après la conquête du Canada, les Britanniques pouvaient confirmer, créer ou encore éteindre les droits fonciers autochtones sur le territoire. La Proclamation royale du 7 octobre 1763 est un acte qui vise l'aménagement des nouveaux territoires colonisés et le réaménagement des anciens. C'est donc dans cet acte qu'il faut tenter de dégager les volontés des Britanniques face aux Amérindiens et aux terres qu'ils occupent. D'autant plus que ce document a toujours une valeur légale à notre époque puisqu'il est inscrit dans la Loi constitutionnelle de 1982.

---

<sup>21</sup> Il est à noter que la *common law* est un système de tradition britannique de droit jurisprudentiel, privé ou public. Le Québec est une province canadienne différente des neuf autres qu'en matière de droit privé. En droit public, elle est une province de *common law* tout comme les autres. Henri Brun, Droit constitutionnel, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 1990. Pages 31 et 32.



Si le texte de la Proclamation était un texte clair et précis, le problème des droits fonciers autochtones, sur le territoire compris dans les limites de ce qu'était la province de Québec en 1763, serait probablement réglé depuis longtemps. Cependant, ce texte laisse place à beaucoup d'interprétations, sa formulation ne permettant pas, hors de tout doute, de savoir si oui ou non on a cherché à protéger les terres traditionnelles autochtones situées dans ce territoire du Québec. L'étude du contexte historique qui entoure ce document s'avérera décisive.

Nous débuterons l'analyse en exposant, dans le premier chapitre de cette deuxième partie, le contexte historique antérieur à la Proclamation. Ceci nous permettra de cerner les motivations profondes entourant l'émission de cet acte mais surtout de mieux comprendre pourquoi certaines dispositions concernant les Autochtones et leurs terres se retrouvent au coeur de ce document. Plusieurs auteurs ont déjà étudié avant nous les relations anglo-amérindiennes en Amérique au XVIII<sup>e</sup> siècle. Parmi ceux-ci nous comptons : Clarence W. Alvord, Francis Jennings, Francis Parkman, Howard Peckham, Jack M. Sosin, Jack Stagg, James Roger Tootle, Lawrence Henry Gipson. Leurs études complétées par celles d'autres historiens, nous donneront un bon aperçu du contexte historique qui conditionna l'émission de la Proclamation royale.

Le deuxième chapitre portera sur le texte même de la Proclamation. Ce texte est retranscrit dans bon nombre de recueils compilant les écrits importants des administrateurs coloniaux britanniques. Pour notre part, nous avons choisi d'analyser la version anglaise de la Proclamation royale parce que c'est le document original. Nous retrouvons cette version dans W. P. M. Kennedy, *Statutes Treaties and Documents of the Canadian Constitution 1713-1929*, Seconde édition, Oxford, Oxford University Press, 1930. C'est principalement à la dernière partie de la Proclamation que nous consacrerons le plus d'attention parce que s'y retrouve l'ensemble de la politique adoptée envers les peuples autochtones et les terres qu'ils occupent.

Notre objectif est de démontrer toute l'ambiguïté du texte de la Proclamation royale en ce qui concerne les terres occupées par les autochtones dans les nouvelles colonies britanniques dont faisait partie le Québec de 1763. En plus d'apporter notre propre analyse du texte, nous présenterons les principaux débats qui opposent ceux

qui croient que la Proclamation reconnaît que les Autochtones exercent des droits sur leurs terres traditionnelles et ceux qui croient le contraire.

Le troisième chapitre étudiera certains événements antérieurs ou contemporains à la Proclamation et qui peuvent possiblement nous aider à apporter un éclairage particulier. L'article 40 texte de la Capitulation de Montréal de 1760 est souvent cité pour affirmer ou infirmer l'idée que les Britanniques entendent protéger les terres traditionnelles autochtones dans la province de Québec de 1763. Cet article est retranscrit dans Adam Shortt et Artur G. Doughty *Documents concernant l'histoire constitutionnelle du Canada 1759-1791*, Ottawa, Imprimeur du roi, 1911. Nous chercherons à savoir si ce texte nous donne effectivement un indice des intentions britanniques envers ces terres.

L'interprétation du gouverneur Belcher de la Nouvelle-Écosse des instructions royales de 1761 qui lui furent communiquées concernant la protection des terres autochtones est aussi révélatrice. Les auteurs Gary P. Gould et A.J. Semple nous fournissent des informations précieuses.

Les instructions royales communiquées au gouverneur Murray de la province de Québec en 1763 se doivent aussi d'être étudiées parce qu'elles font immédiatement suite à la Proclamation royale. Ce document se retrouve lui aussi dans la compilation de Shortt et Doughty.

Nous devons également vérifier quelle est l'attitude des Britanniques face aux terres traditionnelles autochtones dans les nouvelles provinces de la Floride Occidentale et Orientale. Les auteurs Louis De Vorsey, Cecil Johnson et David Schulze nous offrent un bon aperçu des relations anglo-autochtones dans ces régions. Nous comparerons les résultats avec la situation dans la province de Québec de 1763. Nous étudierons une série de jugements rendus par le Conseil de la province de Québec, jugements répertoriés par le juriste Brian Slattery, concernant la protection des terres traditionnelles autochtones dans la province de Québec de 1763 selon les dispositions de la Proclamation royale. Finalement, nous dresserons un aperçu des relations anglo-amérindiennes durant les années qui ont suivi les jugements du Conseil de la province de Québec. À cette fin les oeuvres d'Olive P. Dickason, Rémi Savard et Jean-René Proux, Maurice Ratelle, Darlene Johnston, Daniel Francis, de Gérard Fortin et Jacques Frenette nous seront utiles.

Avant d'entrer dans le vif du sujet, il serait bon de décrire, très brièvement, comment les sociétés traditionnelles amérindiennes perçoivent la possession de leurs territoires traditionnels. Ceci parce qu'il ne faut pas oublier que c'est selon nos propres conceptions juridiques que nous tentons de qualifier la nature du titre amérindien sur le territoire. Les sociétés traditionnelles autochtones ont leur propre façon de définir le rapport qu'elles entretiennent avec la terre sur le plan mental et économique<sup>22</sup>.

Dans les sociétés occidentales de l'époque moderne, la notion de droit de propriété se caractérise par son exclusivité, son titulaire étant en principe le seul à pouvoir jouir de ce qui lui appartient. Le droit de propriété est aussi un droit souverain, le propriétaire ayant droit de jouir et d'en disposer de la manière la plus absolue tant que l'intérêt public n'est pas menacé. C'est un droit perpétuel durant aussi longtemps que l'objet sur lequel il porte et qui ne s'éteint pas par le non-usage. La relation qui lie les individus à la terre, qu'elle soit d'ordre historique ou culturelle, qu'elle soit nécessaire à la survie ou simplement affective, n'est pas pertinente pour le droit de propriété. Ce qui compte, c'est la capacité financière d'acquérir et de garder ce bien. À un autre niveau, le droit de propriété, dans son ensemble, provoque la compétition entre les individus et marque les différenciations de statut social<sup>23</sup>.

---

<sup>22</sup> Il serait intéressant de consulter l'article d'Andrée Lajoie " Synthèse introductive " dans Andrée Lajoie et al., Le statut juridique des peuples autochtones au Québec et le pluralisme, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1996. Pages 1 à 60. Cet auteur soutient que le concept de pluralisme juridique, qui reconnaît l'existence d'une multiplicité d'ordres juridiques sur un même territoire à un moment déterminé, rend possible que les Autochtones aient pu exercer un droit qui leur serait spécifique à l'époque de la colonisation française : " il suffira de montrer qu'y existait concurremment et sans subordination, plus d'un ordre juridique : d'une part celui du droit des gens que la France tentait d'imposer par la colonisation et, de l'autre, les ordres autochtones préexistants sur le territoire. À ce sujet, voir aussi Norbert Rouland, Anthropologie juridique, Paris, P.U.F., 1988. Pages 74 et suivantes.

<sup>23</sup> Norbert Rouland, " Le droit de propriété des Esquimaux et son intégration aux structures juridiques occidentales : problème d'acculturation juridique " dans Actes du XLIIe congrès international des américanistes, Vol 5 (2-9 septembre 1976). Pages 136 et 137 ; Bissonnette, " Les droits des Autochtones... ", pages 10 et 11. L'idée moderne de propriété ne fera son apparition en droit québécois qu'avec l'abolition du régime seigneurial en 1854. Avant cette date, même si la pensée juridique est influencée par l'idée moderne de propriété, elle ne peut intégrer totalement une conception aussi radicale de la propriété, telle que celle véhiculée par le Code de Napoléon. Voir Anne-Marie Patault. Introduction historique au droit des biens. Paris, P.U.F., 1989. 336 pages.

Habituellement, dans les sociétés traditionnelles de pêcheurs, de chasseurs, et de début d'agriculture, la propriété personnelle n'est tolérée que dans la mesure où elle n'entre pas en contradiction avec la survie du groupe. Si celle-ci devait entraîner une accumulation de richesses réservée à un nombre limité d'individus dans un contexte de rareté des ressources, la survie du groupe serait difficilement assurée. Chez les peuples Algonquiens, l'accumulation de richesses est bien vue mais dans la mesure seulement où il y a une redistribution. En se départissant de ses biens, un individu acquiert du prestige au sein du groupe<sup>24</sup>.

Nous devons à Franck G. Speck les premières études portant sur les territoires de chasse algonquiens. Speck s'interrogeait sur le mode de propriété caractéristique des sociétés algonquiennes. Réagissant à l'opinion légale et politique dominante parmi les Américains d'alors voulant que les nomades n'entretiennent aucune relation autre que collective avec le territoire, il voulait démontrer qu'au contraire, les familles se partageaient, s'appropriaient le territoire<sup>25</sup>.

Au cours de ses recherches menées au début du siècle, ce dernier remarque que les familles des tribus autochtones peuvent identifier non seulement leurs propres territoires de chasse mais aussi celui des autres. Ces territoires sont délimités par des bornes naturelles comme des rivières, des montagnes, des lacs etc. Les territoires se transmettent de père en fils, de génération en génération<sup>26</sup>.

Une étude consacrée aux Montagnais, réalisée par les anthropologues José Mailhot et Sylvie Vincent, nous permet de caractériser le lien qu'entretiennent les Autochtones avec leurs terres traditionnelles de chasse. Le verbe montagnais *kanauenitam* est particulièrement porteur de signification au plan conceptuel du lien unissant les Montagnais avec leurs territoires. Ce mot ne fait pas référence à la " propriété " du sol mais plutôt à la " possession " ( ce terme suppose la jouissance

---

<sup>24</sup> Rouland, *Ibid.*, page 137.

<sup>25</sup> Franck G. Speck, Family Hunting Territories and Social Life of Various Algonkian Bands of the Ottawa Valley, Ottawa, Government Printing Bureau, 1915. Pages 3 à 5.

<sup>26</sup> *Ibid.* ; John M. Cooper, " Land Tenure Among the Indians of Eastern and Northern North America " dans The Pennsylvania Archeologist, juillet 1939. Pages 55 à 57 ; Diamond Jenness, The Indians of Canada. Septième édition, Toronto, University of Toronto Press, 1977. ; Richard Dominique, Le langage de la chasse. Récit autobiographique de Michel Grégoire Montagnais de Natashquan, Sillery, Presses de l'Université du Québec, 1989 ; Eleanor B. Leacock, " The Montagnais " Hunting Territory " and the Fur Trade " dans American Anthropologist, Vol. 56, no. 78 deuxième partie (1954). Page 1 ; J-C. Smith, " The Concept of Native Title " dans University of Toronto Law Journal, Vol. 24 (1974). Page 7.

actuelle d'un bien non fondée sur un titre de propriété). Les expressions " s'occuper de ", " veiller sur ", " prendre soin de ", " avoir la garde de " définissent bien l'idée de possession chez les Montagnais. Le verbe *tipenitam* semble quant à lui véhiculer une notion plus proche de celle de " propriété ". Les expressions " gérer ", " administrer ", " être responsable de ", " avoir du pouvoir sur ", " contrôler ", " diriger ", " être le maître ou le patron de ", nous permettent de préciser le sens de ce verbe. Selon ces auteurs le rapport qu'entretiennent les Montagnais au territoire peut être étendu aux autres nations de souche algonquienne et le droit des Autochtones sur leurs terres doit être perçu comme un pouvoir de gérer les ressources naturelles<sup>27</sup>.

Même si chaque famille peut revendiquer un titre clair sur des territoires traditionnels délimités avec précision, un ensemble de règles, tenant de l'hospitalité et du partage, créent des obligations face aux voisins. Le maître d'un territoire peut donner la permission à un individu ou à un groupe d'individus de traverser ou de chasser sur son propre territoire. Il est rare que l'on refuse l'hospitalité. Toutefois, la demande de permission est primordiale puisqu'elle constitue la preuve que l'on reconnaît le maître de ce territoire. Un individu peut donc aller chasser ailleurs soit par nécessité, pour laisser reposer sa terre, ou pour d'autres raisons<sup>28</sup>. La nécessité du partage est essentielle à la survie du groupe.

---

<sup>27</sup> José Mailhot et Sylvie Vincent, Le discours montagnais sur le territoire, Rapport soumis au Conseil Attikamek-Montagnais, août 1980. Pages 100 à 124. Voir aussi Jenness, Ibid., page 124 et Cooper, Ibid., page 55.

<sup>28</sup> Speck, " The Family... ", pages 4 et 5 ; Mailhot, Vincent, Ibid., pages 147 à 158 ; Olive P. Dickason, Canada's First Nations : A History of the Founding Peoples from Earliest Times, Toronto, Mc Clelland and Stewart, 1992. Pages 79 et 80. Certains auteurs croient que l'hospitalité autochtone ne s'étend pas aux barrages de castors à cause de la rentabilité de leur fourrure. Leacock, " The Montagnais Hunting... ", page 1 à 60 ; Jenness, Indians of..., page 124 ; Cornelius J. Jaenen, Les relations franco-amérindiennes en Nouvelle-France et en Acadie, Ottawa, Affaires indiennes et du Nord Canada, 1985. Page 109.

PREMIÈRE PARTIE

LE TITRE ABORIGÈNE A-T-IL SURVÉCU AU  
RÉGIME FRANÇAIS ?

## CHAPITRE I

### LE DROIT INTERNATIONAL ET LA SOUVERAINETÉ TERRITORIALE AUTOCHTONE DE L'ÉPOQUE DES GRANDES DÉCOUVERTES JUSQU'AU XVIII<sup>e</sup> SIÈCLE.

#### Ce qui motive les grandes explorations

À la période de troubles qui secoue l'Europe avant 1450 (guerres, famines, pestes, déclin économique) succède une période de reconstruction. L'essor de la population, le développement des échanges commerciaux, le progrès du luxe dans les classes supérieures de la société, l'augmentation des dépenses des princes (notamment en ce qui concerne l'artillerie) ne font, par contre, qu'aggraver le problème de la pénurie en métaux précieux. L'argent tiré des mines d'Europe centrale, l'or en provenance de Guinée et même les premiers développements du crédit (comme la lettre de change) ne peuvent combler le manque de numéraire. Même si les besoins en épices et en esclaves représentent des éléments importants, c'est le besoin en métaux précieux qui constitue le premier et le principal facteur ayant poussé les grandes puissances européennes vers l'exploration de nouveaux territoires<sup>29</sup>.

Les seuls mobiles économiques n'expliquent pas tout. Les grandes explorations sont aussi conditionnées par des mobiles religieux. Chez les Portugais et les Espagnols, l'esprit de croisade demeure toujours vivant au XV<sup>e</sup> siècle. La volonté portugaise d'explorer puis de contourner le continent africain répond, en plus des raisons économiques, à une volonté de prendre à revers le monde musulman. La volonté d'évangéliser les peuples païens et de gagner ainsi de nouvelles âmes par

---

<sup>29</sup> Selon l'historien François Lebrun, le mobile de la recherche des épices est moins important et plus tardif. Il explique que les besoins en épices de même que ceux en indigo et en soie sont depuis longtemps assurés par les marchands italiens qui se les procurent de marchands arabes, dans leurs comptoirs de Crimée et dans les ports de la Méditerranée orientale; ceci nonobstant l'interposition ottomane. Le besoin en esclaves concerne surtout les Portugais pour leurs plantations sucrières de l'Algarve, de Madère et des Açores. François Lebrun, L'Europe et le Monde, XVI<sup>e</sup>, XVII<sup>e</sup>, XVIII<sup>e</sup> siècle, Paris, Armand Colin, 1990. Page 29.

l'établissement des missions catholiques dans les nouveaux territoires est aussi très présente dans l'esprit des découvreurs et des conquistadores<sup>30</sup>.

Chargé par Isabelle de Castille de trouver la route des Indes, Christophe Colomb débute, le 3 août 1492, un voyage d'exploration qui le mène dans les Bahamas et les Antilles. De retour à Palos, le 15 mars 1493, Colomb est reçu de façon triomphale par les Espagnols et les rois catholiques<sup>31</sup>.

### Les Bulles papales : un moyen de justifier les nouvelles acquisitions.

L'idée voulant que le monde appartienne à Dieu et qu'il puisse être réparti par l'entremise de ses représentants sur terre que sont le Pape et ses délégués est, depuis le XIVe siècle, généralement acceptée par les grandes puissances chrétiennes<sup>32</sup>. Ces dernières se réservent le droit de s'appropriier des territoires qui ne sont pas revendiqués par les autres princes chrétiens. L'émission de bulles papales sert alors à justifier les nouvelles acquisitions. De cette façon, dès le retour de Christophe Colomb, l'Espagne sollicite l'obtention, de la part du pape Alexandre IV, d'une bulle déclarant que les intérêts espagnols sont reconnus dans les territoires nouvellement découverts<sup>33</sup>.

À travers la Bulle *Inter coetera* du 4 mai 1493, le pape garantit à l'Espagne " toutes les terres fermes ou les îles découvertes ou à découvrir<sup>34</sup> " au-delà du méridien passant à cent lieues à l'ouest des Açores incluant les régions découvertes et inconnues alors que les territoires sis à l'est de cette ligne sont garantis au Portugal. Toutefois, par le traité hispano-portugais de Tordesillas, signé le 7 juin 1494, le roi Jean II du Portugal fait reporter à son profit la ligne définie par le pape à 270 lieues plus à l'ouest. Le nouveau monde est ainsi divisé en deux parties distinctes. Chacune des deux puissances se voit accorder le droit de passer sur le territoire de l'autre seulement si cela est nécessaire mais l'Espagne et le Portugal

<sup>30</sup> Ibid., page 30.

<sup>31</sup> Ibid., page 31.

<sup>32</sup> Olive P. Dickason " Concept of Sovereignty at the Time of First Contacts " dans Leslie C. Green et Olive P. Dickason, The Law of Nations and the New World, Alberta, The University of Alberta Press, 1989. Pages 165 à 169.

<sup>33</sup> Leslie C. Green, " Claim to Territory in Colonial America " dans Leslie C. Green et Olive P. Dickason, The Law of Nations and the New World, Alberta, The University of Alberta Press, 1989. Page 4.

<sup>34</sup> Nous expliquerons ce que signifie le mode d'appropriation de territoire qu'est la découverte dans le prochain chapitre.



exercent, selon les prétentions papales, leur souveraineté sur leurs territoires respectifs. Ces spécifications sont ultérieurement confirmées par la Bulle papale *Ea quae* de 1506. Au début du XVI<sup>e</sup> siècle, François I<sup>er</sup> de France obtient que la portée de ces bulles soit restreinte aux territoires déjà découverts, laissant ainsi la place à l'appropriation des autres territoires inconnus<sup>35</sup>. Ces bulles papales ne font aucune allusion à un quelconque droit autochtone sur le territoire<sup>36</sup>.

### La pensée des grands théoriciens concernant la souveraineté autochtone du XIII<sup>e</sup> jusqu'au début du XVI<sup>e</sup> siècle.

À partir du XIII<sup>e</sup> siècle, certains théologiens tentent de faire valoir que les peuples non-chrétiens ne sont pas nécessairement inférieurs. Le pape Innocent IV, dont le pontificat va de 1243 à 1254, émet l'avis que les États non-chrétiens jouissent des mêmes droits, pouvoirs et privilèges que les États chrétiens. À la même époque, Thomas d'Aquin enseigne aussi que la légitimité de l'État ne dépend pas des croyances religieuses de ceux qui en exercent l'autorité. D'un autre point de vue, Henry de Suze cardinal d'Ostie (mieux connu sous le nom d'Hostiensis) prétend que les nations infidèles ne sont pas légitimes, que leurs dirigeants ne détiennent aucune compétence reconnue et que les terres de ces États sont susceptibles d'être appropriées sans compensation par les États chrétiens. Pour lui, le pape exerce un pouvoir universel surpassant le pouvoir des nations païennes<sup>37</sup>.

C'est ce courant de pensée qui prédomine au début du XVI<sup>e</sup> siècle. Les peuples indigènes d'Amérique sont alors considérés comme des barbares. Leur tenue dénudée et leur mode de vie sauvage (selon la conception eurocentrique) ne feraient que renforcer la conviction de leur infériorité<sup>38</sup>.

---

<sup>35</sup> Henri Brun, " Les droits des Indiens sur le territoire du Québec " dans Rapport de la Commission d'étude sur l'intégrité du territoire du Québec : le domaine indien. 4.3. études juridiques, Québec, Gouvernement du Québec, 1966. Page 32. ; Green, " Claim to... ", page 6. ; Jean-Maurice Brisson, " L'appropriation... ", pages 66.

<sup>36</sup> Green, " Claim to... ", pages 6 et 7.

<sup>37</sup> Dickason, " Concept of... ", pages 149 à 159.

<sup>38</sup> Ibid., pages 182 à 184.

## La pensée de Vitoria pour le XVIe siècle

S'inscrivant contre les prétentions du cardinal d'Ostie, le théologien et moraliste espagnol Francisco de Vitoria est, au cours du XVIe siècle, le principal défenseur de la souveraineté autochtone. En plus d'enseigner et de participer à la direction de l'Université de Salamanque, Vitoria s'intéresse aussi aux affaires politiques européennes<sup>39</sup>. C'est cependant concernant les problèmes posés par la découverte du Nouveau-Monde que l'influence de Vitoria eut le plus d'impact<sup>40</sup>. Nous pouvons dégager les principes de la pensée de Vitoria à travers ses *Leçons sur les Indiens et sur le droit de guerre* données à l'Université de Salamanque en 1539. Ces principes ont, à ce moment, audience auprès de Charles Quint<sup>41</sup> et contribueront à l'élaboration du droit des gens entre le XVIe et le XVIIe siècle<sup>42</sup>.

Vitoria débute sa leçon en démontrant que les Amérindiens exercent, à l'arrivée des Européens, une véritable souveraineté c'est-à-dire qu'ils sont les véritables propriétaires de leurs biens et de leurs possessions privées :

Ni les princes, ni les citoyens n'ont pu être dépouillés de leurs biens sous prétexte qu'ils n'avaient pas de pouvoir véritable. Il serait inadmissible de refuser à ceux qui n'ont jamais commis d'injustice ce que nous accordons aux Sarrasins et aux Juifs, ces ennemis perpétuels de la religion chrétienne. Nous reconnaissons, en effet, à ces derniers un pouvoir véritable sur leurs biens, sauf quand ils se sont emparés de territoires chrétiens<sup>43</sup>.

Fortement influencé par la pensée de Thomas d'Aquin qui subordonne le pouvoir temporel au spirituel en ce qui concerne le salut de l'âme, mais qui reconnaît l'autonomie du pouvoir temporel chargé du bien commun de la cité<sup>44</sup>, Vitoria conteste l'autorité du pape sur le monde. Selon lui, la Bulle pontificale de 1493, qui partage le Nouveau Monde entre l'Espagne et le Portugal, n'a aucun effet sur les Amérindiens :

---

<sup>39</sup> Par exemple, on sollicite son avis à propos du divorce d'Henri VIII d'Angleterre qui risque de mettre en péril l'équilibre européen.

<sup>40</sup> Maurice Barbier, " Introduction " dans *Leçons sur les Indiens et sur le droit de guerre*, Genève, Librairie Droz, 1966. Page xii à xiv.

<sup>41</sup> *Ibid.*, page xv.

<sup>42</sup> Brun, " Les droits des Indiens... ", page 15.

<sup>43</sup> Francisco de Vitoria, *Leçons sur les Indiens...*, page 32.

<sup>44</sup> Barbier, " Introduction ", page xxiii.

Le pape n'a de pouvoir temporel qu'en vue du spirituel. Or il n'y a pas de pouvoir spirituel sur les infidèles [...] il n'a donc pas non plus de pouvoir temporel sur eux [...] les chrétiens n'ont pas de juste raison de leur faire la guerre, sous prétexte que le pape, en tant que maître absolu, leur a donné ces territoires ou que les barbares ne reconnaissent pas le pouvoir du pape [...] les Espagnols n'apportaient avec eux aucun droit à occuper les provinces des barbares, lorsqu'ils débarquèrent pour la première fois sur leurs terres<sup>45</sup>.

Dans la deuxième partie de sa leçon, Vitoria affirme que la découverte de nouveaux territoires n'a aucun effet sur les Amérindiens car : " les barbares avaient un véritable pouvoir, tant public que privé. Sans doute, en vertu du droit des gens, ce qui n'appartient à personne devient la propriété de celui qui s'en empare<sup>46</sup>. [...] Mais ces biens n'étaient pas sans propriétaires. Ce titre [la découverte] ne s'applique pas à eux<sup>47</sup> ".

Si pour Vitoria la découverte ne donne aucun droit sur le territoire occupé par les Autochtones, il amène tout de même la nuance suivante :

...ce sont les princes espagnols qui, les premiers de tous, ont pris l'initiative de cette expédition, qui en ont supporté les frais et qui ont eu le bonheur de découvrir le Nouveau Monde. Il est donc juste que l'accès en soit interdit aux autres et que les Espagnols profitent seuls de leur découverte. Pour sauvegarder la paix entre les princes et pour favoriser l'expansion de la religion, le pape a pu partager entre les princes chrétiens les territoires des Sarrasins, de telle sorte que l'un n'empiète pas sur le territoire de l'autre. De même, pour le bien de la religion, il pourrait également créer des princes, là surtout où auparavant il n'y avait pas de princes chrétiens<sup>48</sup>.

Comme nous l'avons mentionné, Vitoria considère que le pape ne possède pas de pouvoir temporel mais jouit tout de même du pouvoir " d'ordonner les choses temporelles aux besoins du spirituel ". Il lui appartient de promouvoir l'évangélisation du monde entier : " Si donc dans ces pays, les princes espagnols pouvaient s'occuper plus efficacement de la prédication de l'Évangile, le pape a pu

---

<sup>45</sup> Ibid., pages 56 et 58.

<sup>46</sup> Nous expliquerons plus loin ce que signifie ce mode d'appropriation du territoire.

<sup>47</sup> Ibid., page 59.

<sup>48</sup> Ibid., pages 92 et 93. Les soulignés sont de nous.

leur confier cette tâche et l'interdire à tous les autres<sup>49</sup> ". De cette façon, pour favoriser l'expansion de la religion, la découverte de l'Amérique et la Bulle pontificale de 1493 autorisent l'exclusion des autres puissances européennes des territoires découverts par les Espagnols et les Portugais. La possibilité que le pape impose un prince chrétien aux Autochtones convertis à la place d'un chef païen est aussi envisagée par Vitoria<sup>50</sup>.

Cependant, les Amérindiens n'ont pas le droit, selon Vitoria, d'empêcher la prédication : " les Espagnols peuvent prêcher malgré eux [les Amérindiens] et travailler à la conversion de ces peuples, même s'il est nécessaire pour cela de supporter ou d'entreprendre une guerre, jusqu'à ce qu'ils donnent la possibilité de prêcher l'Évangile en sécurité<sup>51</sup> ". Une guerre peut aussi être entreprise pour protéger les Autochtones convertis contre les persécutions de leurs congénères<sup>52</sup>. D'autres raisons peuvent, selon lui, entraîner une guerre contre les Amérindiens. Les Autochtones ne peuvent empêcher les Espagnols d'avoir accès à leurs territoires<sup>53</sup> et d'y commercer librement à condition qu'aucun préjudice ne leur soit porté<sup>54</sup>. Une guerre peut être entreprise contre les adversaires des amis et alliés des Espagnols<sup>55</sup>, contre ceux qui pratiquent des sacrifices humains et l'anthropophagie<sup>56</sup> considérés comme contraires aux principes de la civilisation. La conquête militaire constitue donc un autre moyen pour les puissances européennes de s'appropriier les territoires d'Amérique.

Le scénario idéal pour Vitoria serait que les Autochtones choisissent librement et spontanément le roi d'Espagne comme prince<sup>57</sup>. Mais selon lui, si les peuples amérindiens s'y refusent, il existe toujours une possibilité pour les Espagnols de leur imposer ce choix " pour leur bien ". Sans se prononcer ouvertement sur la question, Vitoria énonce un autre motif qui légitime l'entreprise coloniale espagnole. Il peut advenir que l'on juge que les Autochtones " ne sont pas capables de constituer et de gouverner un État légitime " parce qu'ils

---

<sup>49</sup> *Ibid.*, page 92.

<sup>50</sup> *Ibid.*, page 96.

<sup>51</sup> *Ibid.*, page 93.

<sup>52</sup> *Ibid.*, page 95.

<sup>53</sup> *Ibid.*, pages 82 à 84.

<sup>54</sup> *Ibid.*, pages 84 et 85.

<sup>55</sup> *Ibid.*, pages 99 et 100.

<sup>56</sup> *Ibid.*, pages 97 et 98.

<sup>57</sup> *Ibid.*, page 98.

n'ont pas " de lois convenables ni de magistrats " parce qu'ils n'ont pas " de lettres, ni d'arts – non seulement libéraux mais aussi mécaniques – ni d'agriculture prospère, ni d'artisans, ni quantité d'autres choses utiles et même nécessaires à la vie humaine ". Si ces conditions se présentent, " on pourrait donc dire que, dans leur intérêt, les princes espagnols pourraient assumer leur administration, établir dans les villes des préfets et des gouverneurs et même leur donner de nouveaux chefs, s'il est évident que c'est pour leur bien<sup>58</sup> ".

Si Vitoria semble reconnaître l'indépendance territoriale et politique des Autochtones d'Amérique, il apporte tout de même d'importantes restrictions comme le droit pour les Espagnols d'entreprendre une guerre de conquête si les Autochtones empêchent les visites, le commerce et la propagation de l'Évangile. Un simple jugement mettant en cause la capacité des peuples autochtones à se gouverner eux-mêmes permettrait aussi d'entraîner la prise en charge des Amérindiens par les Européens.

### La pensée de Grotius pour le XVIIe siècle

À partir du XVIIe siècle, la théorie de l'occupation commence à prendre forme. Cette théorie deviendra, surtout au XVIIIe siècle, la principale raison évoquée par les puissances européennes afin de justifier leurs prises de possession territoriale en Amérique.

Hugo Grotius, juriste et diplomate hollandais<sup>59</sup>, est un des premiers à élaborer cette théorie. En 1609, alors que les Pays-Bas souhaitent conclure une trêve avec l'Espagne, un problème surgit concernant la libre navigation, notamment dans la mer des Indes. On sollicite alors les conseils de Grotius qui publie *Mare Liberium* (*De la liberté des mers*). Cette étude s'applique à démontrer l'impossibilité pour un pays de s'approprier l'océan qui est un bien collectif<sup>60</sup>. Grotius y démontre aussi que les peuples asiatiques ou orientaux exercent une souveraineté sur leurs territoires. Ce dernier aspect nous permet d'établir un parallèle avec la situation en Amérique.

---

<sup>58</sup> *Ibid.*, page 101.

<sup>59</sup> Plusieurs le voient comme le père du droit international.

<sup>60</sup> Simone Goyard-Fabre, " Avant-propos " dans Hugo Grotius, *Mare Liberium. De la liberté des mers*, 3e série. Partie non officielle. Tome I. Caen, Centre de philosophie politique et juridique, 1990.

Grotius s'intéresse aux droits relevant de la découverte d'un territoire par une puissance chrétienne. En prenant comme exemple les îles de Java, Taprobane (Ceylan) et les îles Mollusques, Grotius affirme que les populations autochtones de ces îles ont toujours eu " leurs rois, leurs intérêts publics, leurs législations et leurs droits " et que " personne ne peut se dire maître d'une chose qu'il ne possède jamais lui-même ". Selon lui, les Portugais et les autres nations " y viennent comme étrangers et n'y résident qu'à titre précaire<sup>61</sup> ".

Les Portugais n'ont, pour lui, aucun titre de propriété sur le territoire :

... s'ils prétendent que ces terres leur appartiennent en récompense de la découverte (*inventionis*) qu'ils en ont faite, il ne parlent ni selon le droit, ni selon la vérité [...] la raison naturelle, les termes précis des lois [...] et l'interprétation des savants montrent évidemment que la découverte qui suffit pour acquérir un titre de propriété [ou souveraineté] est celle à laquelle vient se joindre la possession, de telle sorte que, s'il s'agit d'immeubles, ils soient entourés de bornes et gardés [...], ce dont on ne peut, dans l'espèce, se prévaloir; car les Portugais n'ont point là-bas de garnison<sup>62</sup>.

Selon lui, la seule découverte ne donne de droit que sur des choses qui n'appartiennent à personne. Même si les Indiens (ceux d'Orient) sont, à l'arrivée des Portugais, idolâtres, mahométans, et " souillés par conséquent de graves erreurs, [ils] n'en avaient pas moins la parfaite propriété de leurs biens et de leurs possessions, propriété qui ne pouvait leur être enlevée sans juste cause<sup>63</sup> ".

Sans contredire Vitoria, Grotius affirme que la Bulle pontificale de 1493 ne concerne que l'Espagne et le Portugal et n'a aucun effet sur les Autochtones et sur leurs territoires<sup>64</sup>. Puis, il se demande si les Portugais possèdent, sur les dits territoires, un droit fondé sur la conquête. Il conclut par la négative puisque les Portugais n'ont aucun motif de faire la guerre aux Autochtones qui leur permettent de commercer. Et si les indigènes refusent de recevoir la foi chrétienne on ne peut, selon Grotius, les obliger par les armes<sup>65</sup>.

---

<sup>61</sup> Hugo Grotius, *Mare Liberium* ..., page 669.

<sup>62</sup> *Ibid.*, pages 69 et 70.

<sup>63</sup> *Ibid.*, page 670.

<sup>64</sup> *Ibid.*, pages 671 et 672.

<sup>65</sup> *Ibid.*, pages 672 à 675.

C'est en 1625 que Grotius publie le *Droit de la guerre et de la paix*. Il y expose sa théorie de l'occupation. Un passage se doit d'être cité pour comprendre la complexité du problème :

... si, dans le territoire d'un peuple il se trouve quelque contrée déserte et stérile, il faut aussi l'accorder à ceux qui en font la demande ; et même peut-elle être valablement occupée par eux, parce qu'on ne doit pas regarder comme possédé, ce qui n'est pas cultivé<sup>66</sup>.

Pour Grotius, le territoire d'Amérique, qui est peu défriché et occupé par une faible population autochtone seulement à des fins de chasse et de pêche, ne peut être considéré comme étant possédé. Ceci pourrait faire de l'Amérique une *terra nullius* (terre vacante) susceptible d'être juridiquement revendiquée par la nation qui, la première, l'occupe en la cultivant.

Cependant Grotius rajoute : " il n'y a de réserve que quant à la juridiction, qui demeure entière entre les mains de l'ancien peuple. Sept cents arpents d'un terrain rocailleux et âpres furent donnés aux Troyens par les Latins aborigènes<sup>67</sup> ".

Selon Grotius, une terre où il ne se pratique pas d'agriculture ne peut pas être possédée mais peut tout de même être sous la juridiction d'un maître :

... l'on s'empare d'une contrée de deux manières, en gros [juridiction d'un peuple ou d'un souverain] ou en partie [terres concédées à des particuliers ou des familles], [...] si dans un País occupé en gros, il reste quelque chose qui n'aît été assigné à personne en particulier [donc des terres qui ne sont pas encore cultivées par personne], on ne doit pas pour cela les regarder comme vacant ; car il appartient toujours à celui qui s'est le premier rendu maître du País, je veux dire, au Peuple ou au Roi<sup>68</sup>.

Pour que les Autochtones puissent exercer une juridiction sur le territoire, il faut pour cela qu'ils soient reconnus comme des peuples indépendants. Or selon

---

<sup>66</sup> Grotius, *Le droit de la guerre et de la paix. Tome 1.*, Caen, Centre de philosophie politique et juridique de l'Université de Caen, 1984. Page 241.

<sup>67</sup> *Ibid.*, page 241.

<sup>68</sup> *Ibid.*, page 230.

Grotius, ces derniers peuvent revendiquer ce statut car le caractère fondamental d'un peuple est qu'il est " composé de parties [les chefs de familles<sup>69</sup>] séparées les unes des autres, mais réunies sous un seul nom, et par la vertu d'une même constitution, comme dit Plutarque, ou d'un même esprit, comme s'exprime le jurisconsulte Paul<sup>70</sup> " .

Grotius reconnaît aussi la capacité pour les peuples autochtones de négocier des traités et des alliances: " le droit de faire des Alliances est commun à tous les Hommes généralement, et sans que la différence des Religions y apporte aucune exception<sup>71</sup> " .

Selon sa pensée, les Amérindiens peuvent donc exercer une certaine souveraineté sur leurs territoires. Cependant, ils ne peuvent empêcher les arrivants européens de s'installer sur les terres qui ne sont pas " valablement occupées par eux " mais qui sont tout de même sous leur juridiction. Le meilleur moyen de régler le problème est pour lui que les Européens négocient des cessions de territoires avec les Autochtones<sup>72</sup> .

### La pensée de Vattel pour le XVIIIe siècle

Au XVIIIe siècle, la théorie de la conquête qui établissait la souveraineté des États européens par la défaite militaire des Autochtones fait désormais place à la théorie de l'occupation pacifique des territoires américains<sup>73</sup>. C'est en 1758 que paraît l'ouvrage d'Emmerich de Vattel *Le droit des Gens ou Principes de la loi naturelle appliquée à la conduite et aux affaires des nations et des souverains*.

Comme ses prédécesseurs, cet auteur reconnaît que les peuples autochtones d'Amérique forment des États souverains : " Toute nation qui se gouverne elle-même sous quelques formes que se soit, sans dépendance d'aucun étranger, est un

---

<sup>69</sup> *Ibid.*, page 305.

<sup>70</sup> *Ibid.*, page 376.

<sup>71</sup> *Ibid.*, page 480.

<sup>72</sup> *Ibid.*, page 317.

<sup>73</sup> Brun, " Les droits des Indiens... ", page 19.



État souverain. Ses droits sont naturellement les mêmes que ceux de tout autre État<sup>74</sup> ”.

Tout comme Grotius, Vattel voit l’agriculture comme un facteur obligatoire lorsqu’il est question d’occupation du sol : “ Chaque Nation est donc obligée par la Loi Naturelle à cultiver le pays qui lui est échu en partage<sup>75</sup> ”. Il refuse de croire que le simple fait de la découverte d’un territoire puis de sa prise de possession symbolique (par l’érection d’une croix par exemple) suffisent à établir une possession réelle :

Mais c’est une question de savoir, si une Nation peut s’approprier ainsi, par une simple prise de possession, des pays qu’elle n’occupe pas réellement, et s’en réserver de cette manière, beaucoup plus qu’elle n’est capable de peupler et de cultiver. Il n’est pas difficile de décider, qu’une pareille prétention serait absolument contraire au Droit Naturel<sup>76</sup>.

Ce même raisonnement est applicable, selon lui, aux nations autochtones. Le mode d’utilisation du territoire pratiqué par les Amérindiens n’est pas conforme aux conventions européennes. Pour Vattel, “ les peuples errants ” incapables d’habiter entièrement une “ vaste contrée ” ne peuvent s’attribuer exclusivement plus de terrains qu’ils en ont besoin et qu’ils sont capables de cultiver : “ Leurs habitations vagues dans ces vastes régions, ne peuvent passer pour une véritable et légitime prise de possession<sup>77</sup> ”.

Toujours selon sa pensée, l’implantation coloniale se justifie par la nécessité démographique de l’expansion européenne : “ les peuples de l’Europe, trop resserrés chez eux, trouvant un terrain dont les sauvages n’avaient nul besoin particulier et ne faisoient aucun usage actuel et soutenu, ont pu légitimement l’occuper, et y

---

<sup>74</sup> Emmerich de Vattel, Le droit des Gens ..., page 18.

<sup>75</sup> Ibid., page 78.

<sup>76</sup> Ibid., page 193. “ Le droit naturel est un droit idéal, immuable, identifié à l’idée de justice, que l’on distingue du droit réel, le droit positif de tous les jours, créé par l’homme et par conséquent variable. Inspiré de Dieu, le droit naturel trônait au sommet de la hiérarchie des normes dans une conception moraliste du droit ”. André Émond, “ Existe-t-il un titre indien originaire dans les territoires cécés par la France en 1763 ? ” dans Revue de droit de McGill, Vol 41 (1995). Page 68.

<sup>77</sup> Ibid., page 195.

établir des Colonies [...] on ne s'écarte donc pas des vues de la nature, en resserrant les sauvages dans des bornes plus étroites<sup>78</sup> ”.

La souveraineté indigène est donc niée sur les territoires occupés par les Européens mais demeure toujours vivante là où cette occupation n'est pas encore réalisée. Les peuples autochtones sont, selon cette théorie, condamnés à être continuellement “resserrés dans des bornes étroites”. Il s'agit d'une souveraineté essentiellement initiale et temporaire.

\*\*\*\*\*

La juriste Leslie C. Green est une de ces auteurs qui croient que le droit international, entre le XVI<sup>e</sup> et le XVIII<sup>e</sup> siècle, n'a rien reconnu aux Autochtones d'Amérique :

... international law did not recognise the aboriginal inhabitants of such newly discovered territories as having any legal rights that were good as against those who “discovered” and settled in their territories. From the point of view of international law, such inhabitants became the subjects of the ruler exercising sovereignty over their territory<sup>79</sup>

L'étude que nous avons réalisée nous permet d'en arriver à des conclusions plus nuancées. Les grands auteurs de droit international du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle reconnaissent généralement l'indépendance territoriale autochtone mais à des degrés divers. Pour Vitoria, cette indépendance comprend l'exercice d'une souveraineté sur l'ensemble du territoire tant que les indigènes ne contreviennent pas à certains principes énoncés par les Européens. Pour Grotius, la souveraineté territoriale autochtone est assortie d'une obligation de procéder à la cession des terres inoccupées aux pays européens. Alors que pour Vattel, la souveraineté autochtone sur le territoire ne s'applique plus dès que les Européens occupent ce même territoire.

Si nous transposons ces théories au cas des Autochtones qui sont en relation avec les Français en Amérique du Nord entre le XVI<sup>e</sup> et le XVIII<sup>e</sup> siècle, nous

---

<sup>78</sup> Ibid.

<sup>79</sup> Green, “ Claim to territory... ”, pages 125 et 126.

pouvons dégager certaines conclusions. En vertu de l'état du droit international qui prévaut à l'époque, la condition d'État souverains de ces différentes peuplades est reconnue de même que la capacité d'exercer une souveraineté sur leurs terres traditionnelles de chasse. Ceci à moins qu'ils n'aient été conquis<sup>80</sup>. Dans l'hypothèse négative, la souveraineté des peuples autochtones aurait pu être compromise par l'occupation coloniale.

Rappelons qu'en s'établissant à Québec, Champlain s'installe sur des terres qui ne sont plus significativement occupées par des Amérindiens sédentaires. Le problème ne se pose donc pas à ce moment. Par la suite, nous ne pouvons que constater que l'immigration française ne menace pas vraiment les terres autochtones. La colonisation française ne s'est effectuée que tardivement. À l'époque de la conquête en 1760, les Français n'occupent qu'une mince bande de terre de chaque côté du fleuve Saint-Laurent (voir Carte B). Cette colonie compte environ 80 000 habitants (si on compte l'Acadie) comparativement à un million et demi d'habitants pour les colonies britanniques<sup>81</sup>. Les auteurs Peter A. Cumming et Neil H. Mickenberg expliquent ce phénomène en mentionnant que l'entreprise française en Nouvelle-France est motivée beaucoup plus par l'aspect commercial que par la volonté d'implanter des colons français<sup>82</sup>.

### L'autorité juridique du droit international entre le XVIe et le XVIIIe siècle

Ce qui n'est pas certain c'est que la doctrine de la période du XVIe au XVIIIe siècle ait vraiment reflété le droit international positif d'époque. Elle apparaît davantage politique que juridique<sup>83</sup>.

Au XVIe siècle, un progrès considérable est réalisé quant aux relations entre les États européens. Ce progrès provient de la disparition graduelle des guerres privées, réprimées par les grands monarques centralisateurs qui se réservent le droit de guerre. La multiplication des ambassades, qui sont implantées d'abord temporairement puis de façon permanente, établit des relations régulières qui

<sup>80</sup> Le chapitre III s'emploiera à démontrer la fausseté d'une telle proposition.

<sup>81</sup> Denys Delâge, Les Sept-Feux, les alliances et les traités autochtones du Québec dans l'histoire, Rapport soumis à la Commission Royale d'Enquête sur les peuples autochtones, 30 juillet 1996. Page 21.

<sup>82</sup> Peter A. Cumming et Neil H. Mickenberg, Native Rights in Canada, Toronto, The Indian-Eskimo Association of Canada, 1972. Page 83.

<sup>83</sup> Brun, " Les droits des Indiens... ", page 24.

permettent de résoudre rapidement les conflits secondaires par voie de négociation. Ces relations donnent aux États le sentiment d'une certaine solidarité, de partager certains intérêts communs, en particulier en matière de commerce<sup>84</sup>.

La Paix de Westphalie de 1648, qui met un terme à une guerre religieuse et politique qui a embrasé la plupart des grands États européens et qui a été particulièrement dévastatrice pour les pays allemands, est souvent représentée comme la première grande charte constitutionnelle de l'Europe qui aurait posé les premiers éléments d'un droit public européen. Les traités de Westphalie posent la souveraineté et l'égalité des États comme principe fondamental. On prévoit aussi que le procédé du traité, pour régler les problèmes communs, sera dorénavant le mode normal utilisé par les États. Un système de garanties est mis en place, sous la responsabilité de la France et de la Suède, pour assurer le maintien du nouvel ordre européen. Les deux puissances obtiennent le mandat d'intervenir militairement en Allemagne et dans toute l'Europe si les traités signés sont violés. Même si ces mécanismes n'ont jamais été appliqués, il s'agit là de la première tentative pour mettre sur pied une organisation internationale du maintien de la paix<sup>85</sup>.

Il faut cependant attendre la Première Guerre mondiale pour voir vraiment apparaître un droit international qui ne se contente plus de simples garanties morales et qui s'appuie sur un fondement unissant les États dans une communauté internationale : la sanction.

Avant la guerre, les États avaient plutôt tendance à rejeter tout ce qui s'appelait contrainte en droit international : " l'État apparaissait comme un être supérieur à qui on devait faire crédit dès qu'il avait donné sa parole. La doctrine démentait ceux qui réclamaient des sanctions et la garantie de l'exécution des sentences arbitrales. L'État était en honneur ; on devait lui faire confiance<sup>86</sup> ".

---

<sup>84</sup> Théodore Ruysen, Les sources doctrinales de l'internationalisme. Tome I. Des origines à la Paix de Westphalie, Grenoble, Presses universitaires de France, 1954. Pages 333 et 334. Voir aussi Van C. Vollenhoven, Les trois phases du droit des gens, La Haye, Martinus Nijhoff, 1919.

<sup>85</sup> Henri Legohérel, Histoire du droit international public, Paris, Presses universitaires de France, 1996. Pages 41 à 43. ; Robert Redslob, Traité de droit des gens, Paris, Librairie du recueil Sirey, 1950. ; Antonio Truyol y Serra, Histoire du droit international public, Paris, Economica, 1995. Pages 65 à 95.

<sup>86</sup> Legohérel, Ibid., page 119.

Après la guerre, on s'aperçoit qu'il faut s'appuyer sur autre chose que la simple confiance pour mettre sur pied un système de sécurité collective. La capacité d'imposer une sanction est le symbole d'une organisation internationale extérieure et supérieure aux États. La création, à Genève, de la Société des Nations (S.d.N.) représente cette organisation<sup>87</sup>.

Issue du dernier des Quatorze points présentés par le président des États-Unis, Thomas Woodrow Wilson, dans son message au Congrès du 8 janvier 1918, la S.d.N. devait inspirer la paix future. La S.d.N. correspondait à la conception personnelle de Wilson de ce que devait être le droit international c'est-à-dire un ensemble normatif intermédiaire entre la morale et le droit qui ne deviendrait tel que dans le cadre d'une organisation internationale dotée d'un pouvoir coercitif<sup>88</sup>.

Malgré le fait que le pacte de la S.d.N. ne répond pas à ce que l'on avait espéré de lui, du strict point de vue juridique il constitue l'un des plus grands progrès pour le développement du droit international. Les procédures préventives des guerres ont été améliorées et l'idée de la sanction est évoquée. La Cour permanente de justice internationale de La Haye s'est montrée efficace<sup>89</sup> et la centralisation de l'administration internationale autour de la S.d.N. inspirera sa remplaçante l'Organisation des Nations Unies (O.N.U.), un nouvel essai d'organisation mondiale qui prend forme en 1945 avant la fin de la Seconde Guerre mondiale.

Le concours de l'O.N.U. est considérable quant à l'effort visant la codification du droit international entrepris durant la deuxième partie du XIXe siècle (Les Conférences de La Haye) et durant la première partie du XXe siècle. En effet, l'article 13/1/a de la Charte de l'O.N.U. a confié à l'Assemblée générale le soin de conduire des études et faire des recommandations en vue d'"encourager le développement progressif du droit international et sa codification". Créée à cette fin, la Commission du droit international a joué un rôle important par ses projets de conventions soumises à la discussion et à l'approbation par des conférences des Nations Unies consacrées aux différentes branches du droit international<sup>90</sup>.

---

<sup>87</sup> Ibid.

<sup>88</sup> Truyol y Serra, Histoire du droit..., page 133.

<sup>89</sup> Legohérel, Histoire du droit..., pages 121 et 122.

<sup>90</sup> Pensons aux Conventions de Genève de 1958, de Montego Bay (Jamaïque) de 1982 sur le droit de la mer, celle de Vienne sur le droit des relations diplomatiques (1961), le droit des relations consulaires (1963), le droit des traités (1969). Truyol y Serra, Histoire du droit..., pages 161 et 162.

Nous sommes à même de constater que les assises juridiques du droit international n'ont été vraiment élaborées qu'au cours du XXe siècle. À la lumière de ce bref résumé portant sur l'histoire du droit international, quelles conclusions pouvons-nous tirer en ce qui concerne le droit des gens tel qu'il était entre le XVIe et le XVIIIe siècle ?

L'auteur de droit international américain Henry Wheaton (1785-1848) se questionne sur l'importance juridique d'un droit international des gens:

Comme les nations ne reconnaissent pas de supérieurs, comme elles n'ont organisé entre elles et au-dessus d'elles aucune autorité commune destinée à constituer par déclaration expresse le droit international, et comme enfin elles n'ont établi aucune sorte de magistrature amphictyonique pour interpréter et appliquer ce droit, il est impossible qu'il existe un code de droit international commenté par des interprétations judiciaires<sup>91</sup>.

La non-existence d'institutions législatives et judiciaires dont l'autorité, reconnue par toutes les nations, déterminerait le droit qui doit régenter les relations et les rapports de ces nations entre elles ou encore l'absence de *garantie du droit* (structure permettant le respect du droit), permettent à Wheaton de nier l'existence juridique d'un droit international des gens. La juriste Pasquale Fiore mentionne quant à elle que cette objection ne doit pas détruire la croyance en l'existence d'un véritable droit international car un droit peut exister même en l'absence de garantie. Fiore souligne aussi que le droit des gens n'était pas complètement dépourvu de garantie. La guerre et la sanction de l'ordre moral (obligation morale des États à respecter leurs engagements) protègent, selon elle, la " Loi internationale "<sup>92</sup>.

Il est possible de questionner l'autorité juridique du droit des gens entre le XVIe et le XVIIIe siècle. Par conséquent, nous croyons qu'il faut compléter l'étude du droit international par l'étude de la pratique des États. Qu'elle politique coloniale la France a-t-elle adopté quant aux terres traditionnelles autochtones ? Cette politique

---

<sup>91</sup> Henry Weaton, Élément du droit international. Tome I., 1958. page 1. Cité par Pasquale Fiore. Nouveau droit international public suivant les besoins de la civilisation moderne, Traduit de l'italien par P. Pradier-Fodéré. Tome 1, Paris, Auguste Durand et Pedone-Laural, 1868. Page XII.

<sup>92</sup> Ibid., page XIII.

a-t-elle eu un impact négatif sur la survie du titre aborigène à l'intérieur des limites couvertes par ce qu'était la province de Québec en 1763 ?

## CHAPITRE II

### LES ACTES OFFICIELS POSÉS PAR LA FRANCE AFIN D'ACQUÉRIR LES TERRITOIRES D'AMÉRIQUE

#### La découverte du Canada

Ce n'est que tardivement que la France entre dans la course aux grandes explorations. Elle manifeste pour la première fois de l'intérêt envers le Nouveau-Monde que lorsque le roi François I<sup>er</sup> commence à ressentir un manque de fonds pour financer ses guerres contre Charles Quint, roi d'Espagne. Stimulé par le succès de l'expédition de Magellan, qui a permis de découvrir en 1520 un passage vers l'Orient par-delà l'Amérique du Sud, François I<sup>er</sup> finance, avec l'aide de marchands italiens, le voyage d'exploration de Giovanni de Verrazano qui débute en 1524. Ce dernier espère découvrir un détroit navigable au nord de la Floride qui mènerait à la Chine, ou encore, des mines de métaux précieux comparables à celles de l'Amérique espagnole<sup>93</sup>. Le compte rendu des voyages de Verrazano adressé au roi ne fait aucune mention d'une quelconque prise de possession au nom du roi de France<sup>94</sup>.

En 1534, Jacques Cartier est chargé à son tour par François I<sup>er</sup> de découvrir un passage vers la Chine. Cartier découvre le fleuve Saint-Laurent et le remonte jusqu'à Hochelaga (Montréal). Les relations de Cartier n'indiquent à aucun moment une mission de prise de possession des territoires découverts au nom du roi de France<sup>95</sup>. Toutefois, au cours de ce premier voyage, deux croix sont érigées à l'entrée du golfe Saint-Laurent. Puis, lors de son second voyage en août 1535, Cartier fait ériger trois autres croix dont une à l'entrée du golf (à Gaspé), une sur l'île de Montréal et une près de Québec. Quelles sont les intentions qui se cachent derrière l'érection de telles croix ?

---

<sup>93</sup> Lebrun, *L'Europe et le monde...*, page 33 ; Lawrence C. Wroth. *The Voyages of Giovanni da Verrazzano, 1524-1528*, New Haven, Yale University Press, 1970. pages 57 à 90.

<sup>94</sup> Wroth, *Ibid.*

<sup>95</sup> H.P. Biggar, *The voyages of Jacques Cartier*, Ottawa, Publication of the Public Archives of Canada, 1924.



À l'époque, divers modes d'acquisition de territoires sont pratiqués ou invoqués par les puissances européennes : la simple découverte, la découverte accompagnée de gestes symboliques d'appropriation, la découverte suivie d'une occupation effective, la conquête, l'acquisition par voie de cession ou enfin par prescription<sup>96</sup>.

La France, quant à elle, prône alors que la simple découverte ne peut fonder un titre valable à moins d'être suivie d'actes explicites de prise de possession comme l'érection d'une croix, la mise en terre d'une plaque portant des inscriptions au nom du roi etc. Ces actes officiels ne doivent pas obligatoirement être accompagnés d'une proclamation publique de prise de possession<sup>97</sup>. Ils ne visent pas à convaincre les Autochtones mais plutôt à permettre aux puissances coloniales de marquer mutuellement leurs prétentions territoriales respectives<sup>98</sup>. Jean Talon fait mention de cette pratique dans un mémoire à l'intérieur duquel il fait rapport au roi de l'exploration par des missionnaires, de territoires nouveaux :

... Je feray planter partout ou les sujets du Roy se porteront, les armes de sa Majesté avec les marques de sa religion, estimant que si ces précautions ne sont présentement utiles, elles peuvent le devenir dans une autre saison. On assure que la pratique des iroquois est d'arracher les armes et les placards écrits qu'on attache aux arbres des lieux dont on prend possession et les portent aux Anglois ainsy cette nation peut connoistre qu'on prétend d'en demeurer le Maître<sup>99</sup>

Que signifient ces croix ? Certains auteurs les perçoivent comme des signes évidents d'une prise de possession du sol au nom du roi de France. Sont de cet avis les juristes Jean Bouffard<sup>100</sup> et Leslie Green<sup>101</sup> de même que les historiens Gustave Lanctôt<sup>102</sup>, Marcel Trudel<sup>103</sup> et Maurice Ratelle<sup>104</sup>.

<sup>96</sup> Brisson, " L'appropriation... ", page 71.

<sup>97</sup> *Ibid.*, page 72.

<sup>98</sup> Sylvio Normand, " Les droits des Autochtones sur le territoire sous le Régime français ", dans Andrée Lajoie et al. Le statut juridique des peuples autochtones au Québec et le pluralisme, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1996. Page 115. ; J.D. Hurley, " Children or Brethen : Aboriginal Rights in Colonial Iroquoia ", thèse de doctorat en histoire, Saskatoon, Native Law Center, 1985. Pages 256 et 257. ; Jaenen, Les relations franco-amérindiennes..., pages 26-27 et 41.

<sup>99</sup> Cité par Normand *Ibid.*, pages 114.

<sup>100</sup> Jean Bouffard, Traité du domaine, reproduction de l'édition originale de 1921, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1977. Page 5.

<sup>101</sup> Green, " Claim to... ", pages 8 et 9.

<sup>102</sup> Gustave Lanctôt, Jacques Cartier devant l'histoire, Montréal, Les Éditions Lumen, 1947. Page 33.

<sup>103</sup> Marcel Trudel, Histoire de la Nouvelle-France. I. Les vaines tentatives 1524-1603, Montréal, Paris, Fides, 1963. Pages 81 et 82.

Le juriste Brian Slattery remet en question une telle interprétation. Il estime que les différentes croix érigées par Cartier constituent plutôt des balises servant à guider les navigateurs. Selon lui, les relations de Cartier suggèrent que la première croix, qui est érigée dans le havre Saint-Servant le 11 juin 1534, ne représente pas une prise de possession du territoire au nom du roi de France.

Les Relations de Cartier nous renseignent sur un démêlé ayant eu lieu le 24 juillet 1534 opposant Cartier à Donnacona, chef des Stadaconnéens. Ce dernier proteste contre l'érection de la croix par Cartier. Cartier rapporte : " [Donnacona] fit une grande harangue, nous montrant ladite croix et faisant le signe de la crix avec deux doydz, et puis nous monstroit la terre tant à l'entour de nous, comme s'il eust voulu dire que toute la terre estoit à luy, et que nous ne deuyons pas planter ladite croix sans son congé<sup>105</sup> ".

Afin de calmer le chef amérindien, Cartier lui répond par signes : " que ladite croix auoit este plantée pour faire merche et balise, pour entrer dedans le hable<sup>106</sup> ". Slattery se base sur ce passage pour conclure que cette croix érigée par Cartier n'est qu'une balise, sans plus. Il fait remarquer que chacune de ces croix sont décrites, dans les relations de Cartier, comme étant de simples balises<sup>107</sup>.

Il est probable que nous ne saurons jamais les véritables intentions de Cartier. Cependant, il est selon nous illusoire de croire que François I<sup>er</sup>. n'aurait pas profité des voyages d'exploration de Cartier pour établir son titre de possession sur le territoire face aux autres nations européennes. Même s'il n'est nul part fait mention que Cartier prend formellement possession du pays au nom de son roi, certains signes nous laissent croire que tel est bien le cas. Prenons l'exemple de la croix érigée dans le bassin de Gaspé. L'érection se fait en grande cérémonie et la croix

---

<sup>104</sup> Maurice Ratelle, Présence des Mohaks au Québec méridional de 1534 à nos jours, Gouvernement du Québec, Février 1991. Page 6.

<sup>105</sup> H. Michelant et A. Ramé, Relation originale du voyage de Jacques Cartier au Canada en 1534 : documents inédits sur Jacques Cartier et le Canada, Paris, Librairie Tross, 1867. Page 41.

<sup>106</sup> Ibid., page 42.

<sup>107</sup> Brian Slattery. French Claims in North America 1500-1559, Saskatchewan, Native Law center, 1980. pages 9 à 13.

porte une inscription en l'honneur du roi de France<sup>108</sup>. Ce qui équivaut à une affirmation solennelle des droits de la France sur cette terre<sup>109</sup>.

### Les commissions des découvreurs et des compagnies à monopole

Après quelques essais, Cartier se rend compte que le Canada n'offre aucune voie d'eau entre les océans Atlantique et Pacifique. Il doit alors changer ses plans. L'idée lui vint qu'une colonie française installée sur les bords du Saint-Laurent pourrait servir de base à l'exploration de l'intérieur du continent. La découverte et la conquête d'un royaume, sis au coeur de l'Amérique du Nord et comparable à ceux du Mexique ou du Pérou, faciliteraient le financement d'une telle entreprise<sup>110</sup>. Un projet de colonisation commence à prendre forme.

En octobre 1540, François I<sup>er</sup> donne une commission à Cartier qui débute par reconnaître la présence amérindienne : " Comme pour le désir d'entendre et avoir connaissance de plusieurs pays qu'on dit inhabités, et autres êtres possédés par gens sauvages, vivant sans connaissance de Dieu et sans usage de la raison<sup>111</sup> ". La commission poursuit : " [Jacques Cartier] aurait découvert grand pays des terres de Canada et Hochelaga faisant un bout de l'Asie du côté de l'Occident ; lesquels pays il a trouvé (ainsi qu'ils nous a rapporté) garnis de plusieurs commodités, et les peuples d'iceux bien fournis de corps et de membres, et bien disposés d'esprit et entendement<sup>112</sup> ". Le but de l'expédition est ensuite décrit :

... pour plus avant entrer dans es dits pays, converser avec les peuples d'iceux et avec eux habiter afin de mieux parvenir à notre dite intention et à faire chose agréable à Dieu notre créateur et rédempteur et que soit à l'augmentation de son saint et sacré nom, et de nostre Mère sainte Eglise Catholique, de laquelle nous sommes dits et nommés premier fils<sup>113</sup>.

<sup>108</sup> Il est écrit " vive le roi de France ". Bouffard, Traité du domaine..., pages 5.

<sup>109</sup> Trudel, Histoire de la Nouvelle-France.I. Les vaines tentatives, pages 81 et 82.

<sup>110</sup> Bruce G. Trigger, Les Indiens, la fourrure et les Blancs, traduit par Georges Khal, Montréal, Paris, Boréal/Seuil, 1990. page 186.

<sup>111</sup> " Commission de François premier à Jacques Cartier pour l'établissement du Canada, du 17e octobre 1540 " dans Ordonnances des Intendants et arrêts portant réglemens du Conseil supérieur de Québec, avec les commission des découvreurs et intendants agissant sous l'autorité des rois de France, et les commission des autres officiers civils et de justice en Canada Vol. II. Québec, Les Éditions du Chardonnet, 1991. Page 1. L'expression sans usage de la raison signifie ici que l'on considère les Amérindiens un peu comme des enfants qui n'auraient pas encore atteint le niveau de développement mental des Européens.

<sup>112</sup> Ibid., page 2.

<sup>113</sup> Ibid.

Le roi entend convertir les Amérindiens. Cette commission ne semble pas indiquer que Cartier doit acquérir de nouveaux territoires au nom du roi et ne fait aucune allusion à un quelconque droit français sur le territoire.

Le 15 janvier 1541, le roi de France décide de concurrencer les Espagnols en Amérique du Nord et d'établir une colonie française sur les bords du Saint-Laurent. Le commandement de cette entreprise est confié au noble Jean-François de la Rocque, sieur de Roberval, qui se voit conférer les pouvoirs de vice-roi<sup>114</sup>. Il doit :

... conserver avec lesd. peuples estrangers sy faire se peult et habiter esd. terres et païs y construire et édifier villes et forts, temples et églises pour la communication de nostre Ste foye catholique et la doctrine chrétienne, constituer et establir loix de par nous ensembles officiers de justice pour les faire vivre par raison et police et en crainte et amour de Dieu<sup>115</sup>.

Pour ce faire, concernant les Autochtones, Roberval est autorisé à :

... les mestres en nostre main, tant par voye d'amictié ou amyables compositions, si faire se peult, que par force d'armes, main forte et toutes autres voyes d'hostilité, de assaillir villes, chasteaulx forts et habitacions et en construyre et en édifier d'aultres esdits pays, et y mettre habitateurs<sup>116</sup>.

Roberval reçoit le pouvoir de bailler les terres du Canada en tous droits de propriété, en fief et en seigneurie. Pour justifier ses instructions en matière d'exploration et de colonisation, François I<sup>er</sup> invoque le besoin d'évangéliser les

---

<sup>114</sup> Il n'en porte pas le titre, mais dans les faits, il possède presque tous les pouvoirs de la royauté d'où le surnom de vice-roi. Le roi lui accorde le droit de faire la paix ou la guerre, d'établir des " capitaines justicius " et tout autre officiers, de faire des lois et ordonnances " politiques et autres ", de punir les coupables français ou indigènes de châtimens exemplaires et même de la mort corporelle. " Lettres patentes accordées à François La Rocque, seigneur de Roberval " dans Collection de manuscrits contenant lettres, mémoires et autres documents historiques relatifs à la Nouvelle-France. Vol.1. Québec, Imprimerie A. Coté et Compagnie, 1883. pages 32-33.

<sup>115</sup> Ibid., page 31.

<sup>116</sup> Ibid., page 32.

peuples autochtones<sup>117</sup>. Selon la commission de Roberval, l'acquisition du territoire passe par une entente pacifique ou par la force des armes. Autrement dit par une cession ou par une conquête. Ce qui présuppose que les peuples amérindiens constituent des entités souveraines. Cependant, leur assujettissement à la Couronne française est aussi clairement envisagée : " constituer et établir loix de par nous [...] pour les faire vivre par raison et police<sup>118</sup> [...] ". L'acquisition du territoire passe aussi par l'occupation effective puisque Roberval doit " si faire se peult habiter esdites terres et païs ". Toutefois, l'entreprise de colonisation fut un échec. En fait, Cartier et Roberval n'avaient pas découvert le fabuleux royaume du Saguenay, le climat rigoureux n'encourageait pas les Européens à venir s'établir au pays, aucun produit permettant d'attirer significativement le commerce n'avait été trouvé sauf peut-être la fourrure, mais la demande européenne était encore insuffisante à cette époque. Le projet d'établir une colonie rentable semblait condamné d'avance<sup>119</sup>.

Il faut attendre 1577 avant qu'une seconde tentative de colonisation prenne forme alors que le marquis de la Roche tente de prendre la relève. La première commission qu'il reçoit d'Henri III ne lui concède que le droit de faire siennes les terres dont il pourra se rendre maître dans le Nouveau Monde, et d'en jouir perpétuellement<sup>120</sup>. Une seconde commission l'établit, en 1578, gouverneur, lieutenant général et vice-roi des terres nouvelles<sup>121</sup>. La Roche devient, de par son titre de vice-roi, le propriétaire de la Nouvelle-France<sup>122</sup>. Une troisième commission, datée de 1598, lui accorde, à peu près dans les mêmes termes, les pouvoirs énumérés dans celle de Roberval. Cependant, son expédition fut un échec<sup>123</sup>.

Le 8 novembre 1603, une nouvelle commission est conférée au commerçant Pierre du Gua, Sieur de Monts. Celui-ci obtient un monopole de dix ans pour la

---

<sup>117</sup> Selon l'historien John A Dickinson, ce programme d'évangélisation sert surtout un but politique soit la conciliation du Saint-Siège. Dickinson fait remarquer que Roberval est protestant ce qui démontre bien que les Français se préoccupent peu, à ce moment, de l'évangélisation des sauvages. John A. Dickinson, " La colonisation française en Amérique du Nord " dans Lucien-René Abédon et John A. Dickinson, Les Français en Amérique : Histoire d'une colonisation, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1993. Page 23.

<sup>118</sup> L'expression police signifie ici que l'on veut civiliser les Amérindiens.

<sup>119</sup> Dickinson, Ibid., page 25.

<sup>120</sup> " Commission au Marquis de la Roche " dans Michelant et Ramé, Relation originale..., page 6.

<sup>121</sup> Ibid., page 9.

<sup>122</sup> Contrairement à Roberval qui pouvait concéder des seigneuries mais qui n'était pas le propriétaire du pays.

<sup>123</sup> " Lettres patentes de Lieutenant Général du Canada et autres pays, pour le Sieur de la Roche, du 12 janvier 1598 " dans Ordonnance des Intendants et arrêts..., Vol II, pages 4 à 7.

traite des fourrures<sup>124</sup>. En tant que lieutenant général, de Mont obtient les pouvoirs de commander par mer et par terre, selon les lois de France, de nommer des officiers de justice et de police, de prescrire, sous le bon plaisir du roi, des ordonnances, autant que possible conformes à celles du royaume, de faire la paix ou la guerre, de gouverner tous les habitants du pays et de distribuer des terres<sup>125</sup>.

Tout comme c'est le cas pour les commissions précédentes, de Monts doit : " amener et instruire les peuples qui habitent en cette contrée de présents gens barbares, athées, sans foy ni Religion, au Christianisme et en la créance et profession de nôtre foy et religion<sup>126</sup> ". De Monts doit : " établir, étendre et faire conoitre nôtre nom, puissance et autorité. Et à icelle assujettir, submettre et faire obéir tous les peuples de ladite terre, et les circonvoisins<sup>127</sup>".

Mais la commission charge aussi de Monts de conclure des traités de paix et d'alliance avec les indigènes :

... traiter et contracter à même effet paix, alliance et confédération, bonne amitié, correspondance et communication avec lesdits peuples et leurs Princes, ou autres ayans pouvoir et commandement sur eux : Entretien, garder et soigneusement observer les traités et alliances dont vous conviendrez avec eux, pourvû qu'ils y satisfassent de leur part<sup>128</sup>.

Cette commission vise, entre autres, à assujettir les peuples autochtones. Mais d'un autre côté, elle reconnaît la capacité qu'ont les Amérindiens de contracter des traités de paix et d'alliance avec la France. Ce qui suppose que la France reconnaît, par le fait même, l'organisation politique et l'indépendance, au moins temporaire, des

---

<sup>124</sup> L'obtention d'un monopole comportait pour une compagnie deux obligations : le peuplement du territoire et l'évangélisation des Autochtones. Dans les faits, les marchands n'avaient aucune incitation à assumer les coûts énormes qu'entraînait l'établissement d'une population européenne en sol américain. En plus des frais de transport des personnes, du matériel et des animaux domestiques, les compagnies devaient assumer la nécessité de pourvoir la colonie en nourriture pendant deux ou trois ans avant que la production locale puisse prendre la relève. Il n'est pas surprenant que les entrepreneurs aient si peu contribué à la colonisation de la Nouvelle-France. Dickinson, " La colonisation française...", page 34.

<sup>125</sup> " Lettres patentes accordées par le Roi Henry IV de France au Sieur de Monts Le 8 novembre 1603 " dans Alphonse Gourd, Les chartes coloniales et les constitutions des États-Unis de l'Amérique du Nord. Tome 1, Paris, Imprimerie nationale, 1885. Pages 230 à 235.

<sup>126</sup> Ibid., page 231.

<sup>127</sup> Ibid.

<sup>128</sup> Ibid., page 232.

nations autochtones. Pourquoi cette reconnaissance ? Afin de : “ hanter et fréquenter par vous et par tous nos sujets avec eux, en toute assurance, liberté, fréquentation et communication, y négocier et trafiquer aimablement et paisiblement, leur donner et octroyer grâces, privilèges, charges et honneurs<sup>129</sup> ”.

Le but premier est donc d'étendre la domination française le plus possible. Cependant, afin de garantir la colonisation française et le commerce en Amérique, de Monts doit, s'il le juge nécessaire, se concilier les Amérindiens par l'entremise de traités de paix et d'alliance. Si cet objectif ne peut être atteint parce que les Amérindiens s'y refusent, de Monts est autorisé à : “ leur faire guerre ouverte pour les contraindre et amener à telle raison que vous jugerez nécessaire pour l'honneur, obéissance et service de dieu, et établissement, manutention et conservation de notre dite autorité parmi eux<sup>130</sup> ”.

La commission de de Monts sert ensuite de modèle à plusieurs autres notamment pour ce qui est des lettres patentes nommant Henri de Bourbon, prince de Condé lieutenant-général en Nouvelle-France, datées du 13 novembre 1612, une nomination subséquente par le roi au maréchal de Thémines puis deux commissions décernées à Samuel de Champlain<sup>131</sup>.

### Les chartes des compagnies de colonisation

Les premières tentatives françaises visant à peupler le territoire remportent peu de succès. En avril 1627, Richelieu, ministre de Louis XIII, supprime la vice-royauté. En vertu de son titre de suintendant-général de la navigation, il prend en charge la direction des affaires coloniales. Il conçoit le projet de constituer une grande

---

<sup>129</sup> Ibid., page 232. Les soulignés sont de nous.

<sup>130</sup> Ibid.

<sup>131</sup> “Lettres patentes nommant Henri de Bourbon prince de Condé, lieutenant-général en Nouvelle-France” dans Robert Le Blant et René Baudry, Nouveau documents sur Champlain et son époque. vol 1, Ottawa, Archives publiques du Canada, 1967. Pages 233 ; “ Provision à la charge de vice-roi du Canada, en faveur du Maréchal de Thémines, pendant la détention du prince de Condé ”, Ibid. page 355 ; “Commission de Commandant en Nouvelle-France par M. le compte de Soisson, Lieutenant-Général au dit pays, en faveur du Sieur de Champlain, du 15e octobre 1612 ” dans Complément des Ordonnances et jugements des gouverneurs et intendants du Canada précédé des commissions des dits gouverneurs et intendants et des différents officiers civils et de justice. Tome III. Québec, les Éditions du Chardonnet, 1991. Page 11 ; “ Commission de Commandant en la Nouvelle-France par M. le duc de Ventadom, qui en était Vice-roi, en faveur du Sieur de Champlain , du 5e février 1625 ”, Ibid., page 13.



compagnie formée d'actionnaires, la Compagnie des Cent-Associés<sup>132</sup>. Champlain devient le lieutenant et le représentant de Richelieu lui-même en tant que gouverneur de la colonie<sup>133</sup>.

L'Acte de la compagnie réaffirme la volonté de la part du roi de " peupler le dit pays de naturels françois catholiques pour, par leur exemple, disposer ces nations à la religion chrétienne, à la vie civile, et même en y établissant l'autorité royale, tirer des dites terres nouvellement découvertes, quelques avantageux commerce pour l'autorité du roi<sup>134</sup> ".

Ces instructions indiquent d'une part que la religion chrétienne n'est pas encore implantée chez les nations autochtones en contact avec les Français, d'autre part que l'autorité du roi de France n'est pas, elle aussi, significativement implantée.

Le monopole du commerce pour tout le territoire, excepté les pêcheries, est conféré à la Compagnie pour une durée de 15 ans avec une exemption de douanes<sup>135</sup>. En contre partie, la Compagnie a la charge de favoriser l'établissement de 4000 personnes en Nouvelle-France avant 1643<sup>136</sup>. Le roi offre aussi à la Compagnie :

... en toute propriété, justice et seigneurie, le fort et habitation de Québec, avec tout le dit pays de la Nouvelle-France, dite Canada, tant le long des côtes depuis la Floride, que les prédécesseurs rois de Sa Majesté ont fait habiter, en rangeant les côtes de la mer jusqu'au cercle arctique pour latitude, et de longitude, depuis l'Isle de Terre-Neuve, tirant à l'Ouest, jusqu'au grand lac, dit la mer douce, et au-delà que dedans les terres et le long des rivières qui y passent, et se déchargent dans le fleuve appelé Saint-Laurent, autrement la Grande Rivière de Canada, et dans tous les autres fleuves qui les portent à la mer, terres, mines, minières pour jouir toutefois desdites mines conformément à

<sup>132</sup> J.A. Dickinson, "La colonisation française...", page 42.

<sup>133</sup> Champlain n'a cependant jamais reçu de commission de gouverneur. La première étant celle de Montmagny. Sous les ordres du roi, de Richelieu et de la Compagnie, il reçoit le droit d'établir des capitaines, de gouverner le peuple et de faire ce qui convenait au bien du pays et à l'utilité de la compagnie. Gustave Lanctot, L'administration de la Nouvelle-France, Montréal, Édition du jour, 1971. Page 21.

<sup>134</sup> " Acte pour l'établissement de la Compagnie des Cents-Associés pour le commerce du Canada, contenant les articles accordés à la dite compagnie par M " le Cardinal de Richelieu, le 29 avril 1627 " dans Édits et ordonnances royaux, déclaration et arrêts du Conseil d'état du Roi concernant le Canada Vol. I, Québec, Les Éditions du Chardonnet, 1991. Page 1.

<sup>135</sup> Ibid., page 2.

<sup>136</sup> Ibid., page 3.



l'ordonnance, ports et havre, fleuves rivières, étangs, isles, islots et généralement toute l'étendue du dit pays au long et au large et par delà, tant et si avant qu'ils pourront étendre et faire connoître le nom de sa dite Majesté<sup>137</sup>.

Un immense territoire est donc offert à la compagnie<sup>138</sup> avec le pouvoir de concéder les terres aux futurs habitants en toute propriété, justice et seigneurie de toute l'Amérique septentrionale au Nord de la Floride. On ne fait pas mention des Autochtones si ce n'est que pour dire que ceux qui se convertissent à la religion catholique pourront être juridiquement considérés comme des Français :

Ordonnera sa Magesté que les descendants des Français qui s'habitueront au dit pays, ensemble les Sauvages qui seront amenés à la connoissance de la foi, et en feront profession, seront censés et réputés naturels François, et comme tels pourront venir habiter en France quand bon leur semblera, et y acquérir, tester, succeder et accepter donations et légats, tout ainsi que les vrais regnicoles et originaires François, sans être tenus de prendre aucunes Lettres de déclaration ni de naturalité<sup>139</sup>.

N'ayant pas répondu aux objectifs de colonisation, la Compagnie des Cent Associés est révoquée, en 1663, par le roi qui reprend en main le contrôle de la colonie. Dès 1664, celle-ci sera gérée par la Compagnie des Indes Occidentales qui possède déjà des territoires dans plusieurs parties du monde dont le Brésil et les Antilles<sup>140</sup>. Les instructions contenues dans la Charte de cette compagnie sont plus restreintes et plus réalistes. La compagnie étend maintenant ses possessions " en toute seigneurie, propriété et justice " seulement sur les territoires qui sont habités ou qui l'ont été par les Français. Les autres parcelles de terrains doivent être acquises " en chassant ou soumettant les Sauvages [...] ou les autres nations de l'Europe, qui ne sont pas encore dans notre alliance<sup>141</sup> " .

La commission de Courcelles de 1665 et toutes les autres commissions ordonnées aux gouverneurs par le roi au cours du Régime français en Nouvelle-

---

<sup>137</sup> *Ibid.*, page 4.

<sup>138</sup> Couvrant de la Floride au cercle Arctique et de Terre-Neuve au Lac Huron.

<sup>139</sup> *Ibid.*, page 7.

<sup>140</sup> Hurley, *Children or...*, page 91 ; Morin, *L'usurpation...*, page 89.

<sup>141</sup> " Établissement de la Compagnie des Indes Occidentales, mai 1664 " dans *Édits et ordonnances...*, pages 30 et 31.

France reprennent les mêmes instructions : soumettre les peuples autochtones à l'autorité de la Couronne française et les amener à la connaissance de Dieu<sup>142</sup>.

---

<sup>142</sup> " Pouvoir de gouverner pour le Sieur de Courcelles " dans Collection de manuscrits..., vol I, pages 172 à 174.

## CHAPITRE III

### LA RÉALITÉ DES RAPPORTS QUOTIDIENS ENTRE LES FRANÇAIS ET LES PEUPLES AMÉRINDIENS

#### Le rapport de force établi entre les Amérindiens et les Français

Le sociologue et historien Denys Delâge mentionne qu'il faut faire une distinction entre l'apparente soumission des Autochtones qui émane des documents légaux du Régime français (ou Anglais) et la réalité des rapports d'alliance dans les documents qui nous parlent des relations quotidiennes entre les Amérindiens et les puissances coloniales<sup>143</sup>.

À l'arrivée des Européens, les peuples autochtones constituent la totalité de la population nord américaine. La culture de ces peuples, bien que moins "avancée" technologiquement, leur permet parfaitement de s'adapter aux conditions souvent rigoureuses du milieu. Les nouveaux venus européens, qui ne sont qu'en petit nombre, doivent compter sur la présence amérindienne afin de s'adapter à l'environnement nord américain. Le succès de la présence européenne en Amérique passe inévitablement par l'omniprésence de l'Amérindien : "le commerce le plus lucratif ne se fait qu'en alliance avec lui et suppose l'exploitation de ressources auxquelles il a directement accès de par son ascendant sur le territoire<sup>144</sup>". Les Autochtones contrôlent la production et la distribution de la principale marchandise que le Canada exporte alors en Europe, la fourrure.

C'est vers 1580 que les premiers navires marchands destinés à la traite des fourrures partent vers le nouveau monde. Des postes de traite sont alors construits pour faciliter les opérations commerciales. Les premiers postes sont construits en Acadie mais, très vite, l'attention se tourne vers un endroit plus propice à la traite, la vallée du Saint-Laurent. Un premier poste est érigé à Tadoussac en 1600 et un autre à Québec en 1608<sup>145</sup>.

---

<sup>143</sup> Delâge, Les Sept-Feux..., page 8.

<sup>144</sup> Isabelle Perrault, "On débarque en Nouvelle-France" dans Recherches amérindiennes au Québec, Vol 11, no 2 (1981). Page 103.

<sup>145</sup> Alain Beaulieu, Les Hurons de Lorette, le "traité Murray" et la liberté de commerce. Page 10.

Les Amérindiens disposent, à l'époque, d'un vaste réseau d'échange qui permet aux Français de commercer avec profit<sup>146</sup>. À Tadoussac, les Montagnais contrôlent le bassin du Saguenay. Ils remontent cette rivière et vont chercher, jusque dans l'arrière pays, les fourrures des Amérindiens du nord. À l'ouest, ce sont les Algonquins qui échangent les fourrures qu'ils se sont procurés auprès de nations habitant les Grands-Lacs. Après 1615, se sont les Hurons des Grands-Lacs qui supplantent les Montagnais et les Algonquiens dans le réseau commercial franco-canadien, au moins jusqu'à leur dispersion en 1650<sup>147</sup>.

Selon l'historien John A. Dickinson, les Amérindiens conservent, à l'époque, une grande indépendance dans le commerce des fourrures et ne peuvent être manipulés à la guise des marchands français<sup>148</sup>. Pour Dickinson, faire la traite implique une série d'obligations réciproques que dicte la diplomatie amérindienne. Les Français doivent se plier à certaines exigences qui font partie des ententes commerciales : l'assistance militaire, le don de cadeaux, l'échange d'otages, etc. Les Français doivent aussi apprendre les langues des Amérindiens avec qui ils traitent<sup>149</sup>. Ce qui fait dire à Bruce Trigger : " Dans les tractations entre tribus, les Indiens utilisaient en général la langue de la tribu la plus puissante politiquement et économiquement [...] Si les Autochtones utilisaient les langues indiennes dans leurs rapports commerciaux avec les Français, on peut conclure qu'à cette époque, les Indiens ne leur accordaient pas plus de respect qu'ils ne le méritaient<sup>150</sup> ". Marcel Trudel estime quant à lui que les Français sont, au début du Régime français, les demandeurs et les clients dans le commerce des fourrures<sup>151</sup>.

Au début du XVIIe siècle, les principaux fournisseurs des Français sont déjà en guerre contre les Iroquois dont le territoire, situé au sud du lac Ontario, s'étend approximativement de la rivière Mohawk à la rivière Genesee. La fédération iroquoise est en fait composée de cinq nations que sont : les Goyogouins (Cayagas), les Onontagués (Onondagas), les Oneiouts (Oneidas), les Agniers (Mohawks) et les Tsonnontouans (Senecas). Les Tuscaroras intégreront la Ligue en 1722 dans ce qui allait dès lors devenir la Confédération des Six-Nations. La traite des fourrures intensifie la guerre avec les

---

<sup>146</sup> Delâge, *Le Pays renversé. Amérindiens et Européens en Amérique du Nord-Est 1600-1664*. Montréal, Boréal, 1985. Page 93.

<sup>147</sup> Beulieu, *Les Hurons de Lorette...*, pages 10 et 11.

<sup>148</sup> Denys Delâge amène tout de même la nuance suivante : " Bien qu'Amérindiens et Européens aient trouvé de part et d'autres des intérêts dans le commerce, les premiers pour acquérir des outils plus efficaces, les seconds pour faire du profit, le rapport qui s'installe entre ces partenaires n'a rien d'égal. D'abord, les Européens sont mieux armés. Ensuite, eux seuls connaissent les termes de l'échange et eux seuls savent ce que valent en Europe la fourrure et les marchandises de traite ". Delâge, *Le Pays renversé...*, page 94.

<sup>149</sup> John A. Dickinson, " La colonisation française...", page 40.

<sup>150</sup> Trigger, *Les Indiens, la fourrure...*, page 276.

<sup>151</sup> Trudel, *Histoire de la Nouvelle-France. Tome I...*, page 88.

Iroquois dans les années 1640. Très tôt, la politique française consiste à s'associer aux Montagnais, aux Algonquins et aux Hurons des Grand-Lacs contre les Iroquois<sup>152</sup>. Les Britanniques ont eux aussi leur propre réseau diplomatique. Scellée à Albany en 1677, la "Chaîne du Convent" est une alliance multilatérale qui regroupe les colonies anglaises aux Iroquois des Cinq-Nations<sup>153</sup>.

Durant la première partie du XVIIe siècle, les Français se lancent à l'attaque des bourgades iroquoises dans l'intention d'interrompre l'afflux des fourrures à Albany. Si, jusqu'à la fin des années 1630, les forces demeurent relativement équilibrées, la situation se complique par la suite. Les Iroquois, armés par les Hollandais de la vallée de l'Hudson, lancent une série de raids contre les alliés autochtones des Français qui conduisent, à la fin des années 1640, à la dispersion de plusieurs nations des Grands-Lacs comme les Neutres, les Pétuns et les Hurons. Les Français sont aussi directement touchés par des incursions furtives des Iroquois qui réussissent à bloquer l'avance de la colonisation française<sup>154</sup>.

Ces relations diplomatiques ont-elles conduit les Français à reconnaître à leurs alliés amérindiens une souveraineté sur leurs terres traditionnelles ? Citons quelques événements qui peuvent laisser croire, à prime abord, que tel est bien le cas. En 1599, le marchand Pierre Chauvin de Tonnetuit obtient le monopole du commerce des fourrures. En 1600, ce dernier demande et obtient, des Montagnais, la permission de construire un comptoir à Tadoussac<sup>155</sup>. Champlain demande aussi la permission aux Montagnais avant de fonder Tadoussac en 1603 et Québec en 1608<sup>156</sup>.

En 1665, dans les instructions communiquées au gouverneur De Courcelle par le roi, il est indiqué " qu'on n'urste point les terres sur lesquelles ils [les Amérindiens] sont habituez sous prétexte qu'elles sont meilleures ou plus convenables aux Français<sup>157</sup> ". En 1671, le même gouverneur de Courcelle explique en parlant des Algonquins : " ...il faut savoir que les Français sont établis dans la Nouvelle-France dans un canton appartenant à des peuples sauvages appelez Algonquins, qui nous reçurent

---

<sup>152</sup> Beaulieu, *Les Hurons de Lorette...*, page 14. ; Gilles Havard, *La grande paix de Montréal de 1701 : les voies de la diplomatie franco-amérindienne*, Montréal, Recherches amérindiennes au Québec, 1992. Pages 32 à 37. ; Lawrence Ostola, " The Seven Nations of Canada and the American Revolution 1744-1783 ". Thèse de maîtrise en histoire, Université de Montréal, 1989. Page 28.

<sup>153</sup> Havard, *La grande Paix...*, page 38.

<sup>154</sup> Les attaques du Long Sault en 1660 et de Lachine en 1689 sont particulièrement accablantes et terrifiantes pour les Français. Berger, *La sombre épopée...*, page 83. ; Beaulieu, *Ibid.*, pages 14 et 15.

<sup>155</sup> Trigger, *Les Indiens, la fourrure...*, page 241.

<sup>156</sup> *Ibid.*, page 422. ; Olive P. Dickason, *Canada's First Nations ...*, pages 103 et 104.

<sup>157</sup> Cité par Normand, *Les droits des Autochtones...*, pages 15 et 16.

chez eux afin que nous les aidassions dans leurs guerres contre un autre peuple de sauvages appelés Iroquois<sup>158</sup> ”.

En 1701, un traité de paix est signé à Montréal. Ce traité met un terme aux guerres franco-iroquoises et aux “ guerres de fourrure ” opposant les Iroquois et les nations d’En Haut (nations regroupées autour des Grands-Lacs<sup>159</sup>) et place les Cinq-Nations dans une position de neutralité dans l’éventualité d’un conflit entre les Français et les Anglais. En négociant ce traité, qui respecte en tout points le rituel diplomatique autochtone, avec les nations amérindiennes, les Européens semblent reconnaître le caractère souverain et indépendant sur le plan politique de ces nations. La paix de 1701, devrait aussi constituer une reconnaissance de l’indépendance des Iroquois face à l’Angleterre, puisque cette dernière n’est plus en guerre contre la France depuis le traité de Ryswick de 1697. Indépendance qui sera respectée par les Iroquois lors des conflits ultérieurs entre la France et l’Angleterre<sup>160</sup>.

Et en ce qui concerne les terres traditionnelles iroquoises ? En 1700, le gouverneur Callière reconnaît le droit des Iroquois à la propriété de leurs terres :

Je souhaite que la paix avec les Iroquois puisse servir à régler à l’avantage du Roi les limites entre nous et les Anglois, si on ne pouvoit pas obtenir la propriété du pays des premiers, on pourroit se servir pour les rendre neutres de la déclaration qu’ils ont faites à l’envoyé de M. De Bellomont (gouverneur de New york) à onnontagué, lorsqu’il voulut les empecher de me venir parler, qu’ils étoient leurs frères mais non pas leurs sujets, comme il est marqué dans leurs parolles, faisant en sorte de convenir dans cette neutralité qu’il ne fust pas permis ny aux Anglois d’habiter sur leurs terres...<sup>161</sup>.

À propos des droits des Algonquins et des Montagnais dans la région du lac Saint-Jean où des Hurons et des Abénaquis se permettent de chasser, le Conseil supérieur de Québec affirme, en 1707, : “ Les Abénakis et les Hurons ont récidivé sans crainte ni considération en chassant l’Hyver dernier aux Environs dudit lac St-Jean contre la

<sup>158</sup> Cité par Jetten, *La reconnaissance et l’acquisition...*, page 86 et Delâge, *Les Sept-feux...*, pages 15 et 16.

<sup>159</sup> Outaouais, Wyandots, Ojibwés (ou Sautaux), les Pouteouatamis, les Miamis, les Illinois, les Mascoutens, les Renards, les Kicapous, les Népissingues, les Otchagas (ou Puants) et les Sakis.

<sup>160</sup> Gilles Havard, *La Grande paix...* ; François Lebrun, *L’Europe et le monde...*, pages 184 à 186 ; J.W. Eccles, “ Sovereignty-Association 1500-1783 ” dans *The Canadian Historical Review*, Vol 65, no 4 (1984). Pages 493 et 494.

<sup>161</sup> Cité par Jetten, *La reconnaissance et l’acquisition...*, page 16. Les soulignés sont de nous.

coutume, ces endroits étant réservés au domaine du Roy et appartenant de tout temps aux Algonquiens et Montagnais anciens habitants dudit lac<sup>162</sup> ”.

Suite à la signature du traité d'Utrecht de 1713 dans lequel la France cède entre autres l'Acadie aux Britanniques<sup>163</sup>, le gouverneur Vaudreuil s'exprime en ces termes en s'adressant aux Abénaquis de la rivière St-Jean:

Ils [les Britanniques] ont voulu s'emparer du terrain que les Abénaquis et les Sauvages de la rivière St-Jean occupent sous prétexte qu'il dépend de l'Acadie qui leur a été cédée par les Français. Mais les Sauvages leur ont répondu que cette terre leur avoit toujours appartenu, qu'ils n'estoient point sujets des François mais seulement leurs alliés et leurs amis, que les François n'avoient pas pu donner aux Anglois une terre qui appartenoit aux Sauvages, et qu'ils ne sortiroient point [...] ils ont eu raison de dire que les François ne sont que leurs alliés, le Marquis de Vaudreuil les ayant toujours appelé ainsi pour n'estre pas responsable de ce qu'ils peuvent faire<sup>164</sup>.

Faut-il voir dans ces quelques exemples les signes d'une reconnaissance explicite par les Français de la propriété autochtone sur leurs terres ? Certains, comme l'avocat Paul Dionne, croient que les Français n'entendent ni ne peuvent nier cette réalité. Toutefois, ils auraient estimé plus prudent de ne pas la reconnaître expressément :

À la faveur de quel acte officiel, alors, le gouverneur aurait-il pu explicitement reconnaître la souveraineté des Montagnais, par exemple, à supposer même qu'il l'eût voulu ? Un tel acte aurait été purement gratuit, et il n'étaient certes pas dans l'intention des Français de créer inutilement des doutes chez les autres puissances européennes, lesquelles auraient fort bien pu s'autoriser de ce genre de document pour contester ensuite la légitimité de la présence française dans la vallée du St-Laurent<sup>165</sup>.

Les Amérindiens ont toujours vu leurs terres traditionnelles de chasse comme étant les leurs. Après le traité d'Utrecht, très troublés d'apprendre des Anglais que leurs terres avaient été cédées à la Couronne anglaise, des Micmacs adressèrent immédiatement leurs protestations au gouverneur de Louisbourg et lui demandèrent de quel droit les

<sup>162</sup> Cité par Jetten, *Ibid.*, page 86 et Delâge, *Ibid.*, page 19 et 20. Nous soulignons.

<sup>163</sup> Par ce traité, qui met un terme à la guerre de succession d'Espagne, les Français perdent aussi Terre-Neuve, la baie d'Hudson et concèdent aux Britanniques le contrôle sur les Iroquois. Cumming et Mickenberg, *Native Rights...*, page 81.

<sup>164</sup> Cité par Delâge, *Les Sept-feux...*, page 14 et 15.

<sup>165</sup> Dionne, " Le titre aborigène des Indiens attikameks et montagnais du Québec ", thèse de maîtrise en droit, Presses de l'Université d'Ottawa, 1984. Page 58.

Français ont pu ainsi disposer du territoire micmac. Les Abénaquis des Maritimes s'offusquèrent aussi de cet état de fait ; à tel point que les missionnaires de l'endroit ont dû les apaiser en leur disant que les Anglais les trompaient<sup>166</sup>. En fait, selon Olive P. Dickason et J.R. Miller, l'ensemble des Amérindiens d'Amérique du Nord déclarent aux Européens, entre le XVI<sup>e</sup> et le XX<sup>e</sup> siècle, que les terres traditionnelles qu'ils occupent sont les leurs<sup>167</sup>.

Cependant, il demeure que le traité d'Utrecht de 1713 ne fait mention à aucun moment de la souveraineté territoriale des Micmacs et des Abénaquis des Maritimes<sup>168</sup>. Le traité de Paris de 1763 qui consacre officiellement la défaite de la Nouvelle-France face aux Britanniques, ne fait, lui aussi, aucune mention d'une quelconque souveraineté territoriale autochtone<sup>169</sup>.

Qu'en est-il des terres sur lesquelles les Amérindiens domiciliés viennent s'établir<sup>170</sup> ? Les documents légaux remontant pour la plupart au XVII<sup>e</sup> siècle font des Amérindiens domiciliés des sujets du roi sous tutelle des autorités religieuses. Analysons quelques exemples de concession de terre.

Dès 1637, le Père Le Jeune inaugure une réduction à Sillery (près de Québec) pour sédentariser les Montagnais afin de faciliter leur conversion. En 1651, le roi concède aux Amérindiens de l'endroit, sous l'administration des Jésuites, la seigneurie de Sillery et des droits de chasse et de pêche dans les eaux situées devant leurs terres. Les termes des lettres patentes démontrent hors de tout doute que ce sont les Autochtones qui sont les vrais propriétaires :

---

<sup>166</sup> Jaenen, Les relations franco-amérindiennes..., pages 35 et 36.

<sup>167</sup> Dickason, Canada's First Nations..., pages 117-119-160 et 186. ; J.R. Miller, Skyscrapers Hide the Heavens. A History of Indian White Relations in Canada, Toronto, University of Toronto Press, 1991. Page 76.

<sup>168</sup> On pourrait toutefois argumenter que les Français ont encouragé les Amérindiens des Maritimes à lutter contre la dépossession de leurs terres par les Anglais. Cumming et Mickenberg, Native Rights..., page 81. Mais cela provient beaucoup plus d'une volonté, de la part des Français, de semer le désordre dans la nouvelle possession britannique.

<sup>169</sup> Green, " Claim to territory... ", pages 102 et 103.

<sup>170</sup> Les domiciliés sont des groupes autochtones qui ont tenté d'échapper à des guerres où des tensions de toutes sortes pour venir s'établir à proximité des établissements français dans des missions catholiques durant la deuxième moitié du XVII<sup>e</sup> siècle. Ils regroupent des Iroquois établis à proximité de Montréal qui habitent, aux alentours de 1667, la région de Laprairie puis de Kahnawake (Sault Saint-Louis), Kanehtasake (Oka ou Deux Montagnes) et Akwesasne (Saint-Régis). Habitent également à Kanehtasake des Algonquins et des Népissingues. Aux Trois-Rivières se trouvent une communauté d'Algonquiens alors que des Abénaquis résident à Odanak (Saint-Fraçois) et à Bécancour (Wôlinak) et que des Hurons résident à Lorette près de Québec et enfin des Mic-Macs à Restigouche. Delâge, Les Sept-Feux..., page 25.



La compagnie de la Nouvelle-France ayant donné par un acte du troisième jour de mars dernier aux sauvages qui se retirent ordinairement proche de Québec au dit pais [...] le tout sans aucune dépendance avec tous les droits de la seigneurie, sous la conduite et la direction des P.P. de la compagnie de Jésus qui les ont convertys à la foy de Jésus-Christ et sans qu'aucun Français ne puisse chasser ou pescher dans cette étendue<sup>171</sup>.

Les Amérindiens ne pouvaient " remettre, concéder, vendre ny aliéner les dites terres que nous leur accordons, ny permettre la chasse et la pesche à aucun particulier que par la permission des dits P.P. et capitaines chrétiens ".

Toutefois, les problèmes reliés à l'alcool et la difficulté de s'adapter à l'agriculture font périlcliter la mission de Sillery jusqu'à ce qu'un groupe d'Abénaquis venus du Maine et du Nouveau-Brunswick y trouve refuge en 1676. Les Autochtones de l'endroit ont dû être déplacés à cause de la superficie insuffisante des terres concédées tandis que les terres environnantes seront occupées par des Français. Les terres de la mission initiale seront alors concédées aux prêtres en 1697 sous forme de seigneurie<sup>172</sup>.

En 1683, un terrain est concédé aux Jésuites qui fondent, sur les rives de la Chaudière, la mission de Saint-François où sont regroupés la plupart des Abénaquis de la mission de Sillery (certains ayant préféré s'établir le long de la rivière Saint-François). En 1700, le gouverneur Callières décide de regrouper les deux emplacements pour constituer qu'une seule mission. En 1708, les rives de la rivière Bécancourt sont rattachées à la seigneurie, un seigneur ayant prêté les terres tant que la mission subsistera<sup>173</sup>.

À la suite d'un traité de paix conclu avec les Français, un certain nombre d'Iroquois viennent s'établir, en 1667, sur la rive sud de Montréal. Déplacé à trois reprises, leur village finit par s'établir définitivement sur le site de Khanawake en 1716. Les autorités françaises firent donc, en 1680, de la terre aux Jésuites à la condition qu'elle

<sup>171</sup> " Lettres Patentes qui confirment la Concession de Sillery aux Sauvages " dans Camille Rochemonteix Les Jésuites et la Nouvelle-France au XVIIe siècle, Tome I, Paris, Letouzey et Ané, 1895. Pages 466 et 467.

<sup>172</sup> Marc Jetten, Enclave Amérindiennes : " les Réductions " du Canada, 1637-1701, Sillery, Édition du Septentrion, 1994. Page 79 ; Michel Morin L'usurpation..., page 141.

<sup>173</sup> George F.G. Stanley, " The First Indian " Reserves " in Canada " dans Revue d'histoire de l'Amérique française, Vol 4 (1950-51), pages 185 à 191.

revienne à sa Majesté une fois qu'elle aura été défrichée et que les Iroquois l'auront abandonné<sup>174</sup>.

La mission d'Oka (ou Kanehtasake) est la seule qui échappait au contrôle des Jésuites ayant été fondée par les sulpiciens. Regroupant des Hurons, Iroquois, Pawnee et Algonquins, elle est transférée du Mont-Royal au Sault-au-Récollet de la rivière des Prairies puis, en 1721, aux Deux-Montagnes. Les sulpiciens se font concéder une seigneurie. Leurs seules obligations envers les Autochtones consiste à prendre en charge les frais occasionnés par le déplacement de la mission et à constituer une église ainsi qu'un fort de pierre. Les Autochtones ne reçoivent que des permis d'occupation, révocables en tout temps<sup>175</sup>.

L'étude des concessions accordées pour les Autochtones est intéressante dans la mesure où elle nous permet de constater que les terres ne sont pas cédées selon la reconnaissance d'un quelconque droit autochtone sur le territoire. Les terres sont cédées aux ordres religieux qui ont la charge de prendre soins des Autochtones. Dans un cas, celui de Sillery, les Amérindiens sont propriétaires de la seigneurie mais comme le mentionne l'historien George F.G. Stanley " Whatever rights the Indians acquired flowed not from a theoretical aboriginal title but from the clemency of the crown or the charity of individuals<sup>176</sup> ".

Les communautés religieuses ont concédées à des non-autochtones des terres situées à l'intérieure de leurs seigneuries. C'est le cas, entre autres, des Sulpiciens en 1780. Cela a suscité des protestations de la part des Autochtones de Kanehtasake qui tentèrent de faire comprendre aux autorités britanniques que la terre était la leur et qu'ils avaient toujours un pouvoir d'en jouir à perpétuité. Mais, pour les Britanniques, les titres des Sulpiciens étaient inattaquables. Les Amérindiens ont tenté, à plusieurs reprises, de faire

---

<sup>174</sup> Denys Delâge, " Les Iroquois chrétiens des " réductions " 1667-1770. I. Migration et rapports avec les Français " dans Recherches amérindiennes au Québec, Vol XXI, no 1 (1991). Pages 60 et 61 ; Stanley Loc.cit., pages 196 à 203.

<sup>175</sup> Stanley Loc.cit., pages 205 à 207 ; Christian Dessureault, " La Seigneurie du Lac-des-Deux-Montagnes " dans Sylvie Dépatie, Mario Lalancette et Christian Dessureault, Contribution à l'étude du régime seigneurial canadien, Ville de La Salle, Hurtubise, 1983. Pages 164 à 172.

<sup>176</sup> Stanley, Loc.cit., page 209.

valoir leurs droits après la Conquête, mais sans succès; les Britanniques se fondant exclusivement sur les documents légaux comme les actes notariés qui font le plus souvent des Amérindiens domiciliés, des sujets du roi sous tutelle des communautés religieuses<sup>177</sup>.

Comment expliquer que les Amérindiens domiciliés se sont cru les véritables propriétaires des terres des missions ? Denys Delâge tente d'expliquer ce phénomène :

Probablement parce que les Autochtones n'ont généralement pas été informés des actes notariés les concernant. Ce sont néanmoins ces écrits qui sont restés. Probablement également parce que les ententes publiques ont été conclues entre les autorités coloniales (religieuses et politiques) et les conseils des communautés autochtones dans les traditions politiques de ces derniers c'est-à-dire selon leurs règles, leurs traditions orale. Ces alliances n'auraient donc pas été formellement et systématiquement écrites<sup>178</sup>.

En fait, les Français semblent, dans leurs relations avec les Amérindiens domiciliés autant qu'avec ceux jouissant d'une présence ancestrale sur le territoire, tenir un double discours. Dans le cadre de leurs relations quotidiennes avec les Amérindiens, ils agissent comme si ces derniers exerceraient une réelle indépendance politique et territoriale. Ils ne font aucune mention aux Autochtones de leur volonté d'englober l'ensemble du territoire à l'intérieur de leur juridiction. Cependant, à travers les documents légaux et face aux autres puissances européennes dont l'Angleterre, la France proclame officiellement sa souveraineté sur ses Amérindiens et sur leurs terres qui ont été implicitement annexées<sup>179</sup>.

Comment décrire la nature des relations que la France cherche à établir avec les Autochtones ? L'étude des relations franco-amérindiennes nous permet de constater qu'à partir de la deuxième partie du XVIIe siècle, il s'établit une relation de dépendance morale

---

<sup>177</sup> Delâge, *Les Septs Feux...* ; Serge Laurin " Les "troubles d'Oka" ou l'histoire d'une résistance (1760-1945) " dans *Recherches amérindiennes au Québec*, Vol 21, no 1-2 (1991), page 87 à 93 ; Roland Chamberland et Rémi Savard " Documents relatifs aux droits du séminaire et aux prétentions des Indiens sur la seigneurie des Deux Montagnes " dans *Recherches amérindiennes au Québec*, Vol 21, no 1-2 (1991), pages 93 et 94.

<sup>178</sup> Delâge, *Ibid.*, page 26.

<sup>179</sup> Cette façon d'acquérir un territoire consiste pour une entité politique à affirmer sa souveraineté sur un territoire sans recourir à l'action militaire et sans même conclure de traités. Asch, " Regard anthropologique... ", page 171.

et politique de la part des Autochtones face aux Français. Cette relation est semblable à celle qui unit, dans le système féodal, un vassal à son suzerain.

### Les Français établissent des rapports vassaliques avec les peuples autochtones en relation avec eux

La France s'est primordialement préoccupée de l'extension de son autorité en Amérique en cherchant à incorporer les nations amérindiennes sous la juridiction française. La meilleure façon d'étendre cette autorité passait par l'établissement de rapports amicaux et de relations d'alliances qui, dans l'esprit des Français, conduiraient petit à petit les Autochtones, ainsi rattachés à la Couronne, à reconnaître la juridiction française pour ainsi devenir vassaux et sujets du roi.

Les autorités civiles et religieuses françaises se montrent déterminées à intégrer les Amérindiens à la société française. Comme il en a été question dans le chapitre précédent, l'article 17 de la Charte de la Compagnie des Cent Associés prévoit que les Autochtones deviennent des sujets français à partir du moment où ils professent la religion catholique<sup>180</sup>.

Divers moyens sont mis en oeuvre afin d'assujettir ou assimiler les Amérindiens. Les mariages inter-raciaux devaient, croyait-on, fondre les "races" amérindienne et française tout en palliant la carence du sexe féminin dans la colonie. En réalité, nous savons que les enfants nés de ces unions adoptent plutôt les coutumes et la langue de leur mère<sup>181</sup>. On tente aussi d'éduquer les enfants amérindiens dans des maisons religieuses et des familles françaises mais cette pratique ne remporte guère plus de succès<sup>182</sup>.

Face à ces échecs, on eut l'idée d'isoler les Amérindiens à proximité des établissements français. En voyant évoluer, travailler et prier les Français, les Autochtones finiraient, avec le concours de missionnaires établis auprès d'eux, par imiter le comportement français. Cependant, les missionnaires ne réussissent pas à faire des chasseurs montagnais ou algonquins de véritables sédentaires attachés à la culture du sol<sup>183</sup>.

---

<sup>180</sup> " Acte pour l'établissement de la Compagnie des Cent-Associés... " dans Édits et ordonnances..., page 7.

<sup>181</sup> Jaenen, Friend and foe, Toronto, Mc Lelland and Stewart Co., 1976. Page 164.

<sup>182</sup> Ibid., pages 165 à 175. ; Trudel, Histoire de la Nouvelle-France. Tome III. La seigneurie des Cent-Associés 1627-1663. II. La société, Montréal, Fidès, 1983. Pages 593 à 596.

<sup>183</sup> Ibid., page 183.

Malgré les nombreuses tentatives de leur part, les Français n'arrivent pas, de façon significative, à imposer leur système de droit pénal aux Amérindiens. Surclassés en nombre et soucieux de préserver l'appui de leurs alliés, les Français évitent de froisser les Autochtones et sont contraints de tenir compte de leurs traditions.

Le système de justice européen ne repose pas sur les mêmes principes que ceux des Amérindiens. En Europe, c'est l'État et non pas, comme pour les Algonquins, la famille de la victime qui doit chercher à punir l'auteur d'un crime<sup>184</sup>. Chez les Amérindiens, ce n'est que pour des crimes susceptibles de menacer la tribu ou la nation toute entière (comme la trahison ou la transgression des tabous) que l'on déroge à cette règle<sup>185</sup>.

Selon Maurice Ratelle : " même en ce qui concerne les peuples autochtones éloignés, les Français ont veillé à arbitrer les conflits entre les Amérindiens et à exiger le respect des lois<sup>186</sup> ". Cependant, il n'est même pas certain que les Français ont pu appliquer intégralement leurs lois aux Amérindiens domiciliés<sup>187</sup>. L'historien Jan Grabowski mentionne : " In the course of several decades of close contact and mutual dependance, natives and French authorities found ways to circumvent and bypass the existing laws. Numerous exemptions were created and tacit agreements enforced that created a common ground acceptable to both societies<sup>188</sup> ".

Les recherches menées par Grabowski nous permettent de questionner l'efficacité de l'administration de la justice française à l'égard des Amérindiens. D'abord, on constate que les infractions ou les crimes commis par les Autochtones sont presque toujours dus à une surconsommation d'alcool<sup>189</sup>. Dans le cas des infractions ou des crimes mineurs, le procureur, dans la quasi totalité des cas, ne soumet pas de conclusions et cherche plutôt à retracer les trafiquants français d'alcool<sup>190</sup>.

---

<sup>184</sup> Diamond, Jenness, *The Indians of ...*, page 125.

<sup>185</sup> *Ibid.*

<sup>186</sup> Maurice Ratelle, *L'application des lois et règlements français chez les Autochtones*, Québec, Ministère de l'énergie et des ressources, Direction des affaires autochtones, 1991. Page 29. Ratelle se base sur diverses réglementations émises par les Français entre le XVIe et le XVIIIe siècle, réglementation retranscrites dans *Édits et ordonnances royales...* Cette idée est aussi partagée par Henri Brun, " Les droits des Indiens... ", page 35.

<sup>187</sup> Voir l'étude de Jan Grabowski, " The Common Ground. Settled Natives and French in Montréal 1667-1760 ", Thèse de doctorat en histoire, Montréal, 1993. 445 pages.

<sup>188</sup> Grabowski, *Ibid.*, pages 89 et 90.

<sup>189</sup> *Ibid.*, page 100.

<sup>190</sup> *Ibid.*, pages 100 à 108.

Pour les crimes importants, mettant en scène un agresseur amérindien et une victime française, dans seulement deux cas exceptionnels le délit a entraîné une exécution. En 1720, une femme française est tuée à coups de hache par un Amérindien domicilié de la mission de Sault Saint-Louis (Kahnawake). Le meurtrier est alors livré au gouverneur Vaudreuil par d'autres Amérindiens de la mission. Condamné à avoir la " tête cassée ", l'Autochtone est exécuté par les troupes françaises en présence de tous les Amérindiens de la mission qui donnent leur approbation. L'exécution découle d'une entente entre les autorités françaises et les chefs du conseil de bande<sup>191</sup>.

La deuxième exécution concerne le meurtre, en 1735, d'un soldat français par un Tête-de-Boule de la mission du lac des Deux-Montagnes. Ce dernier est immédiatement arrêté et le Conseil de Guerre qui le condamne sur-le-champ à être fusillé. Sans doute parce qu'il s'agit ici du meurtre d'un militaire, les Autochtones de la mission n'ont pas été consultés<sup>192</sup>.

Ces deux cas sont les seuls ayant entraîné l'exécution d'Amérindiens coupables de meurtre. Toujours selon l'étude de Grabowski, un grand nombre de voies de faits, de viols ou de meurtres commis par des Autochtones demeurent impunis<sup>193</sup>. Donc, même à l'intérieur des missions catholiques situées à proximité des établissements français, on éprouve de la difficulté à imposer intégralement les lois. Il n'est pas plausible que les Autochtones vivant en dehors des colonies aient été assujettis au droit français. Cependant, les Amérindiens peuvent tout de même être perçus comme sujets et vassaux du roi de France sans nécessairement évoluer dans le cadre du régime seigneurial et des lois civiles établies par la Coutume de Paris<sup>194</sup>. Nous nous expliquons.

Dans la France médiévale, le lien vassalique découle d'un acte solennel qui comporte trois éléments : l'hommage<sup>195</sup>, la foi<sup>196</sup> et l'investiture<sup>197</sup>. Ce lien engendre

<sup>191</sup> *Ibid.*, pages 13 à 134.

<sup>192</sup> *Ibid.*, page 134.

<sup>193</sup> *Ibid.*, pages 146 à 169.

<sup>194</sup> Par exemple, les Amérindiens domiciliés occupent des terres classifiées seigneuriales par les autorités coloniales françaises. Cependant, ils ne furent jamais censitaires et par le fait même assujettis à des redevances d'argent, de marchandises, ou de travail à un seigneur comme c'était le cas pour les autres habitants canadiens. Delâge, *Les Sept Feux...*, page 28. La Coutume de Paris est " un ensemble de lois civiles régissant les droits des individus, en particulier leur statut personnel, les régimes matrimoniaux, la propriété et la transmission des biens. Ces lois, observées dans la région parisienne depuis le Xe siècle, ont été codifiées en 1510 puis en 1580. Cette coutume implantée en Nouvelle-France en même temps que d'autres coutumes (du Vexin ou de Normandie), l'emporte à partir de 1664 et est adaptée aux particularités de la vie dans la colonie. Jacques Mathieu *La Nouvelle-France : les Français en Amérique du Nord XVIe-XVIIe siècle*, Québec. P.U.L. 1991. Page 101.

<sup>195</sup> Le vassal, adoptant une attitude humble, joint ses mains à celles de son seigneur et déclare qu'il devient l'homme du seigneur. Le seigneur reçoit l'hommage, relève son vassal et lui donne un baiser.

aussi des droits et des devoirs liant le seigneur et son vassal : la fidélité<sup>198</sup>, le service militaire, le service de conseil ou de cour, l'aide (*juvamen* ) qui peut aller dans certains cas fixés par la coutume jusqu'à un secours en argent. En échange de ses hommages et de ses services, le vassal reçoit un fief. Le seigneur en est le propriétaire et le vassal ne peut en avoir une saisine légitime que par son intermédiaire. Toutefois, le vassal en jouit tant qu'il accomplit ses obligations<sup>199</sup>.

Est-ce en quelque sorte ce lien que les Français cherchent à reproduire en Nouvelle-France envers les Amérindiens ? Pour le savoir, commençons par analyser comment les Autochtones perçoivent l'autorité des Français ou plus particulièrement du gouverneur qui représente la Couronne française en Nouvelle-France.

Dans les sociétés Amérindiennes du Nord-Est aucun individu n'exerçait une autorité absolue sur ses pairs. Les "chefs" ne possédaient qu'un pouvoir de persuasion. Ils étaient en quelque sorte des portes paroles ou des coordonnateurs. Leurs décisions, si elles semblaient adéquates, étaient généralement suivies par le groupe : expéditions de chasse ou de guerre etc. Aucun Autochtone n'était obligé de se soumettre à une décision, même si elle était prise par la collectivité. L'autorité morale des chefs se mesurait à leur habileté à créer et à entretenir un consensus. C'est aussi par consensus que les chefs étaient désignés<sup>200</sup>. Pour augmenter leur prestige, les chefs devaient constamment offrir des dons et l'hospitalité<sup>201</sup>.

Les rapports entre les Européens et les Amérindiens s'exprimaient à travers les termes métaphoriques de parenté. Denys Delâge souligne que les Britanniques emploient toujours le vocable "brethren" ou "frère" lorsqu'ils s'adressent aux Autochtones avec qui ils sont en relation. Le même comportement se retrouve aussi du côté des Français

<sup>196</sup> La foi est un serment de fidélité sur l'Évangile ou sur des reliques.

<sup>197</sup> L'investiture est la remise au vassal d'un objet symbolisant le fief : " elle traduit le caractère réel du lien vassalique. Elle s'accompagne d'une " vue " ou " montrée " du fief, bientôt remplacée par l'aveu écrit, suivi du dénombrement, description détaillée du fief.

<sup>198</sup> Qui implique de part et d'autre la loyauté : " ...le seigneur doit traiter honorablement son vassal et sa famille, le protéger, lui faire bonne justice, lui garantir la paisible possession de son fief ; le vassal doit tenir son rôle et accomplir ses devoirs propres selon le code de l'honneur. Tout manquement à la fidélité est puni de la perte du fief par le vassal (commise) et de la perte, par le seigneur, de son droit supérieur ".

<sup>199</sup> F. Olivier-Martin, " Les liens de vassalité dans la France médiévale " dans Recueils de la société Jean Bodin, Bruxelles, Édition de la Librairie encyclopédique, 1958. Pages 220 à 221.

<sup>200</sup> C'est le cas entre autres des Algonquins et des Inuits. Il est à noter que les chefs militaires sont révocables en tout temps.

<sup>201</sup> Delâge, "L'alliance franco-amérindienne 1660-1701 " dans Recherches amérindiennes au Québec, vol 19, no 1 (1989), page 14 ; Havard, La grande paix..., pages 30 à 32 ; Dickason, Canada's First Nations..., pages 45 et 66 ; Trigger, Les Indiens, la fourrure..., page 133 ; Norbert Rouland, " Les modes juridiques de solution des conflits chez les Inuits " dans Études Inuits, Vol 3, numéro hors-série (1979). Page 31

au moins jusqu'à la première partie du XVIIe siècle. Après la dispersion des Hurons par les Iroquois, on retrouve le vocable " père " qui désigne le gouverneur (Onontio) et " enfants " qui désigne les nations membres de l'alliance franco-amérindienne<sup>202</sup>.

Il faut aussi comprendre que durant la première moitié du XVIe, les Amérindiens de la vallée du St-Laurent sont très nombreux comparativement aux Français qui ne comptent que quelques dizaines de personnes. Mais ce rapport s'inverse après 1650 alors que la population française s'accroît rapidement, tandis que la population amérindienne connaît une chute dramatique due aux nombreuses vagues épidémiques qui déciment au moins la moitié de la population amérindienne entre 1534 et 1640 et surtout entre 1640 et 1650<sup>203</sup>.

Après 1650, les alliés autochtones reconnaissent au gouverneur un rôle de leader, de pourvoyeur, de protecteur et de rassembleur. Les différentes nations acceptent de faire trancher leurs contentieux par ce " grand chef " et lui réservent aussi le droit de conclure une paix, d'entreprendre une guerre ou d'inclure un nouvel allié dans l'alliance. Les Amérindiens sont redevables au gouverneur qui leur procure une force militaire qui leur permet de contenir leurs ennemis : les Iroquois<sup>204</sup>.

Cette relation place donc les Amérindiens en position de subordination face au gouverneur français et reprend, en quelque sorte, certaines particularités du rapport de suzeraineté unissant, en France, le seigneur à son vassal à l'époque médiévale alors que " le seigneur attend de son homme un dévouement de caractère familial, assez semblable à celui qu'un père peut attendre de son fils<sup>205</sup> ".

Même si, à l'époque coloniale, ce rapport n'est plus celui du Moyen âge<sup>206</sup>, il est tout de même possible qu'il soit repris par la France où il était encore en application dans ses

<sup>202</sup> Delâge, *Ibid.*, pages 8 et 14.

<sup>203</sup> Voir Delâge, *Le pays renversé...*, pages 96 à 104 et Robert Larocque, " L'introduction de maladies européennes chez les autochtones des XVIIe et XVIIIe siècles " dans *Recherches amérindiennes au Québec*, vol 12, no 1 (1982), pages 13 à 24.

<sup>204</sup> Delâge, *Les Sept-Feux...*, page 97.

<sup>205</sup> Marc Bloch cité par *Encyclopédia universalis. Corpus 9*, Paris, Encyclopédia universalis, 1995. Page 383.

<sup>206</sup> Au XVIIe siècle, en Nouvelle-France, le système de propriété du sol qu'est le régime féodal a évolué. Il ne représente pas, en Amérique, la reproduction d'une société féodale. L'État prend maintenant soin d'interdire ce qui rappelle la puissance militaire des fiefs du moyen-âge, comme par exemple la construction de forteresses. Le seigneur n'est plus responsable de la sécurité militaire et le contrat féodal avec son suzerain n'emporte aucune obligation militaire. La foi et hommage ne revêtent plus qu'un caractère symbolique. L'aveu et le dénombrement ne sont plus que des rapports administratifs. Le seigneur jouit, en théorie, de son privilège de haute justice. Mais, en pratique, la haute justice n'est plus qu'un honneur. Ceci parce que le seigneur ne dispose pas des mécanismes juridiques nécessaires et parce que le tribunal des Cent-Associés et par la suite le Conseil souverain se chargent de cette fonction. " en outre, le seigneur ne peut plus attacher le censitaire à sa personne



relations avec les Amérindiens. Cela se retrouve dans les termes du traité de paix du 13 décembre 1665 conclu entre les Français et les représentants des Onondagas, Cayugas, Senecas et Oneidas. Il est mentionné : " Ledit Seigneur Roy déclarant dès à présent qu'il les tient tous [faisant alors référence aux Hurons, aux Algonquiens et aux quatre nations iroquoises signataires], non seulement sous sa Protection, mais comme ses propres Sujets, s'estant une fois donnez à Sa Majesté à titre de sujettion et vassalage <sup>207</sup>".

Quel est l'impact de la vassalisation des nations autochtones par la France sur les terres traditionnelles de chasse ?

### Les conséquences de la vassalisation des peuples autochtones par Couronne française sur la survie du titre aborigène

Contrairement aux Hollandais ou aux Britanniques, les Français de l'Ancien régime sont peu familiers avec le système de la propriété privée du sol mieux connu dans les pays où le capitalisme est plus présent. Le régime féodal, c'est-à-dire le régime du fief, caractérise la propriété du sol en France. Ce système reconnaît l'existence d'une multiplicité de droits détenus par des personnes différentes sur un même bien foncier<sup>208</sup>.

La notion de propriété est d'origine romaine. Dès l'époque classique, *proprietas* et *dominium* (domaine) sont des synonymes. Le système romain de propriété est caractérisé par son exclusivisme. Toutes les utilités du fond sont réunies entre les mains d'un unique individu qui est le seul " propriétaire ". Son droit s'étend à tous les aspects et à tous les prolongements de la portion du territoire soumise à sa puissance y compris le dessus et le dessous<sup>209</sup>.

Pendant le haut Moyen Age, les mots *proprietas* et *dominium* sont toujours utilisés par les scribes mais sans avoir conservé leur signification d'origine. Les conceptions franques de l'appropriation de la terre leur ont donné un sens très éloigné de la propriété romaine classique. La juriste Anne-Marie Patault décrit bien cette évolution :

... le mot désigne alors, non plus la maîtrise corporelle de la matière, mais seulement la jouissance de ses utilités. Il n'évoque plus

---

et à son fief ". Marcel Trudel, Histoire de la Nouvelle-France. III. La seigneurie des Cents-Associés 1627-1663. Tome 2. La société, page 94 ; Louise Dechêne " L'évolution du régime seigneurial au Canada : le cas de Montréal aux XVIIe et XVIIIe siècle " dans Recherches sociographiques, Vol 12, no 2 (1971), pages 143 à 183.

<sup>207</sup> Cité par Slattery, " The Land Rights... ", page 95.

<sup>208</sup> Trudel, Histoire de la Nouvelle-France. Tome III. La seigneurie des Cent-Associés 1627-1663. II. La société, page 93 ; Normand, " Les droits des Autochtones... ", page 128 ; Delâge, Les Sept-Feux..., page 19.

<sup>209</sup> Patault, Introduction historique au droit des biens, Paris, P.U.F., 1989. Page 15.

l'orgueilleuse puissance solitaire du propriétaire romain, étrangère aux rapports juridiques, entre les hommes. Il est seulement maîtrise partielle, enserrée dans la solidarité des rapports avec les autres et légitimée par le consensus du groupe. La " propriété " n'est plus la souveraineté, elle est seulement, et pragmatiquement, la possibilité légitime de tirer un profit de la terre. Elle ne se confond plus avec la matière, elle n'est que l'exploitation de la matière<sup>210</sup>.

Ce système laisse place aux " propriétés simultanées " alors que le même immeuble est composé d'une pluralité de propriétés différentes qui portent chacune sur une utilité distincte du fonds. Dans ce système, personne n'est entièrement propriétaire. Chacun tire privativement ou collectivement profit d'un aspect particulier de l'immeuble. Le vassal tient son fief d'un seigneur qui peut-être le tient lui-même en fief d'un alleutier. Le droit du vassal est par conséquent un fragment de droit né d'un démembrement du droit de propriété de l'alleutier sur son alleu.

Tenter de juger un événement historique à partir de nos propres conceptions modernes est un écueil qui guette bon nombre de chercheurs. Avant de tenter de savoir comment la Couronne française a étendu sa souveraineté sur les terres traditionnelles autochtones, il faut d'abord connaître le contexte mental et les conceptions juridiques qui prévalent à l'époque du Régime français en Amérique. Pour les Français, la notion de propriété foncière, qui se base sur le régime féodal, comporte les deux éléments suivants : un morcellement du droit de propriété entre individus sur une même terre et une hiérarchie des liens de dépendance personnelle. Il semble donc que si la Couronne française a cherché à vassaliser les nations autochtones, elle ne s'est fort probablement pas cru entièrement propriétaire des terres qu'elles occupaient.

Profitons de l'occasion pour nous intéresser à une hypothèse qui, jusqu'à maintenant, semble avoir été peu explorée. Il est probable que les Amérindiens puissent détenir la jouissance de certains droits sur le territoire en vertu du droit coutumier<sup>211</sup>. Même si la France a étendu sa souveraineté sur les terres découvertes en son nom, les Autochtones, en continuant d'occuper certaines terres, ont pu acquérir des droits en vertu des règles de la prescription acquisitive (*l'usucapion*)<sup>212</sup>.

---

<sup>210</sup> *Ibid.*, page 19.

<sup>211</sup> Cette hypothèse est invoquée par les juristes Sylvio Normand " Le droit des Amérindiens..." et André Emond " Existe-il un titre...".

<sup>212</sup> Le juriste J.R. Pothier définit la prescription comme étant " le droit qui nous fait acquérir le domaine de propriété d'une chose, par la possession paisible et non interrompue que nous en avons eue pendant le temps réglé par la loi " J.R. Pothier, " Traité de la prescription qui résulte de la possession " dans Ceuvres de Pothier, Tome IX, deuxième édition annotée par M. Bugnet, Paris, Cosse et Marchal, 1861. Page 317.

Il semble que les Autochtones avaient effectivement la capacité de prescrire. D'une part parce que ceux qui étaient convertis à la foi chrétienne devenaient des citoyens français et d'autre part parce que même les étrangers pouvaient invoquer la prescription de trente ans<sup>213</sup> :

Quant à la prescription de trente ans, il paraît qu'on peut l'accorder à l'aubain; car cette prescription est fondé sur la présomption que celui qui a possédé la chose pendant un temps si considérable, en est effectivement propriétaire, et que s'il n'apporte pas le titre d'acquisition, que lui et ses auteurs en ont pu faire de l'ancien propriétaire, c'est que pendant un laps de temps aussi considérable, il a pu survenir plusieurs accidents qui aient donné lieu à l'égarement de ce titre; or cette présomption n'étant fondée que sur le laps de temps, et étant indépendante de la qualité de la personne du possesseur, elle milite à l'égard du possesseur aubain, comme de tout autre; d'où il suit que l'aubain peut, comme un autre, user de la prescription qui en résulte, cette prescription n'étant pas une grâce de la loi civile accordée aux citoyens<sup>214</sup>.

Les Autochtones, en ayant conservé un contrôle exclusif sur certaines parties du territoire<sup>215</sup>, auraient-ils pu acquérir un droit de propriété complet s'opposant à celui du propriétaire légal ? La simple occupation du sol ne suffit pas à acquérir ou se faire reconnaître un droit de propriété. La Coutume de Paris exigeait aussi d'avoir l'*animus domini* qui représente la volonté de posséder en tant que propriétaire : " Pour pouvoir prescrire il faut posséder à titre de propriétaire. On possède à titre de propriétaire lorsqu'on fait des actes qui sont l'expression du droit de propriété, plein, entier et complet<sup>216</sup> ".

En exigeant un péage ou en contrôlant l'accès à un territoire, les Autochtones ont pu exercer les prérogatives d'un propriétaire. Bruce G. Trigger mentionne que les Amérindiens qui découvraient de nouvelles routes commerciales avaient théoriquement le droit d'en contrôler l'accès. Un simple membre d'une tribu pouvait tout autant que son chef s'adonner au commerce avec les étrangers, dont un des buts consistait à se procurer de

<sup>213</sup> La prescription de trente ans se distingue de la prescription de 10 ou 20 ans en ce sens qu'elle n'exige pas de titre. Paul Ourliac et Jean-Louis Gazzaniga, Histoire du droit privé français de l'An mil au Code civil, Paris, Albin Michel, 1985. pages 237 et 238 ; Anne-Marie Patault, Introduction historique..., pages 123 et 124.

<sup>214</sup> Pothier, " Traité des personnes et des choses " dans Œuvres de Pothier, Tome IX, pages 26 et 27.

<sup>215</sup> Il est à noter que l'ancien droit français reconnaissait que la terre pouvait être détenu collectivement. Ourliac et Gazzaniga, Histoire du droit privé..., pages 212-213-218.

<sup>216</sup> Rodys Witold, Traité de droit civil du Québec, Montréal, Wilson et Lafleur, 1958. Page 77.

grandes quantités de biens exotiques. Le chef du clan local auquel appartenait l'individu qui avait découvert cette route en acquérait le contrôle, qu'il pouvait alors partager avec les autres chefs de conseil. Les autres marchands obtenaient le droit d'utiliser cette route ou de traverser les territoires de la tribu en échange de présents ou d'une portion des biens obtenus, remis au chef qui contrôlait cette route<sup>217</sup>. Même observation de la part de Cornelius Jaenen : « The English traders had to obtain Iroquois permission to cross their territories to reach the Western tribes. The Montagnais granted right of passage across band territory, sometimes exacting a toll, in what anthropologists have called the hunting range system<sup>218</sup> ».

Les Amérindiens pourraient aussi invoquer la prescription immémoriale ou centenaire<sup>219</sup> qui d'après Pothier : « doit être regardée plutôt comme un titre, que comme une prescription<sup>220</sup> ». Ainsi, les Autochtones auraient pu jouir de droit d'usage, comme des droits de chasser ou de pêcher, n'équivalent pas à une pleine propriété<sup>221</sup>.

---

<sup>217</sup> Trigger, *Les Indiens, la fourrure ...*, page 267.

<sup>218</sup> Cornelius J. Jaenen, « Characteristics of French Amerindian Contact in New-France » dans S.H. Palmer et D. Reinhartz (dir). *Essays on the History of North American Discovery and Exploration*, Arlington, Texas, A & M University Press, 1988. Page 98.

<sup>219</sup> « Lorsque quelqu'un a pu justifier avoir possédé une certaine chose ou avoir joui d'un certain droit pendant cent ans et plus, cette possession centenaire, qu'on appelle aussi possession immémoriale, équivaut à un titre, et établit le domaine de propriété qu'il a de cette chose aussi pleinement et aussi parfaitement que s'il rapportait un titre d'acquisition en bonne forme, par lequel quelqu'un de ses auteurs aurait acquis la chose de ceux qui avaient le droit d'en disposer ». Pothier, « Traité de la prescription qui résulte de la possession », *Œuvres de Pothier*, Tome IX, page 416.

<sup>220</sup> *Ibid.*

<sup>221</sup> La Coutume de Paris ne permettait pas d'acquérir une servitude par une longue jouissance, même centenaire, sans apporter un écrit en prémisses : « La raison est, que la possession centenaire, qui équivaut à un titre, et qui établit la propriété de la chose ou du droit qu'on a possédé pendant ce temps, doit être une véritable possession : mais, dans ces coutumes, la jouissance que quelqu'un a d'une servitude dont il ne paraît aucun titre, ni constitutif, ni au moins reconnaissant, est présumé n'être qu'une jouissance de tolérance, une complaisance : or, une jouissance de tolérance n'est pas une véritable possession : celui qui jouit de cette manière ne compte pas posséder, et ne possède pas effectivement un droit de servitude. Cette jouissance ne peut donc, quelque long temps qu'elle ait duré, fût-ce par cent ans et plus, faire acquérir le droit de servitude à celui qui en a eu la jouissance ». Pothier, « Traité de la prescription qui résulte de la possession » dans *Œuvres de Pothier*, Tome IX, page 419. Évidemment, les Autochtones ne disposaient d'aucun écrit concernant leurs territoires de chasse et de pêche. André Émond mentionne qu'en cherchant à qualifier les droits d'usage selon les catégories du droit romain, la jurisprudence a longtemps hésité entre la servitude, au profit des maisons et des fonds du village, et le droit de propriété collectif, détenu par la communauté villageoise conjointement avec le seigneur. Il relate un cas où la Cour de Cassation, interprétant la Coutume de Berri, a tranché la question de la qualification dans un sens favorable aux Autochtones en jugeant qu'un droit d'usage était suffisamment établi par la possession immémoriale de ceux qui le réclamaient. Émond, « Existe-il un titre... », page 72.

Il ne nous appartient pas de déterminer si les Autochtones qui ont vécu sous l'empire de la Coutume de Paris peuvent ou non avoir prescrit contre la couronne des usages ou obtenu un titre correspondant à leurs pratiques traditionnelles (pêche, chasse, cueillette, etc.). Il serait par contre important qu'historiens et juristes s'intéressent à cette question puisque ces hypothétiques droits ont pu survivre au changement de métropole et même à l'abolition du régime seigneurial, s'il n'ont pas été abandonnés ou cédés.

\*\*\*\*\*

Nous croyons que la France a étendu sa souveraineté sur les terres traditionnelles autochtones sans pour autant éteindre le droit des Amérindiens de jouir des " fruits " de leurs terres. Cette interprétation s'accorde avec les avantages économiques visés à l'origine par la présence française en Amérique qui sont alors essentiellement liés à la traite des fourrures et qui dépendent de l'exploitation des richesses fauniques par les peuples autochtones sur leurs terres traditionnelles de chasse.

Il nous est donc possible de croire que le titre aborigène, qui lui aussi est de nature analogue à un usufruit, a pu survivre sur le territoire compris dans les limites de ce qu'était la province de Québec en 1763.

DEUXIÈME PARTIE

LA PROCLAMATION ROYALE DU 7 OCTOBRE 1763  
CONFIRME-T-ELLE LA SURVIE DU TITRE ABORIGÈNE  
SUR LE TERRITOIRE DE LA PROVINCE DE QUÉBEC TELLE  
QU'ELLE EST EN 1763 ?

## CHAPITRE I

### LA PROCLAMATION ROYALE DANS SON CONTEXTE HISTORIQUE

#### Le problème des empiétements coloniaux

Dès les premières tentatives de colonisation en Amérique du Nord (à partir de 1580), le gouvernement britannique, contrairement au gouvernement français, évite d'intervenir dans les relations entre ses colonies et les Amérindiens. La Couronne britannique se montre soucieuse de respecter les droits des Autochtones sur leurs terres<sup>222</sup>, elle laisse le soin aux concessionnaires de veiller à acheter aux Amérindiens les terrains nécessaires à l'expansion de leurs colonies respectives. Ces derniers achètent habituellement en leur nom de grandes étendues qu'ils morcellent ensuite et redistribuent aux colons bien qu'ils tolèrent aussi les achats privés de terres amérindiennes.

Les autorités coloniales ont conclu à quelques reprises des traités réservant des territoires de chasse à des Amérindiens. Un des premiers traités réservant exclusivement un territoire de chasse autochtone, survient en 1722. Le gouverneur Spotswood de la Virginie conclut alors un traité avec les Six-Nations iroquoises qui confine les établissements virginien à l'est de la frontière des Blue Ridges (la chaîne de montagnes la plus à l'est des Alleghanies en Virginie)<sup>223</sup>. Il importe de souligner que le traité concerne des terres qui n'appartenaient pas aux Six-Nations. Spotswood a senti le besoin de conclure cette entente probablement pour garantir la sécurité de sa colonie contre des raids iroquois.

Malgré ce traité, les établissements des colons continuent toujours de transgresser la ligne frontière. En 1744, les gouverneurs de la Pennsylvanie, de la

---

<sup>222</sup> En 1629, des instructions somment le gouverneur Endicott de la colonie de la baie de Massachusetts d'acheter les titres relatifs aux terres des Amérindiens. Plus tard, en 1683, de semblables instructions enjoignent le colonel Dongan " to take all opportunities to gain and procure from the Indians upon reasonable rates and terms such tracts and quantities of ground as are contiguous to any other lands or convenient for any territories in trade, either seaports or others, thereby to enlarge and secure any territories " Peter A. Cumming et Neil H. Mickenberg, Native Rights..., page 67.

<sup>223</sup> Sagg Jack Stagg, Anglo-Indian Relations in North America to 1763 and An Analysis of the Royal Proclamation of 7 October 1763, Ottawa, Research Branch and Northern Affairs Canada, 1981. Page 19.

Virginie et du Maryland s'entendent sur la nécessité d'assurer des établissements britanniques à l'ouest des Appalaches afin de faire obstacle à l'occupation de ce pays par les Français et pour encourager le commerce avec les Autochtones. Étant donné le traité convenu en 1722 avec les Six-Nations iroquoises, les gouverneurs choisissent, en 1744, de négocier une entente avec les Amérindiens à propos de la colonisation de la vallée de l'Ohio. Un traité multicolonial est négocié à Lancaster entre les officiels de la Pennsylvanie, du Maryland, de la Virginie et les chefs des Six-Nations. Par ce traité, les Iroquois cèdent, aux colonies anglaises, les terres de l'"Ohio Country". Dès 1749, la compagnie de l'Ohio installe des colons à cet endroit entre la rivière Monongala et Kanawha<sup>224</sup>.

À partir de 1750, le gouvernement impérial tente, sans grands succès, d'encourager l'achat des terres amérindiennes par la Couronne plutôt que par des individus<sup>225</sup>. Mais le mécontentement gronde chez les Iroquois pour qui l'avènement des colons et de mauvaises relations avec les commerçants de New York les rendent "suspicious of almost everything that emanated from the English provinces"<sup>226</sup>.

L'absence d'une politique cohérente dans les colonies et la tolérance des achats privés mènent à de nombreux abus de la part des colons ou des commerçants de plus en plus intéressés aux terres sises à l'ouest des Appalaches-Alleghanies ce qui n'est pas sans susciter la colère des Autochtones<sup>227</sup>. De plus, l'Angleterre, en laissant le soins à chacune de ses colonies d'organiser ses propres relations avec les Amérindiens, a encouragé une certaine rivalité entre ses colonies qui cherchaient à tirer avantage les unes au dépend des autres du commerce avec les Autochtones<sup>228</sup>.

---

<sup>224</sup> *Ibid.*, pages 60 à 68 et Alvord *The Mississippi...*, page 87.

<sup>225</sup> Comme le démontrent des instructions communiquées au gouverneur de New York (sir Danvers Osborne) en 1753: "...when the Indians are disposed to sell any of their lands the purchase ought to be made in his Majesty's name and at the publick charge". Cumming et Mickenberg *Native Rights...*, page 68.

<sup>226</sup> James Roger Tootle, "Anglo-Indian Relations in the Northern Theatre of the French and Indian war, 1748-1761", Thèse de doctorat en histoire, Ohio State University, 1972. Page 143.

<sup>227</sup> Jack Stagg, *Anglo-Indian Relation...*, pages 9 à 28. ; Clarence W. Alvord, *The Mississippi Valley in British Politics. A Study of the Trade, Land Speculation, and Experiments in Imperialism Culminating in the America Revolution Vol 1*, New York, Russell and Russell Inc., 1959. Page 105. ; Jack M. Sosin, *Whitehall and the Wilderness. The Middle West in British Colonial Policy 1760-1775*, Lincoln, University of Nebraska Press, 1961. Page 3.

<sup>228</sup> Stagg, *Ibid.*, pages 125 et 131 ; Alvord, *The Genesis of the Proclamation of 1763*, Michigan, Lansing, 1908. Pages 11 et 12.



Il devenait urgent d'établir des mesures pour contrer ces difficultés. D'autant plus qu'en 1753 les Britanniques craignent la défection des alliés iroquois. En effet, au mois de mars de la même année, on s'aperçoit que les Français incitent les Autochtones de la vallée de l'Ohio à attaquer et à voler les marchands anglais. On remarque aussi que les Français augmentent leurs effectifs militaires dans la région des Grands-Lacs et le long des colonies britanniques<sup>229</sup> .

### La Conférence d'Albany de 1754 et ses suites

Le 18 septembre 1753, le Conseil Privé de Londres approuve l'envoi d'instructions du Board of Trade aux gouverneurs de toutes les colonies anglaises d'Amérique du Nord les enjoignant de se prêter mutuellement assistance pour contrer l'expansionnisme français. Pour ce faire, le Board of Trade incite les gouverneurs à s'unir à la Confédération iroquoise par l'entremise d'un traité commun visant à renouer l'alliance avec les Iroquois qui avait considérablement souffert au cours des dernières années<sup>230</sup>.

Selon les termes du Board of Trade aux gouverneurs : " ...we recommend it to you to be particularly careful for the future that you do not make grants to any persons whatsoever of lands purchased by them of the Indians upon their own accounts [...] but when the Indians are disposed to sell any of their lands, the purchase might be made in His Majesty's name and at the public charge<sup>231</sup> ".

C'est ainsi qu'a lieu, en 1754, la Conférence d'Albany, au cours de laquelle les représentants de New York, du New Hampshire, du Massachusetts, du Connecticut, du Rhode Island, du Maryland, de la Pennsylvanie et les représentants des Six Nations, aménagent de nouvelles relations avec les Autochtones. Des recommandations sont faites afin de créer un département s'occupant des affaires

---

<sup>229</sup> Le président du *Board of Trade* (organisme chargé des affaires coloniales depuis la fin du XVII<sup>e</sup> siècle) Lord Halifax est un des premiers à comprendre la gravité de la situation. Selon lui, la France, par le renforcement de sa présence militaire aux abords des colonies britanniques, cherche à concrétiser le rêve d'établir une communication libre et sécuritaire entre le Canada et la Louisiane, de s'approprier le monopole de la fourrure dans la région ainsi que de gagner l'allégeance des nations amérindiennes qui l'habitent. Stagg, The Anglo-Indian Relations...pages 87 à 89.

<sup>230</sup> Ibid., pages 94 à 99.

<sup>231</sup> Ibid., page105.

indiennes pour s'occuper des relations politiques entre les colonies britanniques et les Autochtones qu'il faut protéger des marchands peu scrupuleux, pour négocier des ententes territoriales et pour supporter militairement les Autochtones<sup>232</sup> :

The Board recommended that Indian affairs must henceforth be under one " general administration ", directed to the " general interest " and " supported at the general expense of whole ". This would clear up several problems associated with the management of Indian affairs by private interest such as the Albany Commissioners. Such mismanagement of Indian affairs, the Board implied, had been severely " préjudicial " to British colonial activities on the frontiers to the point where the situation could become " fatal "<sup>233</sup>

On recommande aussi que les établissements britanniques se concentrent uniquement à l'est des Appalaches-Alleghanies afin de déranger le moins possible les Autochtones en attendant qu'une politique acceptable pour tous soit adoptée. Dès 1755, l'Angleterre est prête à accepter cette idée qui constitue aussi un moyen de créer une zone tampon entre les colonies anglaises et françaises<sup>234</sup> . Après plusieurs hésitations, les Iroquois acceptent de renouer l'alliance avec les Anglais contre la promesse que leurs terres seront protégées<sup>235</sup>.

Les agents de la Pennsylvanie ont profité de la Conférence d'Albany pour conclure un achat de terres avec seulement quelques-uns des chefs des Six-Nations. Ces derniers ont alors cédé leurs prétentions sur les immenses terres pennsylvaniennes " situées au nord des Kittatinny Hiles, à l'ouest de la Susquehanna et au sud de la ligne tracée vers le nord-ouest à partir d'un point situé à un mile au-dessus de l'embouchure de Penn Creek<sup>236</sup>". Cet achat ne fait pas l'affaire des autres chefs iroquois qui n'ont pas été consultés comme le veulent leurs coutumes, c'est-à-dire que l'entente aurait dû être approuvée par l'ensemble du Conseil iroquois. De vaines doléances sont faites aux Britanniques<sup>237</sup>.

<sup>232</sup> Le Département des Affaires indiennes sera créé en 1755. Il sera alors dirigé par Sir William Johnson qui s'occupera des relations avec les Amérindiens du Nord et Edmund Atkin pour ceux du Sud. Cumming et Mickenberg, *Native Rights...*, page 68. ; Sosin, *Whitehall and the Wilderness...*, pages 29 à 32. ; Alvord *The Genesis...*, page 12.

<sup>233</sup> Stagg, *Anglo-Indian Relation...*, page 126.

<sup>234</sup> *Ibid.*, pages 153 et 360.

<sup>235</sup> Tootle, " Anglo-Indian Relations... ", page 213 et suivantes.

<sup>236</sup> Jacqueline Beaulieu; Christiane Cantin; Maurice Ratelle, " La Proclamation royale de 1763... ", page 327.

<sup>237</sup> Tootle, " Anglo-Indian Relations... ", p.210.

Un autre événement vient jeter de l'huile sur le feu. Immédiatement après la conférence, Joseph Lydius<sup>238</sup>, à la tête d'un groupe de marchands du Connecticut, invite les chefs iroquois à trinquer. Au cours de cette beuverie, il réussit à obtenir des chefs indiens en état d'ébriété les droits sur la vallée du Wyoming. Même si les Iroquois contestent, par la suite, cette transaction, Lydius et son groupe commencèrent tout de même à installer des colons dans la région<sup>239</sup>.

Un autre problème vient du fait que le territoire cédé par les Iroquois est alors occupé par les Amérindiens delawares et shawnees. Ces nations s'étaient fait promettre des Britanniques, lors d'une conférence tenue en 1742, la possession de ce territoire. Les Delawares et les Shawnees caressent dès lors l'intention de se liguer avec les Français contre les Britanniques et les Iroquois<sup>240</sup>.

Au cours de l'hiver 1755-1756, les Delawares, les Shawnees et d'autres tribus en relation avec eux déclarent leur indépendance face aux Britanniques et aux Iroquois et organisent d'importants raids aux frontières des colonies anglaises de la Pennsylvanie, du Maryland et de la Virginie<sup>241</sup>.

Les années 1756 et 1757 sont le théâtre d'un déclin de la position militaire britannique. Comme si les nombreuses attaques delawares et shawnees ne suffisaient pas, en juin 1757, William Johnson reçoit des informations concernant les Iroquois. Après une réunion tenue à Onondaga, les Senecas, les Cayagas et les Onondagas ont déclaré officiellement leur neutralité dans la guerre franco-britannique. Il faut mentionner que les Français remportent, à l'époque, de nombreuses victoires contre les Britanniques. Les Tuscaroras et les Oneidas ne se sont pas prononcés officiellement mais des rumeurs informent qu'ils veulent se retirer du conflit. Seuls les Mohawks continuent de supporter le camp britannique<sup>242</sup>.

---

<sup>238</sup> Joseph Lydius est un marchand de fourrure expérimenté mais réputé peu scrupuleux qui a usé de son influence auprès de plusieurs Autochtones pour bâtir sa fortune personnelle. William Johnson lui-même fut associé à cet homme jusqu'à ce qu'il s'aperçoive de ses pratiques frauduleuses. Tootle, *Ibid.*, page 218.

<sup>239</sup> *Ibid.*, page 218.

<sup>240</sup> *Ibid.*, pages 284-285. ; Stagg, *The Anglo-Indian Relations...*, p.172.

<sup>241</sup> Stagg, *Ibid.*, page 172. ; Tootle, *Ibid.*, page 351.

<sup>242</sup> Tootle, *Ibid.*, page 325 ; Stagg, *Ibid.*, pages 190-191.

### La Conférence d'Easton de 1758 et ses suites

En 1758, les Britanniques se doivent de calmer les Autochtones qui montrent, encore une fois, des signes de défection. C'est dans cette optique qu'est organisée, cette année là, la Conférence d'Easton au cours de laquelle les Iroquois et les Delawares se plaignent de la présence des colons britanniques sur leurs terres de même que des prix surélevés des marchandises de traite<sup>243</sup>. Cette conférence aboutit à un traité concluant une paix entre les Amérindiens et les Britanniques qui s'engagent, encore une fois, à ne pas s'installer à l'ouest des Appalaches et à redonner aux Delawares les terres perdues lors de la Conférence d'Albany<sup>244</sup>.

Cependant, rien n'arrête la marche des compagnies de colonisation comme la Ohio Company, la Greenbrier Company ou la Loyal Company dont la puissance égale ou même surpasse celle des gouverneurs. Ces compagnies encouragent la désobéissance et continuent de promouvoir le peuplement au-delà des montagnes<sup>245</sup>.

Un an après la fin de la guerre en Amérique, le 9 décembre 1761, le gouvernement impérial adopte une politique d'ensemble concernant l'achat des terres occupées par les Amérindiens et le respect de la frontière Appalaches-Alleghanies. Cette politique est transmise sous la forme d'instructions aux gouverneurs des sept colonies " royales " de la Nouvelle-Angleterre<sup>246</sup>. Elles défendent aux gouverneurs, sous peine de destitution, de concéder des terres "to any persons whatever of any lands within or adjacent to the Territories possessed or occupied by the said Indians or the Property, Possessions of which has at any time been reserved to or claimed by them<sup>247</sup>". Tout établissement existant sur les terres des Amérindiens devra être enlevé et, à l'avenir, le Board of Trade devra autoriser

---

<sup>243</sup> Lawrence Henry Gipson, The British Empire Before the American Revolution. Vol IX. The Triumphant Empire. New Responsibilities within the Enlarged Empire, 1763-1766, New York, Knopf, 1956. Page 89.

<sup>244</sup> Tootle, "The anglo-Indian relations...", p.345. ; Stagg, The Anglo-Indian Relations..., p.191-199-209-210-214-360. ; Francis Jennings, Empire of Fortune. Crowns, Colonies and Tribe in the Seven Years War in America, New York, Londres, W.N. Norton and Compagny, 1990. Pages 371 et 404. ; Gipson, The Triumphant Empire. Vol IX. The Great War for The Empire : The Victorious Years, 1758-1760, New York, Knopf, 1953. Pages 278-282.

<sup>245</sup> Stagg, Ibid., pages 250 à 253.

<sup>246</sup> Nouvelle-Écosse, New Hampshire, New York, Virginie, Caroline du Nord, Caroline du Sud et Georgie.

<sup>247</sup> Cumming et Mickenberg, Native Rights..., pages 285-286.

tout achat de terres occupées par les Autochtones<sup>248</sup>. Rien ne nous indique que ces instructions furent respectées. De toute façon, il était trop tard.

### Le soulèvement de Pontiac et de ses insurgés

Lors d'un passage à Détroit au commencement de l'année 1761, William Johnson entend parler d'une conspiration amérindienne contre les Britanniques. Les empiétements des colons sur leurs terres figurent toujours comme la raison principale de ce mécontentement général. Mais d'autres facteurs peuvent aussi être invoqués. À l'époque de la rivalité franco-britannique, les Autochtones tirent un parti avantageux de la concurrence qui oppose ces deux nations dans la traite des fourrures. Cette concurrence leur permet de vendre leurs pelleteries à un prix plus élevé et par conséquent d'obtenir à meilleur compte les denrées européennes qui leur sont devenues indispensables. Après la conquête britannique, cet équilibre est brisé et le prix des fourrures chute dramatiquement contrairement à ce qu'avaient promis les Britanniques. Les Autochtones se plaignent aussi de l'attitude arrogante des marchands anglais qui savent qu'ils ont maintenant le monopole et qui le font sentir.<sup>249</sup>

Une série de mesures prises par le général Jeffrey Amherst et transmises à William Johnson le 9 août 1760 déplaisent aussi fortement aux Autochtones. Amherst ordonne, à ce moment, d'abandonner la pratique "d'acheter la bonne conduite des Indiens en faisant des cadeaux" en ajoutant que "de les laisser sans munitions est une meilleure pratique". Il explique : "Je crois qu'il faut éviter les présents à partir de maintenant ce qui les forcera à se suffire à eux-mêmes par nécessité et les gardera plus occupés et leur fera oublier les complots contre les intérêts de Sa Majesté. [En ce qui concerne les munitions] rien n'est plus apolitique que de fournir les outils à l'accomplissement du mal<sup>250</sup>". Amherst interdit aussi les avances sur les fourrures, les réparations gratuites des armes, la vente de rhum, la fraternisation entre les soldats et les Autochtones. De plus, la traite doit maintenant ne se pratiquer qu'à l'intérieur des forts britanniques et devant le commandant;

<sup>248</sup> Stagg, Anglo-Indian Relations..., page 258 à 260 et Alvord, The Genesis..., page 16.

<sup>249</sup> Francis Parkman, The Conspiracy of Pontiac and the Indian War after the Conquest of Canada .Vol 1, Boston, Little, Brown and Co., 1885. Pages 172 à 175. ; Stagg, Anglo-Indian Relations..., page 280. ; Howard Peckham, Pontiac and the Indian Uprising, Chicago, University of Chicago Press, 1961. Page 102. ; Bernard Assiniwi, Histoire des Indiens du Haut et du Bas-Canada. Tome 3. De l'épopée à l'intégration 1685 à nos jours. Ottawa, Leméac, 1974. Page 66.

<sup>250</sup> Cité par Assiniwi, Ibid., page 65.

aucun coureur des bois n'a le droit de traiter d'individu à individu avec les Autochtones<sup>251</sup>.

L'usage de distribuer périodiquement des présents aux Amérindiens est solidement implanté depuis les premiers temps de la colonisation. Cet usage répond autant à des fins diplomatiques que commerciales. La distribution de présents est, pour les Autochtones, un signe de respect et d'amitié mutuelle. L'abandon de cette pratique par les britanniques est perçu par les Autochtones comme une insulte et comme une violation du protocole<sup>252</sup>. Quant à l'interdiction visant les armes et les munitions, il nous est facile de comprendre l'impact de cette politique sur la pratique de la chasse par les Autochtones<sup>253</sup>.

Durant la guerre avec les Français, les Britanniques ont dû construire des forts sur la frontière ouest et nord de leurs colonies. Après la conquête, les Amérindiens voient d'un mauvais oeil le maintien d'une force militaire dans ces régions. Certaines rumeurs laissent croire que cette présence militaire s'inscrit dans un vaste programme visant à conquérir et à éliminer toutes les nations amérindiennes du continent. Rumeurs que les Français s'empressent d'entretenir. L'époque du Régime français est vite perçue comme l'âge d'or pour les Autochtones anciennement alliés des Français. Cependant, on n'est pas tout à fait convaincu que ces derniers ne reviendront pas en force<sup>254</sup>.

Certaines tribus de l'intérieur du continent sont aussi agitées par le rêve messianique de Neolin, un chaman delaware, qui prône le retour aux coutumes ancestrales en cessant l'utilisation des biens européens. Il encourage aussi la formation d'une force militaire autochtone pour chasser les Anglais<sup>255</sup>.

---

<sup>251</sup> *Ibid.*, page 63. ; Peckham, Pontiac and the Indian..., page 92.

<sup>252</sup> Tootle, " Anglo-Indian Relation... ", pages 377-378. ; Cornelius J. Jaenen, " The Role of Presents in French-Amerindian Trade " dans Cameron Ducan (ed), Explorations in Canadian Economic history. Essays in Honour of Irene M. Spry, Ottawa, University of Ottawa Press, 1985. Pages 231 à 250.

<sup>253</sup> Jennings, Empire of..., page 441.

<sup>254</sup> Certains Français demeurés dans les forts des Grands-Lacs sont, à ce moment, toujours confiants que la France reprendrait ses territoires perdus. On laisse croire aux Amérindiens que la France est sur le point d'envoyer une nouvelle expédition contre les Britanniques. Parkman, The Conspiracy..., page 178. ; Peckham, Pontiac and the..., page 93. ; Stagg, Anglo-Indian Relations..., pages 248-249. ; Cornelius J. Jaenen, Les relations franco-amérindiennes..., page 159.

<sup>255</sup> Jaenen, *Ibid.*, page 160. ; Gregory Evans Dowd, A Spirited Resistance, the North American Indian Struggle for Unity 1745-1815, Baltimore, The John Hopkins University Press, 1992. Page 33.

Lorsqu'en 1763 on annonce aux anciens alliés des Français que la France a cédé leurs terres aux Britanniques sans leur consentement, les Amérindiens, regroupés en une coalition dirigée par Pontiac (le chef des Outaouais), passent à l'action<sup>256</sup>. Les nations coalisées mettent d'abord le siège devant Fort Détroit au début de mai 1763. Le même mois, elles s'emparent de la plupart des garnisons anglaises situées entre Michillimackinac et Pittsburg. En juin, elles incendient les forts Venango, Le Boeuf et Presqu'île. Un vent de panique souffle sur les colonies anglaises<sup>257</sup>.

Comment les Autochtones de la vallée du Saint-Laurent se positionnent-ils face à ce conflit ? En 1763, les domiciliés sont déjà regroupés en une confédération appelée la Confédération des Sept-Feux. Quelques jours après la Capitulation de Montréal se tient la Conférence de Kahnawake entre les autorités britanniques (dont le général Amherst et William Johnson), les ambassadeurs de la Ligue iroquoise et ceux des Sept-Feux. De cette conférence il ne reste comme documents écrits que la réponse des représentants des Sept-Feux aux discours des Britanniques et des Iroquois. Les documents nous informent qu'un traité est alors conclu entre les trois groupes. Aucune information ne fait référence explicitement à une alliance militaire. Par contre, Denys Delâge fait remarquer que la correspondance de William Johnson (entre 1763 et 1765) confirme qu'il y eut effectivement conclusion d'une telle alliance entre les Sept-Feux et les Britanniques<sup>258</sup>.

En vertu de l'entente conclue lors du traité de Kahnawake, les Sept-Feux se rallient, dès 1764, aux troupes britanniques pour combattre le soulèvement de Pontiac<sup>259</sup>. Déjà en août 1763, ils font parvenir aux insurgés un message commun expliquant la nature de l'alliance avec les Britanniques et leurs engagements. Ils exigent alors que Pontiac et ses coalisés enterrent la hache de guerre<sup>260</sup>. Les autres nations fréquentant la vallée du Saint-Laurent sont demeurées fidèles à leur nouveau protecteur<sup>261</sup>.

---

<sup>256</sup> Cette coalition comprend plusieurs nations des Grands-Lacs, les Wyandots, certaines tribus du Bas-Mississippi dont les Delawares. La Ligue iroquoise des Six-Nations refuse d'adhérer à cette coalition. Parkman croit que les Senecas s'y sont joint. Denys Delâge pense, quant à lui, qu'ils n'ont été que très près de s'y joindre. Parkman The Conspiracy..., page 187. ; Denys Delâge, Les Sept-Feux..., page 135. ; Assiniwi, Histoire des..., page 71.

<sup>257</sup> Parkman, The Conspiracy..., pages 181-223 à 367.

<sup>258</sup> Delâge, Les Sept-feux..., page 118.

<sup>259</sup> Ibid., pages 130-131.

<sup>260</sup> Ibid., page 136.

<sup>261</sup> Ibid., pages 134-135. ; Maurice Ratelle, Contexte historique de la localisation des Attikameks et des Montagnais de 1760 à nos jours, Québec, Ministère de l'énergie et des ressources naturelles, 1987. Page 32.

Entre temps, l'agitation amérindienne pousse les autorités coloniales à mettre sur pied une nouvelle politique visant la protection des terres de chasse autochtones. Le 5 mai 1763, le Secrétaire d'État Egremont demande au Board of Trade de préparer, à l'intention du roi, un mémoire concernant l'organisation administrative des territoires conquis à la France en Amérique du Nord. Cette lettre souligne aussi la nécessité et l'urgence de prévoir un mécanisme pour protéger les terres occupées par les Autochtones :

...incline Him to adopt the more eligible Method of conciliating the Minds of the Indians by the Mildness of His Government, by protecting their Persons and Property and securing to them all the Possessions, Rights and Privileges they have hitherto enjoyed, and are entitled to, most cautiously guarding against any Invasion or Occupation of their Hunting Lands, the Possession of which is to be acquired by fair Purchase only<sup>262</sup>.

Dans une communication, datée du 5 août 1763, le Board of Trade recommande au roi d'émettre une Proclamation royale immédiate "à cause des plaintes récentes des sauvages et des difficultés auxquelles elles ont donné lieu<sup>263</sup>". Le recours à une proclamation de préférence à la communication de simples instructions aux gouverneurs, comme c'était l'usage, garantit à l'acte une meilleure diffusion. D'un point de vue strictement administratif, il s'avère plus expéditif d'utiliser une seule proclamation transmise aux gouverneurs et aux surintendants des Affaires indiennes, plutôt que d'imprimer pour chaque gouverneur une série de commissions et d'instructions<sup>264</sup>. Il semble aussi qu'en tant que document public revêtu du sceau de la Grande-Bretagne, une proclamation royale jouit d'une autorité légale au moins équivalente à celle d'une commission et certainement supérieure à celle d'instructions qui ne constituent que des communications privées entre le roi et ses officiers<sup>265</sup>.

\*\*\*\*\*

---

<sup>262</sup> Cité par Cumming et Mickenberg, Native Rights..., page 26.

<sup>263</sup> Voir Adam Shortt et Arthur Doughty, Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada (1759-1791), Ottawa, Imprimeur du Roi, 1911. Pages 127 à 129.

<sup>264</sup> Stagg, The Anglo-Indian Relations..., page 339

<sup>265</sup> Brian Slattery, "The Land Rights...", page 200.



Que retenir du contexte historique antérieur à la Proclamation royale ? D'abord, que les relations anglo-autochtones sont très tendues à cause principalement de la colonisation britannique qui empiète continuellement sur les territoires traditionnels amérindiens. Que les conflits avec les Autochtones se situent généralement aux abords des colonies britanniques et que les Amérindiens de la vallée du Saint-Laurent appuient les Britanniques après la conquête. Que seul une proclamation royale peut aider à retenir momentanément la colonisation britannique vers l'ouest. Enfin, il faut comprendre que les dispositions concernant les Autochtones ne constituent pas un cadeau de la part des Britanniques. Ces dispositions résultent d'un rapport de force que les Amérindiens ont réussi à imposer aux Britanniques qui se doivent de protéger les terres occupées par les Autochtones pour la sécurité des colonies et pour la prospérité du commerce des fourrures.

## CHAPITRE II

### LE TEXTE DE LA PROCLAMATION ROYALE

#### Les différentes partie du texte

Le 7 octobre 1763, le roi George III d'Angleterre émet la Proclamation royale (voir Annexe A). Selon l'historien Clarence Walworth Alvord, cet acte a été écrit rapidement " it is not surprising that all phrases of the policy announced were not fully matured, and many purposes were undeclared<sup>266</sup> ". Les premières lignes du préambule de la Proclamation font référence au traité de Paris du 10 février 1763. Ce traité consacre officiellement la défaite de la Nouvelle-France face aux Britanniques et répartit les territoires d'Amérique du Nord entre les Français, les Britanniques et les Espagnols. Saint-Pierre-et-Miquelon, la Guyane, la Martinique, Sainte-Lucie, la Guadeloupe et des droits de pêche sur la côte nord de Terre-Neuve constituent tout ce qui reste de l'empire français en Amérique. L'Espagne détient le territoire au sud et à l'ouest du Mississippi. L'Angleterre étend maintenant sa domination, à l'est du Mississippi, de la baie d'Hudson jusqu'au golfe du Mexique<sup>267</sup>.

Le préambule annonce aussi que la principale intention de la Proclamation est de retirer "with all convenient Speed" le maximum d'avantages matériels des nouveaux territoires afin d'en faire bénéficier les sujets britanniques : "of the great Benefits and Advantage which must accrue therefrom to their Commerce, Manufactures, and Navigation".

On doit, dans un premier temps, réorganiser politiquement et géographiquement les nouveaux territoires acquis par l'Angleterre. Certains scénarios d'aménagement territorial sont alors envisagés. On pense à créer une grande province et ainsi conserver intact l'immense territoire de la Nouvelle-France, on pense aussi à placer une partie de ce territoire sous autorité militaire, ou encore créer de petites colonies. C'est cette dernière hypothèse qui est retenue

---

<sup>266</sup> Alvord, Genesis of the..., page 10., Craig R. Brown Histoire générale du Canada, Montréal, Édition du Boréal, 1988. Page 228.

<sup>267</sup> Brown, Ibid., page 228.

principalement afin de mieux contrôler l'expansion coloniale vers l'ouest, une zone tampon aidera à matérialiser les limites de l'expansion coloniale<sup>268</sup>.

La Proclamation commence par établir quatre nouveaux gouvernements coloniaux que sont le Québec, la Floride orientale et occidentale et la Grenade et définit leurs limites respectives (Annexe A. Du deuxième au septième paragraphe). Les limites de la province de Québec sont fixées de la façon suivante :

Le gouvernement de Québec sera borné sur la côte du Labrador par la rivière Saint-Jean et de là par une ligne s'étendant de la source de cette rivière à travers le lac Saint-Jean jusqu'à l'extrémité sud du lac Nipissin, traversant de ce dernier endroit, le fleuve St-Laurent et le lac Champlain par 45 degrés de latitude nord, pour longer les terres hautes qui séparent les rivières qui se déversent dans ledit fleuve St-Laurent de celles qui se jettent dans la mer, s'étendre ensuite le long de la côte nord de la baie des Chaleurs et de la côte du golfe St-Laurent jusqu'à cap Rozière, puis traverser de là l'embouchure du fleuve St-Laurent en passant par l'extrémité ouest de l'île d'Anticosti et se terminer ensuite à ladite rivière Saint-Jean.

La Proclamation agrandit la province de Georgie (huitième paragraphe) et elle stipule les règles administratives à suivre par les gouverneurs de même que les pouvoirs qu'ils exerceront à l'intérieur de leurs colonies respectives (neuvième paragraphe). Puis la Proclamation accorde aux gouverneurs des trois nouvelles colonies le pouvoir de concéder des terres à tous les sujets du roi qui désirent s'y établir (dixième paragraphe). Afin de récompenser leurs services, on accorde des terres gratuites aux officiers et aux soldats qui ont combattu durant la dernière guerre (onzième et douzième paragraphe).

La dernière partie de la Proclamation (qui débute à partir du treizième paragraphe) traite de plusieurs questions touchant les Autochtones. Cette partie, qui est aussi la plus longue, tranche avec les parties précédentes qui mettent en évidence un empire britannique plutôt triomphant. Elle se distingue par le ton plus conciliant envers les Autochtones et les terres qu'ils habitent ou possèdent. Cette partie se subdivise elle-même en six parties distinctes.

---

<sup>268</sup> Beaulieu; Cantin; Ratelle, "La Proclamation royale...", page 332.

Premièrement, défense formelle est faite aux gouverneurs des colonies ou plantations du roi d'Angleterre en Amérique, d'octroyer des titres de propriété ou des permis d'arpentage au-delà des limites de leur gouvernement respectif ou à l'intérieur de ces limites sur les terres réservées aux Amérindiens (nous tenterons de savoir si cette interdiction concerne seulement les anciennes colonies ou si elle concerne aussi les nouvelles).

Deuxièmement, on crée un immense territoire, à l'intérieur du continent, qui est provisoirement " for the present " réservé à l'usage des Autochtones (voir Carte C). Les sujets britanniques ne peuvent y acheter des terres ou s'y établir sans avoir préalablement obtenu la permission du gouvernement impérial. Ce territoire renferme toutes les terres qui ne sont comprises ni dans les colonies, ni dans le territoire octroyé en 1670 à la Compagnie de la baie d'Hudson<sup>269</sup>.

Troisièmement, il est ordonné de quitter les lieux sans délais à toute personne qui, sciemment ou par inadvertance, se serait installée sur ce territoire ou sur toute autre terre réservée aux Amérindiens.

Quatrièmement, une procédure d'achat public des terres réservées aux Autochtones est établie à l'intérieur des colonies. Cinquièmement, le commerce des fourrures avec les Amérindiens est déclaré libre et ouvert à tous les sujets britanniques s'ils obtiennent un permis à cet effet. Sixièmement, les officiers de police ont ordre d'appréhender les criminels qui auraient trouvé refuge sur le territoire indien et de les ramener dans la colonie où le crime allégué a été commis afin qu'ils y subissent leur procès.

---

<sup>269</sup> À l'intérieur des limites du Québec actuel (voir carte A), la frontière sud-est de ce territoire coïncide, de la source de la rivière Saint-Jean jusqu'à l'Outaouais, avec la frontière nord de la province de Québec de 1763. Sa frontière ouest correspond à la rivière Outaouais c'est-à-dire à l'actuelle frontière Québec-Ontario. Sa frontière nord se fond avec la frontière sud de la Terre de Rupert. Vers l'est, le territoire indien se rend jusqu'à la frontière Québec-Labrador.

**Le texte de la Proclamation et les droits fonciers autochtones sur le territoire de la province de Québec de 1763.**

La Proclamation royale reconnaît-elle un droit sur les terres traditionnelles autochtones situées à l'intérieur de la province de Québec de 1763 ? Portons notre attention sur le paragraphe encadré par nous (Annexe A, lettre A). Cette partie de la Proclamation a donné lieu à de nombreux débats historiques, juridiques et lexicologiques. Le problème surgit après le point-virgule (lettre B) :

... ; as also that no Governor or Commander in chief in any of our other Colonies or Plantations in America do presume for the present, and until our further Pleasure be Known, to grant Warrants of Survey, or Pass Patents for any Lands beyond the Heads or Sources of any of the Rivers which fall into the Atlantic Ocean from the West and North West...

Il est possible d'interpréter cette disposition, restreignant l'octroi de titres de propriété et de permis d'arpentage, comme ne concernant que les anciennes colonies et non pas les nouvelles où les gouverneurs peuvent toujours, sans restrictions, s'adonner à cette pratique. En effet, l'expression "our other Colonies or Plantations in America" semble confirmer cette interprétation qui respecte la logique puisque, comme nous le savons, les problèmes avec les Autochtones concernent surtout les anciennes colonies britanniques. De tels problèmes ne se retrouvent pas encore dans la région de la province de Québec de 1763.

Le juriste Brian Slattery suggère, quant à lui, que cette interdiction concerne autant les nouvelles que les anciennes colonies; ceci en dépit du point virgule qui sépare la phrase en deux. Selon Slattery, le passage final du paragraphe (Annexe A lettre C), qui débute après une simple virgule, vise tout le texte du paragraphe, c'est-à-dire toutes les colonies. Mais comment appuyer cette idée si un point-virgule (lettre B) divise le paragraphe en deux et semble inclure le dernier passage (lettre C) à l'intérieur de la deuxième partie qui ne concerne que les anciennes colonies ? Slattery répond à ce problème par une analyse lexicologique. Selon lui, la fonction du point-virgule a évolué depuis le XVIII<sup>e</sup> siècle, ce qui permet de lire le paragraphe comme un tout<sup>270</sup>.

<sup>270</sup> Slattery, The Lands Rights..., pages 261-262. L'avocat Paul Dionne est aussi en accord avec cette proposition. Dionne, " Les postulats... ", page 139. Ainsi que l'historien Jack Stagg, Anglo-Indian Relations..., pages 382-383.

Le juriste Michel Morin déconstruit l'hypothèse de Slattery<sup>271</sup>. Selon Morin, l'ouvrage que cite Slattery<sup>272</sup> ne discute pas des règles de la ponctuation au XVIII<sup>e</sup> siècle. Citant d'autres ouvrages de lexicque<sup>273</sup>, Morin en vient à la conclusion qu'il ne semble pas que le point-virgule ait joué, à l'époque où est rédigée la Proclamation royale, un rôle différent qu'à l'époque actuelle. Donc, les deux parties du paragraphe qui sont séparées par un point-virgule et qui commencent chacune après un *that* sont indépendantes l'une de l'autre : " cela signifie que ce passage n'impose pas d'obligations au gouverneur à l'intérieur de la province de Québec<sup>274</sup> ".

Qu'ils soient d'accord ou non avec la thèse " du point-virgule " de Slattery, les tenants de l'application à la province de Québec de 1763 de l'interdiction de concéder des terres possédées ou occupées par les Autochtones et qui n'ont pas été cédées par les Amérindiens ou achetées par les Britanniques à l'intérieur des colonies, se basent aussi sur les dispositions qui précèdent et qui suivent le paragraphe A pour démontrer qu'aucune distinction ne doit être faite entre les anciennes colonies et les nouvelles.

Par exemple, le préambule, de la partie de la Proclamation consacrée aux Amérindiens (lettre D), énonce que les diverses tribus ou nations qui vivent sous la protection de la Couronne britannique en Amérique du Nord, doivent jouir d'une possession paisible des terres qui, n'ayant ni été cédées à la Couronne d'Angleterre, ni achetées par elle, leurs sont réservées. On ne fait pas ici de distinction entre les nouvelles colonies et les anciennes.

Au seizième paragraphe, on ordonne le départ des coloniaux, qui soit sciemment, soit par inadvertance, se sont établis sur le territoire indien proprement dit ou sur toute autre terre qui, pour n'avoir été ni cédée à la Couronne d'Angleterre ni achetée par elle, est toujours réservée aux Amérindiens. Aucune distinction n'est faite entre les nouvelles colonies et les anciennes.

---

<sup>271</sup> Il est à noter que Michel Morin croit tout de même, pour d'autres raisons, que l'interdiction en question concerne aussi les nouvelles colonies.

<sup>272</sup> H.W. Flower, *A Dictionary of Modern English Usage*, 2nd ed., Oxford, Oxford University Press, 1984. Page 589.

<sup>273</sup> M.B. Parkes, *Pause and Effect. An Introduction to the History of Punctuation in the West*, Berkeley, University of California Press, 1993. Pages 87 à 92. ; Joseph Robertson, *An Essay on Punctuation, 1785*, Menston, Scolar Press Limited, 1969. Pages 77 à 83.

<sup>274</sup> Michel Morin, *L'usurpation ...*, pages 220 et 490. Le souligné est de Morin.

Il est stipulé, au dix-septième paragraphe, que l'achat des terres réservées aux Amérindiens, à l'intérieur des colonies, ne pourra plus désormais se faire que publiquement, au nom du souverain et avec le consentement des Amérindiens en possession de ces terres. Ici encore, on ne distingue pas les anciennes colonies des nouvelles.

Ceci prouverait, pour les tenants de cette thèse<sup>275</sup>, que la Proclamation cherche à réserver pour les Amérindiens toutes les terres qui n'ont pas été cédées aux Britanniques ou achetées par ces derniers y compris sur le territoire inclu à l'intérieur des nouvelles colonies. La différence serait que l'intérieur du territoire indien serait soumis à un contrôle direct de la part du Roi alors qu'à l'intérieur des colonies, le contrôle est réservé aux autorités locales (gouverneur, commandant-en-chef). À l'époque de la Proclamation royale, aucune terre n'a été cédée ou achetée par les Britanniques à l'intérieur de la province de Québec de 1763. C'est donc dire, pour ces auteurs, que toutes les terres occupées ou possédées par les Amérindiens étaient, dans les limites de ce territoire, protégées par la Proclamation royale.

Une interprétation toute différente du texte de la Proclamation nous vient d'un second groupe d'auteurs<sup>276</sup>. La géographe Jacqueline Beaulieu, l'avocate Christiane Cantin et l'historien Maurice Ratelle interprètent le préambule (lettre D) comme faisant état d'une situation préexistante : " ...ce n'est pas ici qu'il y a création de droits, mais simple rappel d'un état de fait ". Selon eux, les " Hunting Grounds "

---

<sup>275</sup> Slattery, " The Land Rights... ", pages 263-264. ; Stagg, Anglo-Indian Relations..., pages 369-370-382 à 384. ; Dionne, " Les postulats... ", pages 136 à 141. ; Cumming et Mickenberg, Native Rights..., pages 87-88. ; Morin, L'usurpation..., pages 217 à 223. ; Richard Boivin, " Pour en finir avec la Proclamation royale: la décision Côté " dans la Revue générale de droit, Vol 25 (1994), pages 136 à 142. ; Kenneth Narvey, " The Royal Proclamation of 7 october 1763, the Common Law, and Native Rights to Land Within the Territory Granted to the Hudson's Bay Compagniy " dans Saskatchewan Law Review, Vol 38, no 1 (1973,1974), pages 128 à 134. ; D.E. Sanders, " Native People in Areas of International National Expansion " dans Saskatchewan Law Review, Vol 38, no 1 (1973-74), pages 63-69-70. ; Alain Bissonnette " Les droits des Autochtones... ", pages 136-137. ; Darlene Johnston, The Taking of Indian Lands in Canada Consent or Coercion 2, University of Saskatchewan, Native Law Center, 1989. Page 24. ; Gary P. Gould et A.J. Semple. Our Land : The Maritimes. The Basis of Indian Claim in the Maritime Province of Canada, Fredericton, New-Brunswick, 1980. Page 23.

<sup>276</sup> Beaulieu; Cantin; Ratelle, " La Proclamation royale... ", pages 324-328 à 331. ; Ratelle, Présence des Mohaks..., pages 16 à 24. ; Brun, "Les droits des Indiens...", pages 7 à 127. ; René Dussault et Louis Borgeat, Traité de droit administratif. Tome 2., Deuxième édition, Québec, Presses de l'Université Laval, 1986. Pages 97-98.

dont parle le préambule n'a rien à voir avec les terres réservées aux Autochtones dans le Territoire indien créé par la Proclamation<sup>277</sup>.

Selon ces auteurs, le mot " possession " (à la quatrième ligne) signifie que les Amérindiens doivent déjà détenir les terres en question : " Le vocabulaire aurait été tout autre que " possession " si les autorités avaient visé des terres autres que celles déjà détenues officiellement par les Indiens ". Ces terres sont, toujours selon ces auteurs, les terres réservées aux Autochtones par des traités qui sont antérieurs à la Proclamation. Suivant cette idée, le préambule annonce l'intention de protéger ces terres (ou ce qui en reste) sises dans les anciennes colonies britanniques. À l'intérieur de la colonie de Québec, les " Hunting Grounds " ainsi protégés pourraient être les terres des missions catholiques accordées, sous le Régime français, aux Amérindiens domiciliées<sup>278</sup>.

Cette interprétation s'accorderait avec le paragraphe A où l'on fait une distinction entre les nouvelles colonies et les anciennes. Beaulieu, Cantin et Ratelle rajoutent qu'interpréter autrement ces dispositions contredirait l'ensemble des ordonnances contenues dans la Proclamation royale. On sait que, dans les parties de la Proclamation précédant la partie consacrée aux Amérindiens, le roi exige de ses gouverneurs qu'ils concèdent rapidement des terres à tous ses sujets qui en font la demande, soit des colons ou des officiers ou soldats. Selon ces auteurs, comment les gouverneurs peuvent-ils concéder les terres de leurs colonies alors qu'elles seraient toutes grevées d'un titre indien créé par la Proclamation royale. Pour Beaulieu, Cantin et Ratelle cette idée est inconcevable puisque la Proclamation est édictée dans un contexte expansionniste : "il est impensable que le Roi ait sacrifié au profit des Indiens, tout son territoire nouvellement acquis"<sup>279</sup>. Cette remarque n'est pas sans intérêt puisque le Territoire Indien ainsi que les terres occupées ou possédées par les Autochtones à l'intérieur des colonies sont réservées " for the present ", sûrement parce que l'on prévoit, dans l'avenir, coloniser ces terres.

Nous le constatons, le texte de la Proclamation royale du 7 octobre 1763 est un texte qui laisse place à beaucoup d'interprétations. Les termes seuls de cet acte ne nous permettent pas, hors de tout doutes, de savoir si oui ou non la Proclamation

---

<sup>277</sup> Beaulieu; Cantin; Ratelle, *Ibid.*, page 324.

<sup>278</sup> Ce qui ne comprendrait pas les terres de chasse.

<sup>279</sup> *Ibid.*, pages 317 à 339.



royale protège les terres traditionnelles autochtones comprises dans les limites de ce qu'était la province de Québec de 1763. Analysons maintenant certains événements qui sont contemporains de cet acte et qui peuvent, possiblement, nous aider à résoudre notre problème.

## CHAPITRE III

### LES ÉVÉNEMENTS CONTEMPORAINS À LA PROCLAMATION ROYALE

#### L'article 40 de la Capitulation de Montréal

À Montréal, le 8 septembre 1760, les Français capitulent devant les forces britanniques. On signe alors les articles de la Capitulation. Il est stipulé, à l'article 40 (voir Annexe B), que les Indiens alliés du roi Louis XV seraient "maintenus dans les terres qu'ils habitent si ils veulent y rester". Certains auteurs<sup>280</sup> voient en l'article 40 un signe que les Français et les Britanniques reconnaissent que les Amérindiens de la vallée du Saint-Laurent exercent des droits sur leurs terres de chasse. Cette réalité serait, selon cette idée, reprise par la Proclamation royale. Un second courant de pensée<sup>281</sup> prône l'idée que ce ne sont que les terres des missions catholiques que l'on aurait voulu protéger, ceci parce qu'une clause de l'article 40 mentionne que les Amérindiens "auront Comme les Français, la liberté de Religion et Conserveront leurs Missionnaires". Pour appuyer cette thèse, Maurice Ratelle se base, entre autres, sur un rapport soumis au Board of Trade le 18 novembre 1763 par William Johnson. Dans ce rapport, Johnson énumère les nations amérindiennes du département du nord dont il est le Surintendant. L'énumération faite des Amérindiens inclus dans la Province de Québec de 1763 ne concerne que les nations vivant sur les terres de mission<sup>282</sup>.

En résumé, l'article 40 de la Capitulation de Montréal n'établit pas une distinction claire entre les terres traditionnelles de chasse autochtones et les terres des missions.

---

<sup>280</sup> Émond, Existe-t-il..., pages 76-77. ; Slattery, "The Land Rights...", pages 171-173 et 265. ; Dionne, "Le titre aborigène...", pages 101-102. ; Stagg, Anglo-Indian Relations..., page 384. ; Johnston, The Taking..., page 127. ; Delâge, Les Sept-Feux..., pages 111 à 118.

<sup>281</sup> Brun, "Les droits des Indiens...", pages 66 à 68. ; Ratelle, Présence des Mohawks..., pages 16-17. ; L.C.Green, "Claim to territory ...", page 103.

<sup>282</sup> Ratelle, Ibid., page 17.

### Les Instructions royales du 9 décembre 1761

La Couronne britannique a transmis, le 9 décembre 1761, des instructions royales à certaines de ces colonies dont la Nouvelle-Écosse. Ces instructions interdisent de concéder des terres " ...within or adjacent to the territories possessed or occupied by the said Indians or the Property Possession of which has at any time been reserved to or claimed by them<sup>283</sup> ". En mai 1762, le lieutenant-gouverneur Belcher de la Nouvelle-Écosse, encouragé par ces instructions, rédige une proclamation interdisant l'établissement ou le passage sur certaines terres revendiquées par les Amérindiens. Les terres visées comprennent alors la région côtière de Halifax à Canseau, de même que l'ouest de la baie des Chaleurs<sup>284</sup> (voir Carte D).

À la suite de nombreuses protestations de la part de colons et de commerçants, le Board of Trade se prononça sur l'action posée par Belcher. L'organisme considérait cette initiative comme " imprudent, and not warranted by His Majesty's Ordre in Council of the 9th December, 1761, which has reference only to such claims of the Indians as had been heretofore of long usage admitted and allowed on the part of Government and Confirmed to them by solemn compacts [traités]<sup>285</sup> " .

Il semble donc que ce n'étaient que les seules terres dont les Autochtones avaient fait un usage reconnu depuis longtemps par le gouvernement et confirmé par un traité qui étaient protégées. Les auteurs Beaulieu, Cantin et Ratelle, se servent d'une telle conclusion pour démontrer la véracité de leur théorie voulant que le préambule de la partie de la Proclamation consacrée aux affaires amérindiennes ne protège que les terres où des traités furent conclus avant l'édition de la Proclamation<sup>286</sup>. Le Board of Trade explique aussi:

---

<sup>283</sup> Cité par Cumming et Mickenberg, Native Rights..., page 285.

<sup>284</sup> Selon Gould et Semple cette région pourrait aussi comprendre le Cape Breton, l'île Saint-Jean ( îles du Prince- Édouard) et de larges bandes de la Nouvelle-Écosse actuelle et du Nouveau-Brunswick. Gould et Semple Our Land..., page 17. Voir aussi W.E. Daugherty, Historique des traités avec les Indiens des Maritimes, Ottawa, Ministère des Affaires Indiennes et du Nord Canada, 1983. Page 60. et Stagg, Anglo-Indian Relations..., pages 273-274.

<sup>285</sup> Cité par Gould et Semple, Ibid., pages 21-22.

<sup>286</sup> Beaulieu, Cantin et Ratelle, " La Proclamation royale... ", page 325.

It is not without the greatest astonishment and concern that their Lordships observe, from the description of the lands reserved by the Lieutenant Governor's Proclamation, that the reservation does exclude any of his Majesty's subjects, from settling or carrying on the fichery, upon any part of the Coast from Musquodoboit to the River St-Lawrence, and reserve any Lands to the Indians, it should not have been those lying near the Coast but rather the lands amongst the Woods and Lakes, where the wild beasts resort and were to be found in plenty<sup>287</sup>

Cet extrait des commentaires du Board of Trade est intéressant dans la mesure où il nous permet de comprendre la perception qu'ont les Britanniques de ce que doit être l'occupation d'un territoire. Comme nous le savons, à l'époque où est rédigée cette lettre, le droit international est fortement influencé par la théorie de l'occupation pacifique du sol telle que définie dans l'oeuvre d'Emmerich de Vattel *Le droit des Gens ou Principes de la loi naturelle appliquée à la conduite et aux affaires des nations et des souverains* .

Nous sommes à même de constater dans quel contexte idéologique évoluent les membres du Board of Trade lorsqu'ils écrivent leur lettre de réprimande au gouverneur Belcher. Les Autochtones des Maritimes, qui n'utilisent pas vraiment leurs terres traditionnelles (selon la conception européenne), doivent laisser la place à l'occupation effective des sujets britanniques. Nous pouvons comprendre de ces événements que lorsqu'ils ne sont pas contraints par la force, les Britanniques ne sentent pas une obligation morale de protéger les terres traditionnelles autochtones.

#### Les instructions royales transmises au gouverneur James Murray le 7 décembre 1763.

L'article 50 des instructions royales transmises à Murray le 7 décembre 1763 (voir Annexe C), investit le gouverneur de l'autorité nécessaire pour concéder aux habitants de sa province, les terres " qui nous appartient " à la condition que ces cessions soient faites " conformément aux présentes instructions " .

L'article 60 de ces instructions confirme " que notre province de Québec est en partie habitée et possédée par plusieurs nations et tribus de sauvages " que l'article

---

<sup>287</sup> Gould and Semple, *Our Land ...*, page 22.

61 enjoint de ne pas “ molester ou déranger dans la possession des parties de la province qu’ils occupent ou possèdent présentement ”. L’article 62 de ces mêmes instructions rappelle au gouverneur que, par la Proclamation du 7 octobre 1763, la Couronne a interdit tout établissement ou achat privé des terres réservées aux Amérindiens sans permission préalable des autorités royales, et lui demande d’observer scrupuleusement ces directives. Des instructions semblables seront transmises à Guy Carleton en 1778, avec la Commission le nommant capitaine général et gouverneur en chef de la province de Québec<sup>288</sup>.

Selon plusieurs auteurs<sup>289</sup>, ces instructions veulent protéger toutes les terres réservées aux Amérindiens à l’intérieur de la province de Québec de 1763. Ce qui leur permet de croire que les “ Hunting Grounds ” mentionnés par la Proclamation concernent aussi les terres de chasse autochtones à l’intérieur de la colonie de Québec de 1763. Maurice Ratelle est en désaccord avec cette interprétation. Selon lui, les terres réservées aux Amérindiens de l’article 62 ne concernent, encore une fois, que les terres des missions catholiques car s’il s’agissait des terres non concédées dans la colonie, l’existence même de l’article 50, relatif au pouvoir général de concéder des terres, serait conflictuelle avec les instructions de l’article 62 qui interdisent de concéder des terres “ réservées aux différentes tribus de sauvages ”.

Cependant, l’article 60 prévoit qu’il faut “ Rassembler les dits sauvages [...] traiter avec eux [...] leur promettre protection et amitié de Notre part ”. En employant le terme “ Rassembler ” on vise probablement les Autochtones nomades jouissant d’une présence ancestrale sur le territoire. Mais on peut aussi l’appliquer aux Autochtones des missions catholiques car certains peuvent être partis à la chasse d’où le besoin de les rassembler. Encore une fois, la distinction entre les terres traditionnelles de chasse et les terres de mission se fait difficilement.

---

<sup>288</sup> Voir Shortt et Doughty, Documents relatifs..., pages 197 à 200.

<sup>289</sup> Slattery, “ The Land Rights... ”, pages 265-266. ; Dionne “ Les postulats... ”, pages 141 à 143. ; Johnston, The Taking of..., pages 27-28. ; Cumming et Michenberg, Native Rights..., pages 86 à 88. ; Bissonnette, “ Les droits des Autochtones... ”, page 137. ; Gould et Semple, Our Land..., page 24. ; Narvey, “ The Royal Proclamation... ”, pages 132 à 134. ; Morin, L’usurpation..., page 226. ; Émond, “ Existe-il un titre... ”, pages 81 à 83. ; W.J. Eccles, “ Sovereignty-Association... ”, page 506.

### Dans les nouvelles colonies de la Floride orientale et occidentale

À L'époque de la Proclamation, la Floride de l'Ouest est occupée principalement par trois groupes autochtones : les Creeks, les Choctaws et les Chickasaws. En mars 1765, au cours d'une conférence tenue à Mobile où les Britanniques prennent soin de rappeler les dispositions de la Proclamation royale, les Choctaws et les Chickasaws consentent à céder une partie de leurs terres traditionnelles aux Britanniques. On en profite aussi pour délimiter précisément les terres qui leur restent. La même année, les Creeks cèdent eux aussi une partie de leurs terres traditionnelles avec le traité de Pensacola. On établit, pour eux aussi, les limites précises de ces terres. Deux autres traités de ce genre seront conclus avec les Choctaws en 1771 et 1772<sup>290</sup>.

En novembre 1765, les Creeks de la Floride de l'Est cèdent une partie de leurs terres traditionnelles avec le traité de Picolata<sup>291</sup>. Lors de cette conférence, le gouverneur John Suart parle en ces termes : " I sent into your nation a copy of the Kings royal instructions to his governors concerning your lands, which you may be assured will be strictly observed, nor shall they [les britanniques] any where be settled beyond the limits established at the late Congress [ à Augusta (Georgie) en novembre 1763] without your Consent<sup>292</sup> ".

Ces événements tendent à prouver que les Britanniques entendent protéger les terres traditionnelles autochtones à l'intérieur des colonies de la Floride occidentale et orientale selon les directives contenues dans la Proclamation royale. Il est aussi possible de croire que les Britanniques se sont empressés de conclure, dans ces colonies, des ententes territoriales avec les Autochtones parce que ces derniers peuvent constituer une menace pour la sécurité des colons (à cause du nombre important de guerriers Creeks, Choctaws et Chickasaws). Il est donc important pour les Britanniques de maintenir de bonnes relations avec les Amérindiens<sup>293</sup>.

---

<sup>290</sup> Louis De Vorse, The Indian Boundary in the Southern Colonies, 1763-1775, The University of North Carolina Press, 1966. Pages 190 à 223. ; David Schulze, " The Privy Council Decision Concerning George Allsopp's Petition, 1767 : An Imperial Precedent on the Application of the Royal Proclamation to the Old Province of Quebec " dans Canadian Native Law Reporter, Vol 2 (1995), pages 20-21.

<sup>291</sup>Schulze, Ibid.

<sup>292</sup> Schulze, Ibid., page 22 ; De Vorse Ibid., page 190.

<sup>293</sup> De Vorse, Ibid., page 207 ; Cecil Johnson, British West Florida 1763-1783, New Haven, Achon Books, 1971. Page 36.

### Les décisions du Conseil de la province de Québec

Le Conseil de la province de Québec était un organisme chargé de la gestion du patrimoine de la Couronne. Il est intéressant d'analyser les décisions de cet organisme puisque c'est lui qui devait examiner les requêtes des colons désirant obtenir les concessions de terres. Il était donc investi du pouvoir d'interpréter les instructions royales relatives aux terres occupées par les Autochtones<sup>294</sup>.

En 1766, un groupe de marchands anglais, avec à sa tête George Allsopp, fait connaître son intention d'ériger des postes de traite à Tadoussac, Chicoutimi et Sept-Îles. Le Conseil de Québec les prévint de l'illégalité de leur projet en ces termes : " If Mr. Allsopp or any other person erect buildings upon the lands reserved to the savages in this province by His Majesty's Proclamation, they shall be prosecuted with the utmost rigour of the law<sup>295</sup> ". Les marchands durent quitter les terres et démolir les bâtiments qu'ils avaient fait construire<sup>296</sup>.

La même année, un certain Philibot présente au gouvernement une requête pour une concession de 20 000 acres de terres sur la rivière Restigouche. Le Conseil rejeta la demande parce que " The land so prayed to be assigned are, or are claimed to be, the property of the Indians [ Micmacs ], and as such by His Majesty's express command as set forth in his proclamation in 1763, not within their power to grant...<sup>297</sup> ".

Le Conseil de Québec aurait aussi refusé une pétition présentée par un dénommé Finlay au nom de certains Acadiens pour les mêmes raisons : " ...the Land mentioned in the Petition are Lands claimed by the Indian, whose Right has not been ascertained till it is no grant should be given that may prejudice their claim<sup>298</sup> ".

---

<sup>294</sup> Émond, " Existe-il un titre... ", page 85.

<sup>295</sup> Slattery, " The Land Rights... ", page 223.

<sup>296</sup> Cette décision du Conseil de la Province de Québec est, par la suite, confirmée par un décret impérial publié dans la *Gazette de Québec*. *Ibid.*, page 224.

<sup>297</sup> *Ibid.*, page 266.

<sup>298</sup> *Ibid.*, page 267.

Ces différents jugements démontrent que les autorités civiles interprètent, à ce moment, les dispositions de la Proclamation comme devant protéger les terres traditionnelles autochtones situées dans les limites de la province de Québec de 1763. Cela, même si les nations autochtones occupant ce territoire ne constituent pas une menace pour la sécurité de la colonie.

### Survol des années qui suivent les décisions du Conseil de la province de Québec

En 1774, afin de s'assurer la loyauté des Canadiens-français face à l'agitation qui sévit dans les Treize Colonies, le gouvernement britannique instaure l'Acte de Québec. Cet acte reconnaît aux catholiques le droit d'exercer leur religion, autorise le clergé à percevoir la dîme, remplace la Loi du Test par un serment de fidélité à la Couronne britannique (ce qui donne le droit aux catholiques d'occuper des charges publiques), reconnaît et confirme l'institution du régime seigneurial et agrandit le territoire de la province de Québec dont les frontières comprennent maintenant la Terre de Rupert, la côte du Labrador, l'île d'Anticosti, les îles de la Madeleine, le domaine de l'intérieur (à peu près le bassin des Grands Lacs), la vallée de l'Ohio et les terres à l'Est du Mississippi jusqu'aux abords de la Floride occidentale et orientale. L'article III de cet acte stipule que :

...rien de contenu dans le présent acte, ne puisse avoir pour effet ou être interprété comme ayant pour effet d'annuler, changer ou modifier aucun droit, titre ou possession, concernant les terres dans ladite province ou dans les provinces contiguës acquises en vertu de concession, de transport ou autrement ; mais lesdits droit, titre ou possession resteront en force et auront effet comme si cet acte n'avait jamais été fait<sup>299</sup>.

Cette disposition préserverait le droit d'usage des Autochtones dans le territoire Indien ou un hypothétique droit d'usage dans l'ancienne colonie de Québec de 1763.

---

<sup>299</sup> Shortt et Doughty. Documents relatifs..., page 380.



En 1775, de nouvelles instructions royales datées du 3 janvier sont annexées au renouvellement de la commission de Carleton, renouvellement rendu nécessaire par l'adoption de l'Acte de Québec. Ces instructions sont accompagnées d'un "Projet de règlement relatif à l'administration des affaires des Sauvages, dont il est fait mention dans le trente-deuxième article des instructions précédentes". Les articles 41 et 43 de ce plan reprennent les ordres de la Proclamation royale relatifs aux terres qui avaient été réservées avant 1763, à l'effet que ces terres ne peuvent être acquises par aucun particulier et que, pour s'en départir, les Amérindiens doivent suivre la procédure de cession requise à ce sujet (voir Annexe D). L'article 42 prévoit que le gouverneur prenne des mesures :

... avec le consentement et l'approbation des sauvages pour fixer et déterminer les bornes et limites précises et exactes des terres qu'il pourra être à propos de leur réserver et sur lesquelles aucune colonisation ne sera permise.

La volonté de déterminer des limites précises démontre l'intention des autorités britanniques de protéger les Amérindiens de l'envahissement des colons sur certaines terres pouvant leur être réservées. Le contexte historique dans lequel ces instructions ont été communiquées en explique la teneur.

En 1774, les tribus de l'Est avaient connu une agitation de plus en plus grande engendrée par les conflits entre les colonies et le gouvernement impérial. Les révolutionnaires étaient entrés en contact avec les Amérindiens pour obtenir leur appui ou du moins leur neutralité dans le conflit imminent<sup>300</sup>. Les instructions de 1775 visent les mêmes objectifs que la Proclamation royale de 1763 c'est-à-dire préserver l'alliance avec les Autochtones.

Cependant, nous savons que la volonté de préserver les territoires autochtones qui se profilait derrière les décisions du Conseil de la province de Québec ne furent pas éternellement respectées. Que s'est-il passé ? Après la guerre d'Indépendance, une vague d'immigrants loyalistes de la Nouvelle-Angleterre envahit le territoire qui allait devenir en 1791 le Haut et le Bas-Canada. Dans le Bas-Canada, ces derniers exercent une forte pression sur le gouvernement en exigeant

<sup>300</sup> Centre de Recherche historique et d'étude des Traités, Historique de la Loi sur les Indiens, Ottawa, Affaires indiennes et du Nord, 1980. Page 12.

d'être compensé pour la perte de leur propriété, cause immédiate du maintien de leur allégeance à la couronne britannique. Afin d'accommoder cette demande, le gouvernement permet aux loyalistes de s'établir sur le Territoire indien et à l'intérieur des limites de la province de Québec sans avoir à obtenir de licence de la part du gouverneur<sup>301</sup>.

À partir du milieu du XIXe siècle, l'ère des grands territoires à monopoles dans le commerce des fourrures est définitivement révolue. En 1842, le monopole exclusif du Domaine du Roi est aboli<sup>302</sup> et, en 1869, la Terre de Rupert cesse d'être un territoire à monopole. La Compagnie de la Baie d'Hudson devient alors une compagnie au même titre que les autres commerçants de fourrures qui se livre une lutte acharnée<sup>303</sup>.

De nouvelles sources d'exploitation et de production déplacent les centres d'activités économiques. L'industrie du bois s'installe surtout dans la région du Saint-Maurice, du Saguenay et du lac Saint-Jean soit l'ensemble territorial Attikamek-Montagnais. L'industrie de la pêche se retrouve sur le littoral de la Côte-Nord et l'agriculture s'enracine dans les territoires montagnais du Saguenay et du lac St-Jean.

Les espaces exploités pour le commerce du bois et la création de nouvelles communautés euro-canadiennes dirigées vers l'exploitation agricole ébranle le mode de vie traditionnel des Autochtones qui tentent de faire pression sur le gouvernement britannique pour que ce dernier reconnaisse leurs droits. Les Micmacs, les Montagnais, les Algonquins, les Nipissingues et les Têtes-de-Boule tentent, tout au long du XIXe siècle, par l'entremise de pétitions, de faire valoir leurs droits d'utiliser paisiblement leurs terres traditionnelles en vertu de la Proclamation royale. Les Britanniques, loin de suivre les décisions du Conseil de la province de Québec qui pourtant créaient un précédent, font la sourde oreille face à

---

<sup>301</sup> Darlene Johnston, *The Taking of...*, pages 33 et 34.

<sup>302</sup> Le Domaine du Roi était une région englobant l'intérieur des terres des régions du Saguenay, de Lac-St-Jean, des Haute et moyenne Côte-Nord où le roi de France retirait tous les bénéfices provenant de la traite des fourrures. Les Britanniques avaient continué cette pratique. Maurice Ratelle, *Contexte historique...*, page 52.

<sup>303</sup> La Compagnie de la Baie d'Hudson conserve tout de même un bail sur les postes de traite, bail renouvelé en 1859. *Ibid.*, pages 187 et 188.

ces revendications en prétextant que sans titre formel les nations autochtones ne peuvent revendiquer quoi que ce soit<sup>304</sup>.

À partir de la seconde partie du XIXe siècle, la politique du gouvernement envers les Autochtones se caractérise par une nette volonté de conserver la gestion totale du territoire. On considère les Autochtones comme étant inaptes à s'auto-gouverner, La Loi des réserves de 1851, suivi des attributions de terres réservées en 1853 expriment la volonté du gouvernement d'en finir avec les imprécisions territoriales telles que vécues par les peuples nomades.

---

<sup>304</sup> Ratelle, Présence des Mohawks..., pages 20 à 24 ; Ratelle, Contexte historique..., page 102 ; Savard et Proux, Canada, derrière l'épopée..., page 55 ; Morin, L'usurpation..., pages 229 à 234.

## CONCLUSION

L'étude que nous avons réalisée nous a permis d'en arriver à certaines constatations. Dans un premier temps nous avons vu que le droit international qui prévaut à l'époque du Régime français en Nouvelle-France, reconnaît que les nations autochtones peuvent constituer des États indépendants exerçant une souveraineté sur leurs terres. Toutefois, les principaux auteurs de droit international des XVI<sup>e</sup> et le XVIII<sup>e</sup> siècle sont d'avis que cette souveraineté peut être éteinte par l'avènement des puissances colonisatrices. La théorie de la conquête qui justifie, au XVI<sup>e</sup> siècle, l'acquisition des territoires autochtones par la force commence, dès le XVII<sup>e</sup> siècle, à céder le pas à la théorie de l'occupation pacifique des territoires d'Amérique par les Européens.

Cependant, à l'époque de son implantation en Amérique, la France nie l'existence d'un système juridique international et applique son propre procédé d'acquisition des terres d'Amérique. L'étude de la pratique française démontre que l'on applique alors le principe de la découverte assortie de signes de possession puisque des croix sont érigées en l'honneur du roi de France par Cartier sur les rives du golfe et du fleuve St-Laurent.

Les premières commissions et les chartes des compagnies de colonisation démontrent les intentions de la Couronne française visant à s'approprier le territoire avec ou sans le consentement des peuples autochtones. Cependant, la réalité des rapports quotidiens nous montre que les administrateurs coloniaux cherchent plutôt à se concilier les nations amérindiennes en relation avec eux parce que ces dernières servent les intérêts militaires et économiques de la Nouvelle-France.

Malgré certains événements qui nous laissent croire le contraire, la France ne reconnaît explicitement aucune souveraineté exercée par les Autochtones sur leurs terres traditionnelles de chasse. En établissant des relations vassaliques avec les nations autochtones en relation avec elle, la Couronne française cherchait, du même coup, implicitement à étendre sa souveraineté sur les Amérindiens ainsi que sur leurs terres.

Mais cette acquisition ne constitue pas un plein droit de propriété puisque le système de propriété du sol pratiqué à cette époque par la France est de type féodal ce qui suppose une superposition des pouvoirs sur un même sol. En tant que vassaux du roi de France, les nations jouissant d'une présence ancestrale sur le territoire de la Nouvelle-France auraient conservé le droit d'utiliser leurs terres traditionnelles de chasse. Par conséquent, le titre aborigène a pu survivre à la présence française à l'intérieur des limites de la province de Québec telle qu'elle est en 1763.

Afin de connaître les intentions des Britanniques après la conquête du territoire de la Nouvelle-France sur les terres traditionnelles autochtones nous devons faire l'analyse du texte de la Proclamation royale du 7 octobre 1763. En effet, cette proclamation constitue la première démarche politique et juridique après la Conquête pour définir les relations entre les sujets britanniques avec les Autochtones et les terres qu'ils habitent. Nous devons aussi analyser le contexte historique entourant la Proclamation ainsi que certains événements pouvant nous renseigner sur les volontés des Britanniques quant aux terres traditionnelles autochtones à l'intérieur de la colonie de Québec de 1763.

L'étude du contexte historique antérieur à la Proclamation nous permet de constater que celle-ci répond à une situation immédiate soit la fin de la guerre avec la France et l'insurrection de Pontiac. On doit réaménager les anciennes colonies et aménager les nouvelles. On doit aussi établir de nouvelles relations avec les Autochtones qui manifestent leur mécontentement et menacent la sécurité des colonies britanniques. La Proclamation royale n'est pas la seule action posée par les Britanniques pour résoudre le problème des empiétements coloniaux sur les terres occupées par les Autochtones. Plusieurs arrangements ont déjà été conclus avec les Amérindiens dans le passé mais sans succès. C'est pourquoi on a fait appel à l'autorité légale d'une proclamation royale.

La Proclamation crée une ligne frontière entre les établissements britanniques et les terres de chasse que l'on réserve "for the present" aux Autochtones. Cette idée d'une ligne frontière n'est pas nouvelle puisqu'il en a été souvent question au cours des années antérieures à la Proclamation. Nous avons tenté d'analyser plus précisément les dispositions de la Proclamation qui interdisent aux gouverneurs de concéder des terres, à l'intérieur des colonies, occupées ou possédées par les Autochtones qui n'ont été ni cédées aux Britanniques par les Amérindiens ni

achetées à ces derniers. Nous avons cherché à savoir si cette interdiction ne concerne que les anciennes colonies ou si elle inclut aussi les nouvelles dont le Québec de 1763 et si elle ne concerne que les endroits où des traités ont été conclus.

Nous en sommes venu à la conclusion que le seul texte de la Proclamation ne nous permet pas de répondre de façon satisfaisante au questionnement. Le texte doit être mis en relation avec le contexte historique antérieur qui nous informe que les tensions entre les Autochtones et les colons ne concernent que les anciennes colonies.

Nous devons aussi analyser certains événements contemporains à la Proclamation. Nous avons constaté que ni l'article 40 de la Capitulation de Montréal, ni les instructions communiquées, en 1763, au gouverneur Murray ne nous permettent de répondre, de façon assurée, au problème. Par contre, les événements entourant la mauvaise interprétation qu'a fait le gouverneur Belcher des instructions royales de 1761 nous informent que les autorités coloniales britanniques ne semblent pas prêtes à reconnaître que les Autochtones puissent utiliser paisiblement leurs terres de chasse lorsque des sujets britanniques veulent y avoir accès. Par contre, dans les nouvelles colonies de la Floride occidentale et orientale, elles reconnaissent, dès 1765, que les Amérindiens peuvent exercer des droits sur leurs terres traditionnelles. Cette reconnaissance était peut-être conditionnée par la volonté de se concilier les Autochtones de ces régions qui peuvent constituer une menace pour la sécurité des colonies.

Une telle déduction ne s'applique cependant pas à la colonie de Québec où les droits fonciers autochtones sur leurs terres traditionnelles sont reconnus par une série de jugements du Conseil de la province de Québec, même si les nations amérindiennes de l'endroit ne constituent pas une menace. La situation change après la guerre d'Indépendance alors que de nombreux Loyalistes viennent s'établir dans le Bas-Canada. Pour satisfaire ces derniers, les autorités civiles concèdent des terres dans l'ancienne colonie du Québec de 1763 et sur le Territoire Indien sans considérer les protestations autochtones qui leur sont communiquées sous la forme de pétitions. Les Britanniques semblent interpréter la Proclamation à leur guise afin de répondre à des situations immédiates.

Nous le constatons, il est difficile de cerner les intentions profondes des Britanniques contenues dans la Proclamation royale de 1763 envers les terres traditionnelles autochtones situées dans les limites de ce qu'étaient la province de Québec de 1763. Nous comprenons les difficultés qu'ont dû rencontrer les groupes amérindiens afin de faire valoir devant les tribunaux que leur titre aborigène a pu survivre jusqu'à nos jours sur leurs terres traditionnelles à l'intérieur du Québec. Nous avons, au cours de ce mémoire, tenté humblement l'exercice. Si nous avons conclu que le titre aborigène a pu effectivement survivre au Régime français, nous devons avouer notre difficulté à conclure, hors de tout doute raisonnable, que tel est aussi le cas pour la période suivant l'avènement du Régime britannique.

En ce sens, les jugements de la Cour suprême dans les affaires *Adams* et *Côté* au mois d'octobre 1996 démontrent une grande ouverture d'esprit de la part de nos tribunaux canadiens qui éliminent la lourde tâche qui incombait aux peuples amérindiens jouissant d'une présence ancestrale sur le territoire compris dans ce qu'était le Québec de 1763 de démontrer la survie de leur titre aborigène.

Si les rapports entre les peuples autochtones et les tribunaux canadiens semblent présenter un avenir prometteur, il reste à savoir comment va se traduire dans la réalité l'application des droits fonciers amérindiens sur le territoire. Attendons-nous à quelques confrontations opposant des Autochtones exerçant des activités traditionnelles de chasse et de pêche à des citoyens québécois mécontents de constater que l'on accorderait, encore une fois, de leur point de vue, des privilèges aux Amérindiens<sup>305</sup>. La solution passe selon nous par l'éducation étant donné que les jugements de valeur portés envers les peuples autochtones révèlent une profonde ignorance de l'histoire amérindienne...

---

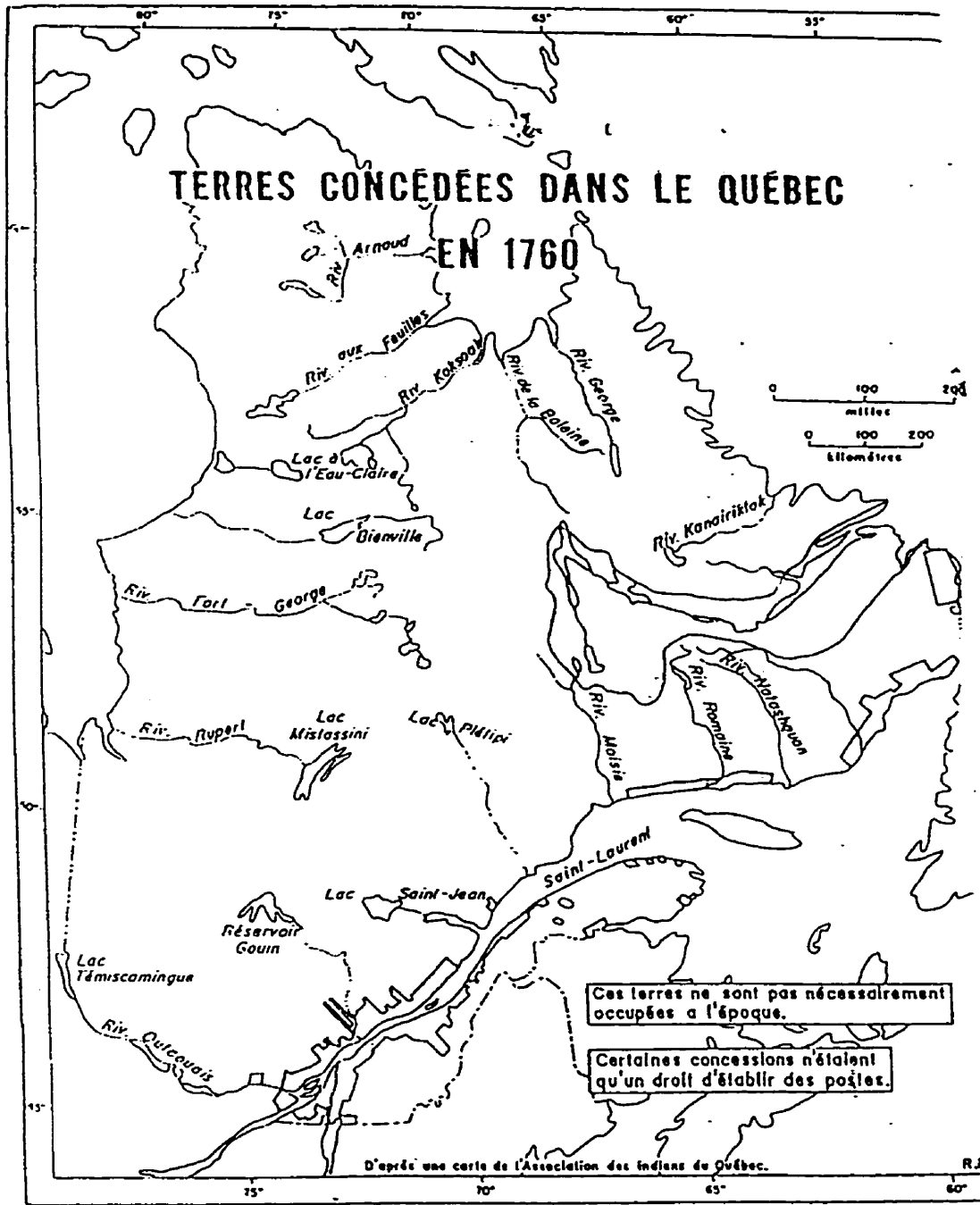
<sup>305</sup> Nous savons par exemple que le président de la Fédération québécoise de la faune (qui regroupe plus de 250 000 chasseurs et pêcheurs réunis dans 350 associations locales) ainsi que le directeur général de la Fédération des pourvoyeurs du Québec s'opposent aux jugements de la Cour suprême dans les affaires *Adams* et *Côté*. André A. Bellemare, " Autochtones : Québec perd " dans Le Soleil, 10 octobre 1996. Page D-5.

**CARTES**





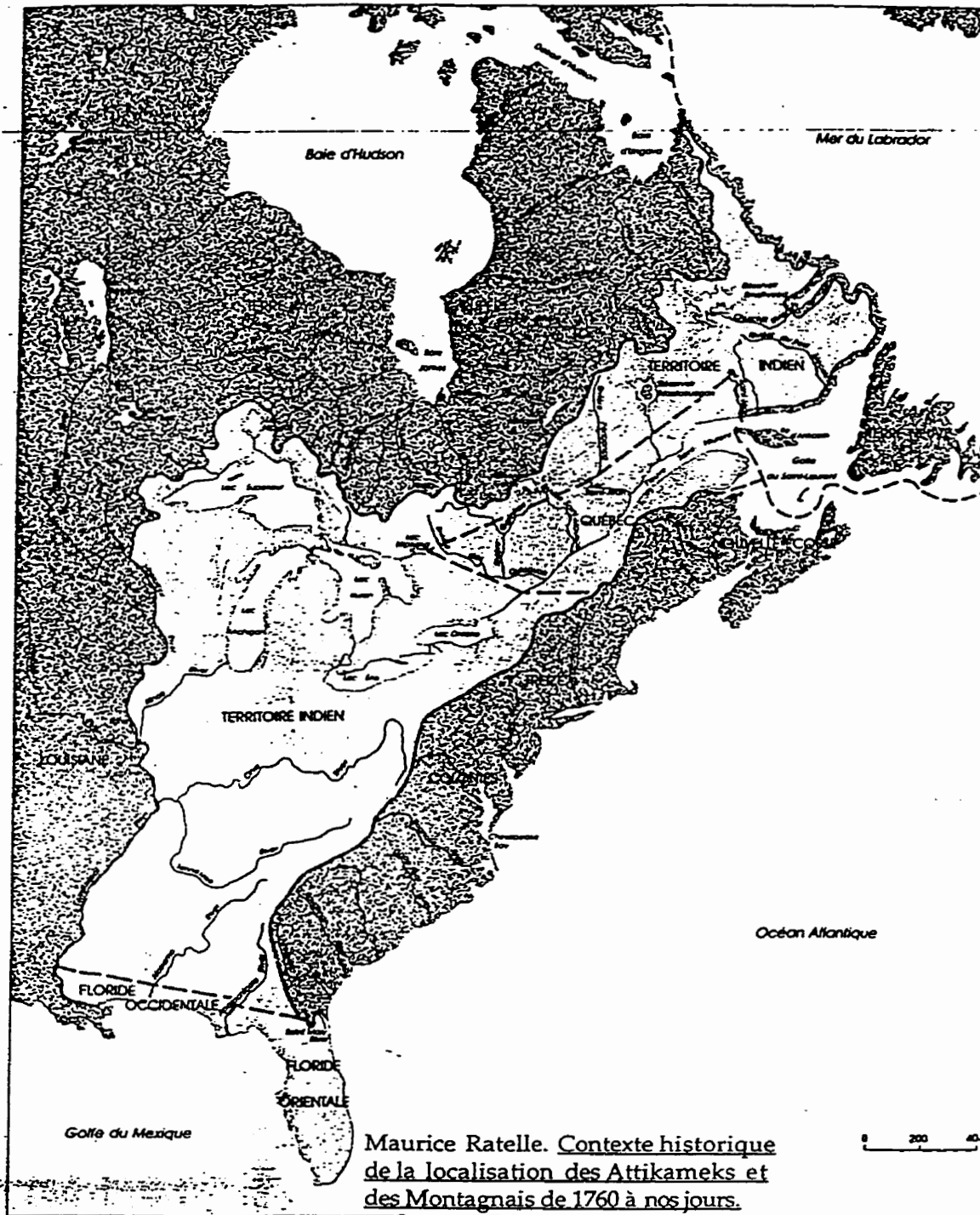
CARTE B



Commission d'étude sur l'intégrité du territoire du Québec.  
 « Mémoire présenté par l'association des Indiens du Québec », page 111.

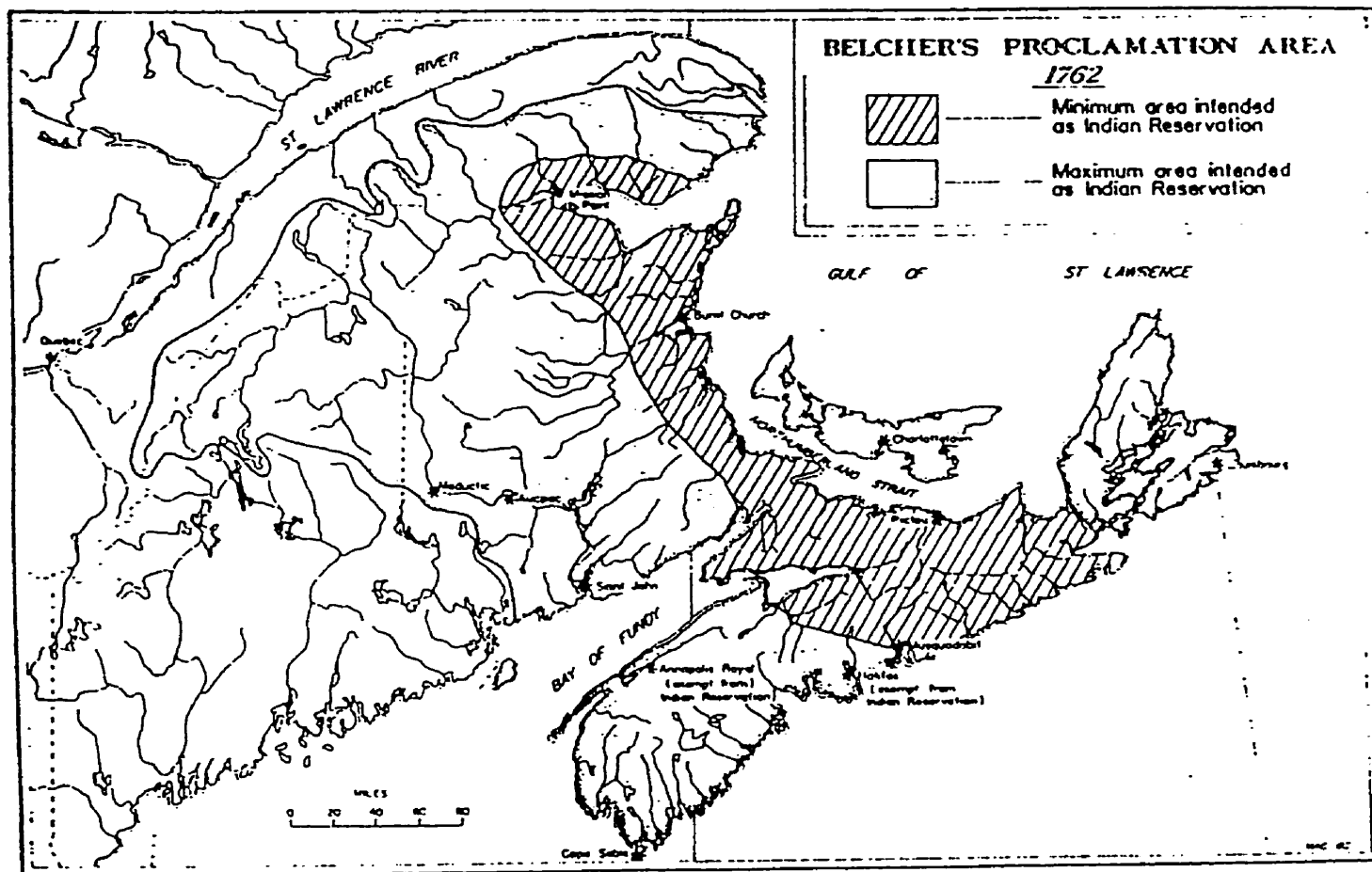
## CARTE C

## Proclamation royale de 1763



Maurice Ratelle. Contexte historique de la localisation des Attikameks et des Montagnais de 1760 à nos jours.

## CARTE D



**ANNEXES**

## ANNEXE A

## VII

## THE ROYAL PROCLAMATION, 7 OCTOBER, 1763

[Trans.: Shortt and Doughty.]

1<sup>e</sup> Paragraphe

George II.

WHEREAS WE have taken into Our Royal Consideration the extensive and valuable Acquisitions in America, secured to our Crown by the late Definitive Treaty of Peace concluded at Paris, the 10th day of February last; and being desirous that all Our loving Subjects, as well of our Kingdom as of our Colonies in America, may avail themselves with all convenient Speed, of the great Benefits and Advantages which must accrue therefrom to their Commerce, Manufactures, and Navigation, We have thought fit, with the Advice of our Privy Council, to issue this our Royal Proclamation, hereby to publish and declare to all our loving Subjects, that we have, with the Advice of our Said Privy Council, granted our Letters Patent, under our Great Seal of Great Britain, to erect, within the Countries and Islands ceded and confirmed to Us by the said Treaty, Four distinct and separate Governments, styled and called by the names of Quebec, East Florida, West Florida and Grenada, and limited and bounded as follows, viz.:

2<sup>e</sup>

First—The Government of Quebec, bounded on the Labrador Coast by the River St. John, and from thence by a Line drawn from the Head of that River through the Lake St. John, to the South end of the Lake Nipissim; from whence the said Line, crossing the River St. Lawrence, and the Lake Champlain, in 45. Degrees of North Latitude, passes along the High Lands which divide the Rivers that empty themselves into the said River St. Lawrence from those which fall into the Sea; and also along the North Coast of the Baye des Chaleurs and the Coast of the Gulph of St. Lawrence to Cape Rosieres, and from thence crossing the Mouth of the River St. Lawrence by the West End of the Island of Anticosti, terminates at the aforesaid River of St. John.

3<sup>e</sup>

Secondly—The Government of East Florida, bounded to the Westward by the Gulph of Mexico and the Apalachicola River, to the Northward by a Line drawn from that part of the said River where the Chatahouchee and Flint Rivers meet, to the source of St. Mary's River, and by the course of the said River to the Atlantic Ocean; and to the Eastward and Southward by the Atlantic Ocean and the Gulph of Florida, including all islands within Six Leagues of the Sea Coast.

4<sup>e</sup>

Thirdly—The Government of West Florida, bounded to the Southward by the Gulph of Mexico, including all Islands within Six Leagues of the Coast, from the River Apalachicola to Lake Pontchartrain; to the Westward by the said Lake, the Lake Maurepas, and the River Mississippi; to the Northward by a line drawn due East from that part of the River Mississippi which lies in 31 Degrees North Latitude, to the River Apalachicola or Chatahouchee; and to the Eastward by the said River.

5<sup>e</sup> Fourthly—The Government of Grenada, comprehending the Island of that name, together with the Grenadines, and the Islands of Dominico, St. Vincent's, and Tobago.

6<sup>e</sup> And to the end that the open and free Fishery of our Subjects may be extended to and carried on upon the Coast of Labrador, and the adjacent Islands, We have thought fit, with the advice of our said Privy Council, to put all that Coast, from the River St. John's to the Hudson's Straights, together with the Islands of Anticosti and Madelaine, and all other smaller Islands lying upon the said Coast, under the care and Inspection of our Governor of Newfoundland.

7<sup>e</sup> We have also, with the advice of our Privy Council, thought fit to annex the Islands of St. John's and Cape Breton, or Isle Royale, with the lesser Islands adjacent thereto, to our Government of Nova Scotia.

8<sup>e</sup> We have also, with the advice of our Privy Council aforesaid, annexed to our Province of Georgia, all the Lands lying between the Rivers Altamaha and St. Mary's.

9<sup>e</sup> And whereas it will greatly contribute to the speedy settling our said new Governments, that our loving subjects should be informed of our Paternal care, for the security of the Liberties and Properties of those who are and shall become Inhabitants thereof, We have thought fit to publish and declare, by this Our Proclamation, that We have, in the Letters Patent under our Great Seal of Great Britain, by which the said Governments are constituted, given express Power and Direction to our Governors of our Said Colonies respectively, that so soon as the state and circumstances of the said Colonies will admit thereof, they shall, with the Advice and Consent of the Members of our Council, summon and call General Assemblies within the said Governments respectively, in such Manner and Form as is used and directed in those Colonies and Provinces in America which are under our immediate Government; and We have also given Power to the said Governors, with the consent of our Said Councils, and the Representatives of the People, so to be summoned as aforesaid, to make, constitute, and obtain Laws, Statutes, and Ordinances for the Public Peace, Welfare and good Government of our said Colonies, and of the People and Inhabitants thereof, as near as may be agreeable to the Laws of England, and under such Regulations and restrictions as are used in other Colonies; and in the mean time, and until such Assemblies can be called as aforesaid, all Persons Inhabiting in or resorting to our Said Colonies may continue in our Royal Protection for the Enjoyment of the Benefit of the Laws of our Realm of England; for which Purpose We have given Power under our Great Seal to the Governors of our said Colonies respectively to erect and constitute with the Advice of our said Councils respectively, Courts of Judicature and public Justice within our said Colonies for hearing and determining all Causes, as well Criminal as Civil, according to Law and Equity, and as near as may be agreeable to the Laws of England, with Liberty to all Persons who may think themselves aggrieved by the Sentences of such Courts, in all Civil Cases, to appeal, under the usual Limitations and Restrictions, to Us in our Privy Council.

10<sup>e</sup> We have also thought fit, with the advice of our Privy Council as aforesaid, to give unto the Governors and Councils of our said Three new Colonies, upon the Continent full Power and Authority to settle and agree with the Inhabitants of our said new Colonies or with any other Persons who shall resort thereto, for such Lands, Tenements and Hereditaments, as are now or hereafter shall be in our Power to dispose of; and them to grant to any such Person or Persons upon such Terms, and under such moderate Quit-Rents, Services and Acknowledgements, as have been appointed and settled in our other Colonies, and under such other Conditions as shall appear to us to be necessary and expedient for the Advantage of the Grantees, and the Improvement and settlement of our said Colonies.

11<sup>e</sup> And Whereas, We are desirous, upon all occasions, to testify our Royal Sense and approbation of the Conduct and bravery of the Officers and Soldiers of our Armies, and to reward the same, We do hereby command and empower our Governors of our said Three new Colonies, and all other our Governors of our several Provinces on the Continent of North America, to grant without Fee or Reward, to such reduced Officers as have served in North America during the late War, and to such Private Soldiers as have been or shall be disbanded in America, and are actually residing there, and shall personally apply for the same, the following Quantities of Lands, subject, at the Expiration of Ten Years, to the same Quit-Rents, as other Lands are subject to in the Province within which they are granted, as also subject to the same Conditions of Cultivation and Improvement, viz.:

To every Person having the Rank of a Field Officer	5,000 Acres
To every Captain	3,000 Acres
To every Subaltern or Staff Officer	2,000 Acres
To every Non-Commission Officer	200 Acres
To every Private Man	50 Acres

- 12<sup>e</sup> We do likewise authorize and require the Governors and Commanders in Chief of all our said Colonies upon the Continent of North America to grant the like Quantities of Land, and upon the same conditions, to such reduced Officers of our Navy of like Rank as served on board our Ships of War in North America at the time of the Reduction of Louisbourg and Quebec in the late War, and who shall personally apply to our respective Governors for such Grants.
- 13<sup>e</sup> And whereas it is just and reasonable, and essential to our Interests, and the Security of our Colonies, that the several Nations or Tribes of Indians with whom We are connected, and who live under our Protection, should not be molested or disturbed in the Possession of such Parts of our Dominions and Territories as, not having been ceded to or purchased by Us, are reserved to them, or any of them, as their Hunting Grounds.—We do therefore, with the Advice of our Privy Council, declare it to be our Royal Will and Pleasure, that no Governor or Commander in Chief in any of our Colonies of Quebec, East Florida, or West Florida, do presume, upon any Pretence whatever, to grant Warrants of Survey, or pass any Patents for Lands beyond the Bounds of their respective Governments, as described in their Commissions; as also that no Governor, or Commander in Chief in any of our other Colonies or Plantations in America do presume for the present, and until our further Pleasure be known, to grant Warrants of Survey, or pass Patents for any Lands beyond the Heads or Sources of any of the Rivers which fall into the Atlantic Ocean from the West and North West, or upon any Lands whatever, which, not having been ceded to or purchased by Us as aforesaid, are reserved to the said Indians, or any of them.
  - D
  - A
  - B
  - C
- 14<sup>e</sup> And we do further declare it to be Our Royal Will and Pleasure, for the present as aforesaid, to reserve under our Sovereignty, Protection and Dominion, for the use of the said Indians, all the Lands and Territories not included within the Limits of Our said Three new Governments, or within the Limits of the Territory granted to the Hudson's Bay Company, as also all the Lands and Territories lying to the Westward of the Sources of the Rivers which fall into the Sea from the West and North West as aforesaid;
- 15<sup>e</sup> And We do hereby strictly forbid, on Pain of our Displeasure, all our loving Subjects from making any Purchases or Settlements whatever, or taking Possession of any of the Lands above reserved, without our especial leave and Licence for that purpose first obtained.
- 16<sup>e</sup> And, We do further strictly enjoin and require all Persons whatever who have either wilfully or inadvertently seated themselves upon any Lands within the Countries above described, or upon any other Lands which, not having been ceded to or purchased by Us, are still reserved to the said Indians as aforesaid, forthwith to remove themselves from such settlements.
- 17<sup>e</sup> And whereas great Frauds and Abuses have been committed in purchasing Lands of the Indians to the great Prejudice of our Interests and to the great Dissatisfaction of the said Indians; in order therefore, to prevent such Irregularities for the future, and to the end that the Indians may be convinced of our Justice and determined Resolution to remove all reasonable Cause of Discontent, We do, with the Advice of our Privy Council, strictly enjoin and require, that no private Person do presume to make any Purchase from the said Indians of any Lands reserved to the said Indians, within those parts of our Colonies where, We have thought proper to allow Settlement; but that, if at any Time any of the said Indians should be inclined to dispose of the said Lands, the same shall be Purchased only for Us in our Name, at some public Meeting or Assembly of the said Indians, to be held for that Purpose by the Governor or Commander in Chief of our Colony respectively within which they shall lie; and in case they shall lie within the limits of any Proprietary Government, they shall be purchased only for the Use and in the name of such Proprietaries, conformable to such Directions and Instructions as we or they shall think proper to give for that Purpose; And we do, by the Advice of our Privy Council, declare and enjoin, that the Trade with the said Indians shall be free and open to all our Subjects whatever, provided that every Person who may incline to Trade with the said Indians do take out a Licence for carrying on such Trade from the Governor or the Commander in Chief of any of Our Colonies respectively where such Person shall reside, and also give Security to observe such Regulations as We shall at any Time think fit, by ourselves or by our Commissaries to be appointed for this Purpose, to direct and appoint for the Benefit of the said Trade:
- 18<sup>e</sup> And we do hereby authorize, enjoin, and require the Governors and Commanders in Chief of all our Colonies respectively, as well those under Our immediate Government as those under the Government and Direction of Proprietaries, to grant such Licences without Fee or Reward, taking especial Care to insert therein a Condition, that such Licence shall be void, and the Security forfeited in case the Person to whom the same is granted shall refuse or neglect to observe such Regulations as We shall think proper to prescribe as aforesaid.
- 19<sup>e</sup> And we do further expressly enjoin and require all Officers whatever, as well Military as those Employed in the Management and Direction of Indian Affairs, within the Territories reserved as aforesaid for the use of the said Indians, to seize and apprehend all Persons whatever, who standing charged with Treason, Misprisions of Treason, Murders, or other Felonies or Misdemeanors, shall fly from Justice and take Refuge in the said Territory, and to send them under a proper guard to the Colony where the Crime was committed of which they stand accused, in order to take their Trial for the same.
- 20<sup>e</sup> Given at our Court at St. James's, the 7th Day of October, 1763, in the Third Year of our Reign.<sup>1</sup>

GOD SAVE THE KING



## ANNEXE B

ARTICLE 40 DE LA CAPITULATION  
DE MONTRÉAL

## ART: 40.

Les Sauvages oū Indiens Alliés de Sa Ma<sup>te</sup> tres Chretienne Seront maintenus dans Les Terres qu'ils habitent, S'ils Veulent y rester; Ils ne pourront Estre Inquietés Sous quelque prétexte que ce puisse Estre, pour avoir pris les Armes et Servi Sa Ma<sup>te</sup> très Chretienne.—Ils auront Comme les François, la Liberté de Religion et Conserveront leurs Missionaires.—Il sera permis aux Vicaires généraux Actuels Et à L'Eveque, lorsque Le Siege Episcopal Sera rempli, de leur Envoyer de Nouveaux Missionaires Lorsqu'ils Le Jugeront Necessaire.

## ANNEXE C

**EXTRAIT DES INSTRUCTIONS ROYALE TRANSMISES**  
**AU GOUVERNEUR JAMES MURRAY**  
**LE 7 DÉCEMBRE 1763**

50. —Et attendu que rien ne pourra contribuer d'une manière plus efficace à la colonisation rapide de notre colonie, à la sécurité des biens de nos sujets et à l'augmentation de Notre revenu, que de disposer à des conditions raisonnables des terres qui Nous appartiennent et d'adopter une méthode régulière et opportune au sujet de la concession de ces terres : c'est en conséquence Notre volonté et bon plaisir que quiconque vous adressera une demande de concession de terre, démontre en votre présence au Conseil, avant que sa demande ne soit agréée, qu'il est en état de cultiver et d'améliorer la dite terre en y installant en proportion de la quantité d'acres demandés, un nombre suffisant de personnes de race blanche ou de nègres ; et si après avoir considéré la condition des personnes demandant ces concessions, vous jugez opportun de les accorder, vous devrez transmettre à l'arpenteur général ou à d'autres fonctionnaires proposés à cette fin, l'autorisation de faire un arpentage fidèle et exact des terres demandées et exiger qu'il soit fait dans un délai de six mois au plus à compter de la date de l'autorisation, un rapport auquel sera adjoint un plan ou une description du terrain arpenté. Avant de transmettre l'autorisation susmentionnée vous aurez soin d'en faire consigner un extrait au bureau du vérificateur et du registrateur et après avoir reçu le rapport du dit arpenteur ou autre fonctionnaire proposé à cette fin, la concession sera octroyée en bonne et due forme et les termes et conditions exigés par Nos présentes instructions seront spécialement et expressément mentionnés dans les concessions respectives. En outre, c'est Notre volonté et bon plaisir que les dites concessions soient enregistrées au long dans un délai de six mois à compter de leurs dates respectives, dans le bureau d'enregistrement de l'endroit et qu'un sommaire en soit également enregistré dans le bureau de Notre vérificateur à cet endroit, si de tels bureaux sont établis dans Notre dite province : et qu'à défaut de ce faire toute concession soit nulle et de nul effet. Des copies de toutes autres inscriptions seront transmises régulièrement par le fonctionnaire compétent à Nos commissaires de Notre trésor et à Nos commissaires du commerce et des plantations dans un délai de six mois à compter de la date où elles auront été faites.

60.—Et attendu que Notre province de Québec est en partie habitée et possédée par plusieurs nations et tribus de sauvages avec lesquels il est à la fois nécessaire et opportun de cultiver et d'entretenir une étroite amitié et de bonnes relations, afin d'induire graduellement ces sauvages à devenir non seulement de bons voisins pour Nos sujets mais à devenir eux mêmes de bons sujets pour Nous : vous devrez par conséquent aussitôt que vous le jugerez à propos, charger une personne ou des personnes aptes à s'acquitter de cette tâche, de rassembler les dits sauvages, de traiter avec eux, de leur promettre protection et amitié de Notre part et de leur remettre les cadeaux qui vous seront envoyés à cette fin.

61.—Et vous devrez vous renseigner avec la plus grande exactitude sur le nombre, les coutumes et les dispositions des différents corps ou tribus de sauvages de même que sur leur genre de vie et sur les règlements et les constitutions qui leur servent de régie et de règle de conduite. Et pour aucun motif vous ne pourrez les molester ou les déranger dans la possession des parties de la province qu'ils occupent ou possèdent présentement ; vous devrez plutôt employer les meilleurs moyens possibles pour gagner leur affection et les attacher à Notre gouvernement, et Nous faire part par l'intermédiaire de Nos commissaires du commerce et des plantations de tout renseignement que vous pourrez obtenir à leur égard et de toutes vos négociations avec eux.

62.—Attendu que par Notre proclamation du septième jour d'octobre, dans la troisième année de Notre règne, Nous avons strictement défendu à tous Nos sujets, sous peine d'encourir Notre déplaisir, de faire l'achat ou de prendre possession de quelque une des terres réservées aux différentes tribus de sauvages avec lesquels Nous sommes en relation et qui vivent sous Notre protection ou de s'y établir sans avoir au préalable obtenu Notre permission : c'est Notre volonté formelle et Notre bon plaisir que vous vous occupiez avec le plus grand soin de faire observer ponctuellement Nos instructions royales à ce sujet, afin que l'on se conforme dans les relations commerciales avec les sauvages qui sont sous la dépendance de votre gouvernement, aux directions et aux règlements proscrits par Notre dite proclamation.

## ANNEXE D

**ARTICLES 41-42-43 DU PROJET DE RÈGLEMENT  
RELATIF À L'ADMINISTRATION DES AFFAIRES DES SAUVAGES**

41. Aucun particulier ni aucune société, corporation ou colonie, ne pourront acquérir quelque propriété que ce soit, dans les terres appartenant aux sauvages, soit par achat, concession ou transport de la part desdits sauvages, sauf dans les cas où ces terres seront situées dans les limites de quelque colonie dont le sol a été dévolu à des propriétaires ou corporations par des concessions de la part de la couronne. En ce cas, ces propriétaires ou corporations pourront seuls acquérir telle propriété au moyen d'achat ou de concession de la part des sauvages.

42. Des mesures appropriées seront prises avec le consentement et l'approbation des sauvages pour fixer et déterminer les bornes et limites précises et exactes des terres qu'il pourra être à propos de leur réserver et sur lesquelles aucune colonisation ne sera permise.

43. Aucun achat de terres appartenant aux sauvages, soit au nom et pour l'usage de la couronne soit au nom et pour l'usage de propriétaires de colonies, ne sera fait autrement qu'à une assemblée générale à laquelle devront être présents les principaux chefs de chaque tribu réclamant un titre de propriété à ces terres; et toutes les étendues de terrains achetés de cette manière, devront être régulièrement arpentés par un arpenteur assermenté en présence et avec l'aide d'une personne déléguée par les sauvages pour surveiller l'arpentage. Ledit arpenteur dressera un plan exact de ladite étendue de terrain dans lequel il en indiquera les limites; ce plan et l'acte de transport de la part des sauvages devront être enregistrés.

On estime que la dépense annuelle pour le maintien des établissements proposés dans le projet ci-dessus, que l'achat de cadeaux pour les sauvages et autres dépenses éventuelles, atteindront le chiffre de vingt mille louis. Et il est proposé de couvrir les dépenses au moyen d'un droit sur la traite avec les sauvages, percevable sur l'exportation de peaux et fourrures (à l'exception du castor) des colonies, ou payable par les commerçants aux postes et endroits de trafic suivant la méthode qui, d'après un examen plus approfondi et des renseignements plus complets, paraîtra la plus praticable et la moins préjudiciable au trafic.

## BIBLIOGRAPHIE

### Sources

“ Acte pour l'établissement de la Compagnie des Cent Associés pour le commerce du Canada, contenant les articles accordés à la dite compagnie par M. le Cardinal de Richelieu, le 29 avril 1627 ” dans Édits et ordonnances royaux, déclaration et arrêts du Conseil d'état du Roi concernant le Canada Vol. I. Québec, Les Éditions du Chardonnet, 1991. Page 1 à 7.

“ Articles de la Capitulation, Montréal ” dans Adams SHORTT, et Arthur. Doughty. Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada (1759-1791). Ottawa, Imprimeur du Roi, 1911. Pages 5 à 22.

BIGGAR, H.P. The voyages of Jacques Cartier. Ottawa, Publication of the Public Archives of Canada, 1924. 330 pages.

CARTIER, Jacques, Relation originale du voyage de Jacques Cartier au Canada en 1534 : documents inédits sur Jacques Cartier et le Canada. Publiés par H.Michelant et A. Ramé. Paris, Librairie Tross, 1867. 54 pages.

“ Commission au Marquis de la Roche ” dans H.Michelant et A. Ramé. Relation originale du voyage de Jacques Cartier au Canada en 1534 : documents inédits sur Jacques Cartier et le Canada. Paris, Librairie Tross, 1867.

“ Établissement de la Compagnie des Indes Occidentales ” dans Édits et ordonnances royaux, déclaration et arrêts du Conseil d'état du Roi concernant le Canada Vol. I. Québec, Les Éditions du Chardonnet, 1991. Page 29 à 39.

“ Commission de Commandant en Nouvelle-France par M. le compte de Soisson, Lieutenant-Général au dit pays, en faveur du Sieur de Champlain, du 15e octobre 1612 ” dans Complément des Ordonnances et jugements des gouverneurs et intendants du Canada précédé des commissions des dits gouverneurs et intendants et des différents officiers civils et de justice. Tome III. Québec, les Éditions du Chardonnet, 1991.

“ Commission de Commandant en la Nouvelle-France par M. le duc de Ventadom, qui en était Vice-roi, en faveur du Sieur de Champlain , du 5e février 1625 ” dans Complément des Ordonnances et jugements des gouverneurs et intendants du Canada précédé des commissions des dits gouverneurs et intendants et des différents officiers civils et de justice. Tome III. Québec, les Éditions du Chardonnet, 1991.

“ Commission de François premier à Jacques Cartier pour l'établissement du Canada, du 17e octobre 1540 ” dans Ordonnances des Intendants et arrêts portant règlements du Conseil supérieur de Québec, avec les commissions des découvreurs et intendants agissant sous l'autorité des rois de France, et les commissions des autres officiers civils et de justice en Canada Vol. II. Québec, Les Éditions du Chardonnet, 1991. Pages 1 à 4.

GROTIUS, Hugo. Le droit de la guerre et de la paix. Tome 1. Caen, Centre de Philosophie politique et juridique de l'Université de Caen, 1984. 518 pages.

—————. Mare Liberium. De la liberté des mers. Traduit par Antoine de Courtin (1703), 3e série. Partie non officielle. Tome I. première section— Science et art, Caen, Centre de Philosophie politique et juridique de l'Université de Caen, 1990. Page 654 à 717.

“ Lettres patentes accordées à François La Rocque, seigneur de Roberval [en 1540] ” dans Collection de manuscrits contenant lettres, mémoires et autres documents historiques relatifs à la Nouvelle-France.Vol.1. Québec, Imprimerie A. Coté et Compagnie, 1883. Page 30 à 36.

“ Lettres patentes accordées par le Roi Henry IV de France au Sieur de Monts Le 8 novembre 1603 ” dans Alphonse Gourd. Les chartes coloniales et les constitutions des États-Unis de l'Amérique du Nord. Tome 1. Paris, Imprimerie nationale, 1885. Pages 230 à 235.

“ Lettres patentes de Lieutenant Général du Canada et autres pays, pour le sieur de la Roche, du 12e janvier 1598 ” dans Ordonnances des Intendants et arrêts portant règlements du Conseil supérieur de Québec, avec les commissions des découvreurs et intendants agissant sous l'autorité des rois de France, et les commissions des autres officiers civils et de justice en Canada Vol. II. Québec, Les Éditions du Chardonnet, 1991. Pages 4 à 7.

“Lettres patentes nommant Henri de Bourbon prince de Condé, lieutenant-général en Nouvelle-France” dans Robert Le Blant et René Baudry, Nouveau documents sur Champlain et son époque, vol 1. Ottawa, Archives publiques du Canada, 1967.

“ Lettres Patentes qui confirment la Concession de Sillery aux Sauvages ” dans Camille Rochemonteix. Les Jésuites et la Nouvelle-France au XVIIe siècle. Tome I, Paris, Letouzey et Ané, 1895. 488 pages.

“ Instructions royales transmises à Murray le 7 décembre 1763. ” dans Adams SHORTT, et Arthur Doughty. Documents relatifs à l’histoire constitutionnelle du Canada (1759-1791). Ottawa, Imprimeur du Roi, 1911. Pages 155 à 180.

POTHIER, J.R. Œuvres de Pothier. Tome IX, deuxième édition annotée par M. Bugnet, Paris, Cosse et Marchal, 1861. 804 pages.

“ Pouvoir de gouverner pour le Sieur de Courcelles ” dans Collection de manuscrits contenant lettres, mémoires et autres documents historiques relatifs à la Nouvelle-France. Vol.1. Québec, Imprimerie A. Coté et Compagnie, 1883. Pages 172 à 174.

“ Provision à la charge de vice-roi du Canada, en faveur du Maréchal de Thémines, pendant la détention du prince de Condé ”, dans Robert Le Blant et René Baudry, Nouveau documents sur Champlain et son époque, vol 1. Ottawa, Archives publiques du Canada, 1967.

“ Royal Proclamation of 7 october 1763 ” dans KENNEDY, W.P.M. Statutes Treaties and Documents of the Canadian Constitution, 1713-1929. Seconde édition. Oxford, Oxford University Press, 1930. Pages 35 à 38.

VATTEL, Emmerich de. Le droit des Gens ou Principes de la loi naturelle appliquée à la conduite et aux affaires des nations et des souverains. Volume 1. Washington D.C., Carnegie Institution of Washington, 1916.

VITORIA, Francisco de. Leçons sur les Indiens et sur le droit de guerre. Traduction et notes par Maurice Barbier, Genève, Droz, 1996. 163 pages.

WROTH, Lawrence C. The Voyages of Giovanni da Verrazzano, 1524-1528. New Haven, Yale University Press, 1970. 319 pages.

### Ouvrages généraux

BROWN, Craig. Histoire générale du Canada. Montréal, Boréal, 1988. 694 pages.

DAVID, René et Camille Jauffret-Spinosi. Les grands systèmes de droit contemporains. 10e édition, Paris, Dalloz, 1992. 523 pages.

BRUN, Henri. Droit constitutionnel. Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 1990. 1232 pages.

CASTEL, J-G. International Law. 3e édition, Toronto, Butterworths, 1976. 1268 pages.

DUSSAULT, René. et Louis. Borgeat. Traité de droit administratif. Tome 2. Deuxième édition, Québec, Presses de l'Université Laval, 1986. 1393 pages.

Encyclopédia universalis. Corpus 9. Paris, Encyclopédia universalis, 1995.

GANSHOF, F.L. Ou'est-ce que la féodalité ? Ciquième édition, Paris, Tallandier, 1983. 1983.

LEBEL, Michel et al. Droit international public. Tome 1. 2e édition. Montréal, Thémis, 1978. 404 pages.

MESTRAL, Armand L. C. de. Introduction au droit international public. Toronto, Butterworths, 1982. 340 pages.

ROUSSEAU, Charles. Droit international public. Tome III : les compétences. Paris, Sirey, 1977. 635 pages.

### Études spécialisées

ALVORD, Clarence W. The Genesis of the Proclamation of 1763. Michigan, Lansing, 1908. 39 pages.

—————. The Mississippi Valley in British Politics. A Study of the Trade, Land Speculation, and Experiments in Imperialism Culminating in the American Revolution Vol 1. New York, Russell and Russell Inc., 1959. 358 pages

Association du Barreau canadien. Comité sur les droits des Autochtones au Canada. Rapport du Comité de l'Association du Barreau canadien sur les droits des Autochtones au Canada : du défi à l'action. Ottawa, L'Association du Barreau canadien, 1988. 119 pages.



ASSINIWI, Bernard. Histoire des Indiens du Haut et du Bas-Canada. Tome 3. De l'épopée à l'intégration 1685 à nos jours. Ottawa, Leméac, 1974. 174 pages.

BEAULIEU, Alain. Les Hurons de Lorette, le " traité Murray " et la liberté de commerce.

BERGER, Thomas R. La sombre épopée. Valeurs européennes et droits ancestraux en Amérique 1492-1992. Traduit de l'anglais par Marie-Cécile Brasseur, Montréal, Boréal, 1993. 234 pages.

BOUFFARD, Jean. Traité du domaine. Reproduction de l'édition originale de 1921, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1977. 224 pages.

CENTRE DE RECHERCHES HISTORIQUES ET D'ÉTUDE DES TRAITÉS. Historique de la Loi sur les Indiens. Ottawa, Affaires indiennes et du Nord, 1980. 281 pages.

CUMMING, Peter. A. et Neil H. Mickenberg. Native Rights in Canada. Toronto, The Indian-Eskimo Association of Canada, 1972. 352 pages.

DAUGHERTY, W.E. Historique des traités avec les Indiens des Maritimes. Ottawa, Ministère des Affaires Indiennes et du Nord Canada, 1983. 103 pages.

DELÂGE, Denys. Le Pays renversé. Amérindiens et Européens en Amérique du Nord-Est 1600-1664. Montréal, Boréal, 1985. 416 pages.

———. Les Sept-Feux, les Alliances et les Traités autochtones du Québec dans l'histoire. Rapport soumis à la Commission royale d'enquête sur les peuples autochtones, 30 juillet 1996. 317 pages.

DICKASON, Olive Patricia. Canada's First Nation : A History of Founding Peoples from Earliest Times. Toronto, Mc Clelland and Stewart, 1992. 590 pages.

DOMINIQUE, Richard. Le langage de la chasse. Récit autobiographique de Michel Grégoire Montagnais de Natashquan. Sillery, Presses de l'Université du Québec, 1989. 206 pages.

DOWD, G. E. A Spirited Resistance, the North American Indian Struggle for Unity 1745-1815. Baltimore, The John Hopkins University Press, 1992. 261 pages.

ECCLES, W.J. Essays on New-France. Toronto, Oxford University Press, 1987. 220 pages.

FIORE, Pasquale. Nouveau droit international public suivant les besoins de la civilisation moderne. Traduit de l'italien par P. Pradier-Fodéré. Tome 1, Paris, Auguste Durand et Pedone-Laural, 1868. 526 pages.

FRANCIS, Daniel. Histoire des Autochtones du Québec 1760-1867. Ottawa, Ministère des Affaires Indiennes et du Nord Canada, 1984. 78 pages.

GIPSON, L. H. The Triumphant Empire. Vol IX. The Great War for The Empire : The Victorious Years, 1758-1760. New York, Knopf, 1953. 426 pages

—————. The British Empire Before the American Revolution. Vol IX. The Triumphant Empire. New Responsibilities within the Enlarged Empire, 1763-1766. New York, Knopf, 1956. 345 pages.

GOULD, G. et A.J. Semple. Our Land : The Maritimes. The Basis of Indian Claim in the Maritime Province of Canada. Frederickton, New-Brunswick, 1980. 226 pages.

GRAMMOND, Sébastien. Les traités entre l'État canadien et les peuples autochtones. Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 1994. 226 pages.

HAVARD, Gilles. La grande paix de Montréal de 1701 : les voies de la diplomatie franco-amérindienne. Montréal, Recherches amérindiennes au Québec, 1992. 222 pages.

JAENEN, Cornelius. Friend and foe. Toronto, Mc Lelland and Stewart Co., 1976. 207 pages.

—————. Les relations franco-amérindiennes en Nouvelle-France et en Acadie. Ottawa, Affaires indiennes et du Nord Canada, 1985. 175 pages.

JENNESS, Diamond. The Indians of Canada. Septième édition, Toronto, University of Toronto Press, 1977. 432 pages.

JENNINGS, Francis. Empire of Fortune. Crowns, Colonies and Tribe in the Seven Years War in America. New York, Londres, W.N. Norton and Compagny, 1990. 520 pages.

JETTEN, Marc. La reconnaissance et l'acquisition de la propriété autochtone en Amérique du Nord (du 17e au 19e siècle) : Le cas des nations domiciliées du Canada. Texte soumis à la Commission royale d'enquête sur les peuples autochtones, le 13 décembre 1993. 95 pages.

—————. Enclave Amérindiennes : " les Réductions " du Canada, 1637-1701. Sillery, Édition du Septentrion, 1994. 158 pages.

JOHNSON, Cecil. British West Florida 1763-1783. New Haven, Achon Books, 1971. 258 pages.

JOHNSTON, D. The Taking of Indian Lands in Canada Consent or Coercion ? University of Saskatchewan, Native Law Center, 1989. 93 pages.

LANCTOT, Gustave. Jacques Cartier devant l'histoire. Montréal, Les Éditions Lumen, 1947. 151 pages.

—————, L'administration de la Nouvelle-France. Montréal, Édition du jour, 1971. 177 pages

LEACOCK, Eleanor B. et Nancy O. Lurie. North American Indians in Historical Perspective. Illinois, Waveland Press Inc., 1988. 498 pages.

LEBRUN, François. L'Europe et le monde. XVIe, XVIIe, XVIIIe siècle. Paris, Armand Colin, 1990. 351 pages.

LEGOHÉREL, Henri. Histoire du droit international public. Paris, Presses universitaires de France, 1996. 105 pages.

MAILHOT, José et Sylvie Vincent. Le discours Montagnais sur le territoire. Rapport soumis au Conseil Attikamek-Montagnais, août 1980. 213 pages.

MATHIEU, Jacques. La Nouvelle-France : les Français en Amérique du Nord XVIe-XVIIe siècle. Québec. P.U.L. 1991. 254 pages.

MILLER, J.R. Skyscrapers Hide the Heavens. A History of Indian White Relations in Canada. Toronto, University of Toronto Press, 1991.

MORIN, Michel. L'usurpation de la souveraineté autochtone. Le cas des peuples de la Nouvelle-France et des colonies anglaises de l'Amérique du Nord. Section de droit civil de la faculté de droit de l'Université d'Ottawa, le 6 février 1996. 617 pages.

MORIN, René. Le droit canadien appliqué aux peuples autochtones au Canada et au Québec. Cour de formation permanente du Barreau du Québec, Québec, vendredi le 7 avril 1995.

NYS, Eugène. Les théories politiques et le droit international en France jusqu'au XVIIIe siècle. Genève, Slatkise Reprints, 1970. 204 pages.

OURLIAC, Paul Paul et Jean-Louis Gazzaniga. Histoire du droit privé français de l'An mil au Code civil, Paris, Albin Michel, 1985. 442 pages.

PARKMAN, Francis. The Conspiracy of Pontiac and the Indian War after the Conquest of Canada .Vol 1. Boston, Little, Brown and Co., 1885. 367 pages.

PATAULT, Anne-Marie. Introduction historique au droit des biens. Paris, P.U.F., 1989. 336 pages.

PECKHAM, Howard.H. Pontiac and the Indian Uprising. Chicago, University of Chicago Press, 1961. 346 pages.

Rapport de la Commission d'étude sur l'intégrité du Territoire du Québec 4. Le domaine indien 4.1. rapport des commissaires. Québec, Gouvernement du Québec, 1971.

RATELLE, Maurice. Contexte historique de la localisation des Attikameks et des Montagnais de 1760 à nos jours. Québec, Ministère de l'énergie et des ressources naturelles, 1987. 297 pages.

----- . L'application des lois et règlements français chez les Autochtones. Québec, Ministère de l'énergie et des ressources, Direction des affaires autochtones, 1991. 48 pages.

----- . Présence des Mohawks au Québec méridional de 1534 à nos jours. Gouvernement du Québec, Février 1991. 32 pages.

REDSLOB, Robert. Traité de droit des gens, Paris, Librairie du recueil Sirey, 1950. 473 pages.

ROULAND, Norbert. Anthropologie juridique, Paris, Presses universitaires de France, 1988. 496 pages.

RUYSSSEN, Théodore. Les sources doctrinales de l'internationalisme. Tome I. Des origines à la Paix de Westphalie, Grenoble, Presses universitaires de France, 1954. 500 pages.

SAVARD, René. et Jean-René. Proux. Canada, derrière l'épopée, les Autochtones. Montréal, l'Hexagone, 1982. 232 pages.

SLATTERY, Brian. French Claims in North America 1500-1559. Saskatoon, Native Law Center, 1980. 31 pages.

SOSIN, Jack.M. Whitehall and the Wilderness. The Middle West in British Colonial Policy 1760-1775. Lincoln, University of Nebraska Press, 1961. 303 pages.

SPECK, Frank. Family Hunting Territories and Social Life of Various Algonkian Bands of the Ottawa Valley. Ottawa, Government Printing Bureau, 1915. 87 pages

STAGG, J. Anglo-Indian Relations in North America to 1763 and An Analysis of the Royal Proclamation of 7 October 1763. Ottawa, Research Branch and Northern Affairs Canada, 1981. 417 pages.

TRIGGER, Bruce G. Les Indiens, la fourrure et les Blancs. Traduit par Georges Khal, Montréal, Boréal, Seuil, 1990. 542 pages.

----- . Les enfants d'Aataentsic. Montréal, Édition Libre Expression, 1991. 972 pages.

TRUDEL, Marcel. Histoire de la Nouvelle-France. I. Les vaines tentatives 1524-1603. Montréal, Paris, Fides, 1963. 307 pages

----- . Histoire de la Nouvelle-France. Tome III. La seigneurie des Cent-Associés 1627-1663.II. La société. Montréal, Fides, 1983. 669 pages.

TRUYOL y SERRA, Antonio, Histoire du droit international public., Paris, Economica, 1995. 188 pages.

VOLLENHOVEN, Van C. Les trois phases du droit des gens., La Haye, Martinus Nijhoff, 1919. 107 pages.

VORSEY, Louis de. The Indian Boundary in the Southern Colonies, 1763-1775. The University of North Carolina Press, 1966. 267 pages.

WITOLD, Rodys. Traité de droit civil du Québec, Montréal, Wilson et Lafleur, 1958.

### Articles

ASCH, Michael. "Regard anthropologique sur la définition judiciaire des droits autochtones" dans Recherches amérindiennes au Québec. Vol 13, no 3 (1983). Pages 169 à 178.

BARBIER, Maurice, " Introduction " dans Leçons sur les Indiens et sur le droit de guerre. Genève, Librairie Droz, 1966. Pages VII à XCV.

BEAULIEU, Jacqueline ; Christiane Cantin ; Maurice Ratelle. " La Proclamation royale de 1763 : le droit refait l'histoire " dans La Revue du Barreau. Vol 49, no 3 (mai-juin 1989). Pages 318 à 340.

BELLEMARE, André A. " Autochtones : Québec perd " dans Le Soleil. 10 octobre 1996. Page D-5.

BISSONNETTE, Alain. " Les droits des Autochtones et les territoires du Nord-Ouest. [première partie] " dans Recherches amérindiennes au Québec. Vol 11, no 2 (1981). Pages 133 à 147.

----- . " Les droits des Autochtones et les territoires du Nord-Ouest. [Deuxième partie] " dans Recherches amérindiennes au Québec. Vol. 11, no. 3 (1981). Pages 181 à 191.

BOIVIN, Richard. " Pour en finir avec la Proclamation royale: la décision Côté " dans la Revue générale de droit. Vol 25 (1994). Pages 131 à 150.

----- . "Le droit des autochtones sur le territoire québécois et les effets du régime français" dans La Revue du Barreau. Vol 55, no 1 (avril-mai 1995). Pages 135 à 169.

BRISSON, Jean-Maurice. " L'appropriation du Canada par la France de 1534 à 1760 ou les " rivages inconnus " du droit " dans Andrée Lajoie et al. Le statut juridique des peuples autochtones au Québec et le pluralisme. Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1996. Pages 61 à 105.

BRUN, H. " Les droits des Indiens sur le territoire du Québec " dans Rapport de la Commission d'étude sur l'intégrité du territoire du Québec : le domaine indien. 4.3. études juridiques. Québec, Gouvernement du Québec, 1966. Pages 1 à 127.

CHAMBERLAND, Roland et Rémi Savard " Documents relatifs aux droits du séminaire et aux prétentions des Indiens sur la seigneurie des Deux Montagnes " dans Recherches amérindiennes au Québec, Vol 21, no 1-2 (1991), pages 93 et 94.

COOPER, John M. " Land Tenure Among the Indians of Eastern and Northern North America " dans The Pennsylvania Archeologist. Juillet 1939. Pages 55 à 59.

----- . "L'alliance franco-amérindienne 1660-1701 " dans Recherches amérindiennes au Québec. Vol 19, no 1 (1989). Pages 3 à 15.

DECHÊNE, Louise. " L'évolution du régime seigneurial au Canada : le cas de Montréal aux XVIIe et XVIIIe siècle " dans Recherches sociographiques, Vol 12, no 2 (1971), pages 143 à 183.

DELÂGE, Denys. " Les Iroquois chrétiens des " réductions " 1667-1770. I. Migration et rapports avec les Français " dans Recherches amérindiennes au Québec, Vol XXI, no 1 (1991) pages 59 à 78.

DESSUREAULT, Christian. " La Seigneurie du Lac-des-Deux-Montagnes " dans Sylvie Dépatie, Mario Lalancette et Christian Dessureault, Contribution à l'étude du régime seigneurial canadien . Ville de La Salle, Hurtubise, 1983. 290 pages.

DICKASON, Olive P. " Concept of sovereignty at the time of the First Contacts " dans Leslie C. Green et Olive P. Dickason. The Law of Nations and the New World. Alberta, The University of Alberta Press, 1989. Pages 140 à 295.

DICKINSON, John A. " La colonisation française en Amérique du Nord " dans Lucien-René Abédon et John A. Dickinson. Les Français en Amérique : Histoire d'une colonisation. Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1993. Pages 1 à 108.

DIONNE, Paul. "Les postulats de la Commission Dorion et le titre aborigène au Québec : vingt ans après " dans La Revue du Barreau. Vol 51, no 1 (janvier-février 1991). Pages 128 à 171.

ECCLES, W.J. " Sovereignty-Association 1500-1783 " dans The Canadian Historical Review. Vol 65, no 4 (1984). Pages 475 à 510.

EMERY, Georges. " Réflexions sur le sens et la portée au Québec des articles 25, 35 et 37 de la Loi constitutionnelle de 1982 " dans Les Cahiers de droits. Vol. 25 (mars 1984). Pages 145 à 163.

ÉMOND, A. " Existe-t-il un titre indien originaire dans les territoires cédés par la France en 1763 ? " dans Revue de droit de McGill. Vol 41 (1995). Pages 59 à 90.

-----, "Le sable dans l'engrenage des droits inhérents des autochtones à l'autonomie gouvernementale" dans La Revue juridique Thémis, Vol 30, no 1 (1996). Pages 89 à 112.

FORTIN, Gérard et Jacques Frenette. " L'acte de 1851 et la création de nouvelles réserves indiennes au Bas-Canada en 1853 " dans Recherches amérindiennes au Québec. Vol. 19, no. 1 (1989). Pages 31 à 37.

GOYARD-FABRE, Simone. " Avant-propos " dans Hugo Grotius. Mare Liberium. De la liberté des mers. Caen, Centre de philosophie politique et juridique, 1990.

GREEN, Leslie C. " Claim to territory in Colonial America " dans Leslie C. Green et Olive P. Dickason. The Law of Nations and the New World. Alberta, University of Alberta Press, 1989. Pages 1 à 139.

JAENEN, Cornelius. " The Role of Presents in French-Amerindian Trade " dans Cameron Ducan (ed), Explorations in Canadian Economic history. Essays in Honour of Irene M. Spry. Ottawa, University of Ottawa Press, 1985. Pages 231 à 258.

-----, " Characteristics of French Amerindian Contact in New-France " dans S.H. Palmer et D. Reinhartz (dir). Essays on the History of North American Discovery and Exploration. Arlington, Texas, A & M University Press, 1988. Pages 79 à 101.

“ La Cour suprême tranche en faveur des autochtones. Le jugement de la Cour d’appel sur les activités de pêche cassé ” dans Le Soleil, 4 octobre 1996, page A.10.

LAJOIE, Andrée “ Synthèse introductive ” dans Andrée Lajoie et al., Le statut juridique des peuples autochtones au Québec et le pluralisme, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1996. Pages 1 à 60.

LAJOIE, Andrée et Pierre Verville. “ Traités d’alliance entre les Français et les premières nations sous le régime français ”. dans Andrée Lajoie et al. Le statut juridique des peuples autochtones au Québec et le pluralisme. Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1996. Pages 143 à 217.

LAROCQUE, Robert. “ L’introduction de maladies européennes chez les autochtones des XVIIe et XVIIIe siècles ” dans Recherches amérindiennes au Québec. Vol 12, no 1 (1982). Pages 13 à 24.

LAURIN, Serge, “ Les “troubles d'Oka” ou l'histoire d'une résistance (1760-1945) ” dans Recherches amérindiennes au Québec. Vol 21, no 1-2 (1991), page 87 à 93.

LEACOCK, Eleanor B. “ The Montagnais “ Hunting Territory ” and the Fur Trade ” dans American Anthropologist. Vol. 56, no. 78 deuxième partie (1954). Pages 1 à 60.

MICKENBERG, Neil H. “ Aboriginal Rights in Canada and the United States ” dans Osgoode Hall Law Journal. Vol 9 (1971) pages 119 à 177.

NARVEY, Kenneth. “ The Royal Proclamation of 7 october 1763, the Common Law, and Native Rights to Land Within the Territory Granted to the Hudson’s Bay Compagny ” dans Saskatchewan Law Review. Vol 38, no 1 (1973,1974). Pages 123 à 231.

NORMAND, Sylvio. “ Les droits des Autochtones sur le territoire sous le Régime français ”, dans Andrée Lajoie et al. Le statut juridique des peuples autochtones au Québec et le pluralisme. Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1996. Pages 107 à 141.

OLIVIER-MARTIN, F. , “ Les liens de vassalité dans la France médiévale ” dans Recueils de la société Jean Bodin. Bruxelles, Édition de la Librairie encyclopédique, 1958. Pages 217 à 222.

PATENAUDE, Micheline. Le droit provincial et les terres indiennes. Montréal, Les Éditions Yvon Blais Inc, 1986. 198 pages.

PERRAULT, Isabelle, “ On débarque en Nouvelle-France ” dans Recherches amérindiennes au Québec. Vol 11, no 2 (1981). Pages 103 à 107.



ROULAND, Norbert. " Le droit de propriété des Esquimaux et son intégration aux structures juridiques occidentales : problème d'acculturation juridique " dans Actes du XLIIe congrès international des américanistes. Vol 5 (2-9 septembre 1976). Pages 123 à 140.

----- . " Les modes juridiques de solution des conflits chez les Inuits " dans Études Inuits. Vol 3, numéro hors série (1979). 168 pages.

SANDERS, D.E. " Native People in Areas of International National Expansion " dans Saskatchewan Law Review. Vol 38, no 1 (1973-74). Pages 63 à 87.

SCHULZE, D. " The Privy Council Decision Concerning George Allsopp's Petition, 1767 : An Imperial Precedent on the Application of the Royal Proclamation to the Old Province of Quebec " dans Canadian Native Law Reporter. Vol 2 (1995). Page 1 à 46.

SMITH, J-C. " The Concept of Native Title " dans University of Toronto Law Journal. Vol. 24 (1974). Pages 1 à 16.

STANLEY, George F.G. " The First Indian " Reserves " in Canada " dans Revue d'histoire de l'Amérique française, Vol 4 (1950-51). Pages 178 à 210.

WALKER, James W. " The Indian in Canadian Historical Writing 1972-1982 " dans Ian A.L. Guetty et Antoine S. Lussier (ed.). As Long as the Sun Shines and the Wather Flows. Vancouver, University of British Culumbia Press, 1983. Pages 340 à 351.

### Thèses

DIONNE, P. " Le titre aborigène des Indiens attikameks et montagnais du Québec ". Thèse de maîtrise en droit, Université d'Ottawa, décembre 1984. 228 pages.

GRABOWSKI, Jan. " The Commond Ground. Settled Natives and French in Montréal 1667-1760 ". Thèse de doctorat en histoire, Montréal, 1993. 445 pages.

HURLEY, J.D. " Children or Brethen : Aboriginal Rights in Colonial Iroquoia. ". Thèse de doctorat en histoire, Saskatoon, Native Law Center, 1985. 338 pages.

OSTOLA, Lawrence . " The Seven Nations of Canada and the Américan Revolution 1744-1783 ". Thèse de maîtrise en histoire, Université de Montréal, 1989. 161 pages.

SLATTERY, B. " The Land Rights of Indigenous Canadian Peoples as Affected by the Crown's Acquisition of their Territories ".Thèse de doctorat, Oxford, University of Oxford, 1979. 478 pages.

TOOTLE, J.R. " Anglo-Indian Relations in the Northern Theatre of the French and Indian war, 1748-1761 ". Thèse de doctorat en histoire, Ohio State University, 1972. 392 pages.